

Bibliothèque Nationale du Québec

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

INVENTAIRE

DES

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA

NOUVELLE-FRANCE

DE

1717 à 1760

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME SIXIÈME

BEAUCEVILLE

L'"ECLAIREUR", Limitée
EDITEUR

1935

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

OUVRAGE HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION DU

GOUVERNEMENT DE QUÉBEC

Tous Droits Réservés.

1935

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

INVENTAIRE
DES
JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA
NOUVELLE-FRANCE
DE
1717 à 1760

OFF
S4 A7
R626
18

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME SIXIÈME

BEAUCEVILLE

L'"ECLAIREUR", Limitée
EDITEUR

1935

ARCHIVES DE QUÉBEC

CAHIER DU 28 FEVRIER 1752 AU 28 AVRIL 1755
(Suite)

8 juillet 1754.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil Supérieur il sera expédié à Joseph Lambert, habitant, comme ayant épousé Thérèse Frontigny, et Pierre Chabot, comme ayant épousé Madeleine Frontigny, filles du feu sieur Frontigny et de la Dlle Lajoue, lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de la dite feue dame Frontigny, née Lajoue, leur mère, au jour de son décès épouse du sieur Boucault, notaire (folio 142 v).

8 juillet 1754.

Arrêt dans la cause entre les dames religieuses de l'Hôpital général de Québec et Antoine Lamorille le jeune, comme ayant épousé Marie-Françoise Lefebvre, et demoiselle Louise Lefebvre, veuve de Pierre Delouches, les dites demoiselles Lefebvre, héritières de feu Pierre Lefebvre; attendu les renonciations faites par les dits défendeurs, ès dits noms, à la succession de feu Pierre Lefebvre, leur père et beau-père, le Conseil a renvoyé les défendeurs de la demande contre eux formée, sauf aux demanderesses à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, etc., etc., (folio 143).

8 juillet 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Belcourt de Lafontaine, et Gilles Stroud, bourgeois, de Québec, propriétaire du poste de Saint-Jacques (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 22 juin dernier) ; les appelants condamnés en l'amende de 3 livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 143 v).

8 juillet 1754.

Arrêt qui, dans la cause entre Alexandre d'Ailleboust de Céry, agent de la Compagnie des Indes en ce pays, et Louis Dufour, ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre et maison en contestation sera faite par experts et gens à ce connaissant, etc., etc (folio 144).

8 juillet 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Mallet fils, tanneur, (appelant de sentences de la juridiction royale de Montréal des 2 et 7 septembre 1752) et Jean-Baptiste Barsalou, aussi tanneur, intimé et aussi appelant de la sentence du 2 septembre 1752; le sieur Barsalou condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens faits par le dit Mallet, père (folio 144 v).

15 juillet 1754.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant M. Bénard, conseiller assesseur, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre François Poisset, négociant, demeurant à la Rivière-des-Prairies, proche Montréal (appelant de sentence de la Prévôté de Québec

du 27 juin dernier) ; et François Landron, bourgeois, de Québec, intimé et anticipant (folio 146 v).

22 juillet 1754.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Douillard, cordonnier, à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 mai dernier) contre François Jolliet, au nom qu'il agit, intimé et défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 146 v).

29 juillet 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Barthélemi Coton, visiteur des castors au bureau de la Compagnie des Indes (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 de ce mois) et Jacques Deguise dit Flamant, entrepreneur d'ouvrages de maçonnerie, intimé et anticipant ; le Conseil donne acte aux parties des offres et acceptations par elles faites pour le mur de clôture en contestation ; ces conventions seront exécutées selon leur forme et teneur, etc., etc., (folio 147).

29 juillet 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Lafontaine de Belcourt, conseiller en ce Conseil, et Gilles Stroud, bourgeois, de Québec, propriétaire du poste de Nontagamion (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 17 de ce mois), et Charles Levreau, pilote cotier, intimé et anticipant ; émendant, le Conseil a condamné les appelants à payer à l'intimé le douzième à lui revenant dans le produit de la pêche du poste de Nontagamion, savoir les huiles sur le pied de 80 livres la barrique, et les peaux de loups-marins à raison de 50 sols pièce. Le dit Levreau condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 147 v).

29 juillet 1754.

Arrêt qui, dans la cause entre dame Marianne Denys de Saint-Simon, veuve de Michel Bertier, chirurgien du roi en ce pays, au nom et comme fille et créancière de la succession de Louise-Madeleine de Peiras, sa mère, au jour de son décès veuve de Paul Denys de St-Simon, et les dames religieuses hospitalières de l'Hôpital général de Québec; a renvoyé les dites dames de l'Hôpital général de la demande en déclaration d'hypothèque formée par la dite dame veuve Bertier, sauf par rapport au constitut sur l'Hôtel de ville de Paris à se pourvoir par la dame Bertier ainsi qu'elle avisera (folio 148).

29 juillet 1754.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Mignier dit Lagacé, habitant de Sainte-Anne (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 3 juillet 1753), contre Pierre Dastoux, intimé, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 149).

29 juillet 1754.

Vacances jusques au premier lundi d'après la Saint-Michel (folio 149).

12 août 1754.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Joseph Gagnon, fils de feu Augustin Gagnon et de Félicité Lapointe, sa veuve, le dit Joseph Gagnon né à Château-Richer le 2 octobre 1734 (folio 149).

19 août 1754.

Arrêt qui, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du roi, ordonne que la dame veuve Bertier sera tenue, si bon lui semble, de consigner l'amende de 45

livres ès mains du greffier en chef de ce Conseil, et jusques à ce toute audience lui sera déniée, etc., (folio 149 v).

26 août 1754.

Arrêt qui déboute la dame veuve Bertier de sa requête du 14 de ce mois contre les dames de l'Hôpital général de Québec, et la renvoie à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 29 juillet dernier, etc., etc., (folio 150).

2 septembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Thiery Delisle, maître du bateau *le Ouabichetouy* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 août dernier) et le sieur Lambert, capitaine du navire *le Duc du Huescard,* intimé et anticipant; émendant, le Conseil a condamné le dit Lambert à payer au sieur Delisle la totalité du prix du câble et ancre dont est question, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, etc., etc., (folio 151).

2 septembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Guillaume Berlinguet, serrurier, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 28 août dernier) et Louise Lambert, veuve de Jacques Ménard, entrepreneur d'ouvrages de maçonnerie, intimé; émendant, le Conseil a condamné la dite veuve Ménard à faire faire tous les enduits de la maison en question; la dite veuve Ménard condamnée aux dépens des causes principale et d'appel (folio 151 v).

11 septembre 1754.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Gilles-Antoine Bertier, fils de feu Michel Bertier, chirurgien du roi à l'Hôtel-Dieu de Québec, et de dame Marie-

Anne Denys de St-Simon, le dit Bertier né le 5 décembre 1733 (folio 152).

11 septembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Claude Louet, greffier de l'Amirauté de Québec, stipulant pour Charles Louet, son fils, ci-devant lieutenant sur le navire le *Marquis Duquesne* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 7 de ce mois) et Jean-Antoine Fraisse, négociant, propriétaire et armateur du dit navire; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 152).

23 septembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Paradis, marchand, à Chambly (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 de ce mois), et le sieur Clément, négociant, à Québec, intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 152 v).

30 septembre 1754.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour il sera fait droit aux parties, tant en présence qu'absence, dans la cause entre Joseph Demers, au nom et comme tuteur de Thérèse Demers, fille mineure, issue du mariage de feu André Demers et de Thérèse Jolliet; Charles Douillard, comme ayant épousé Charlotte Jolliet, et Catherine Jolliet, tous héritiers de feu Joseph Jolliet, leur frère, (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du premier avril dernier), et François Jolliet, habitant de Montréal, intimé (folio 153).

30 septembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre Françoise de Sèvre, veuve de François Vaucel, cordonnier, demeurant à Saint-Laurent, près Montréal, au nom et comme héritière d'Angélique Paquet, sa mère, lors de son décès femme de Jean Chapeau, et François de Sèvre, aussi demeurant près Montréal, héritier de la dite Paquet (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 de ce mois), et le dit Jean Chapeau, veuf de la dite Paquet, intimé; émendant, le Conseil a homologué le procès-verbal de visite du 3 de ce mois, en conséquence, ordonne que la maison dont est question sera vendue par licitation en la manière accoutumée en la Prévôté de Québec; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 153 v).

30 septembre 1754.

Arrêt qui accorde défaut à Luc Schmid, marchand (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 13 juillet dernier) contre Jean Leroux Provençal, intimé, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 154).

30 septembre 1754.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jacques Gaultier, négociant, à Québec, intimé et anticipant, contre Hubert Joseph Lacroix, marchand, aussi de la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 du présent mois), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 154).

30 septembre 1754.

Arrêt qui accorde défaut congé aux sieurs Delannes et Gaultier, négociants à Québec, intimés et anticipants, contre Hubert Joseph Lacroix, marchand, de la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20

du présent mois), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 154).

30 septembre 1754.

Arrêt qui accorde défaut congé au sieur André Portes, négociant, à Québec, intimé et anticipant, contre Joseph Hubert Lacroix, marchand, de la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 de ce mois) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 154).

7 octobre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Demers, au nom et comme tuteur de Thérèse Demers, fille mineure, issue du mariage de feu André Demers et de Thérèse Jolliet, Charles Douillard, au nom et comme ayant épousé Charlotte Jolliet, et encore le dit Joseph Demers, ès noms, fondé de la procuration de Joseph Arnault et Catherine Jolliet, sa femme, tous les dits Jolliet héritiers de défunt Joseph Jolliet, leur frère (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 1er avril dernier) et François Jolliet, voyageur des Pays d'en Haut, intimé; émendant, le Conseil ordonne que sur la somme de 1611 livres 10 sols reconnue, reçue par l'intimé pour le compte de défunt Joseph Jolliet, il sera tenu compte par les appelants de celle de 1065 livres seulement, à laquelle montent les paiements qu'il a faits pour le dit Joseph Jolliet; en conséquence le Conseil condamne le dit intimé à tenir compte à la succession de défunt Joseph Jolliet de la somme de 546 livres 10 sols, etc., etc., (folio 154 v).

7 octobre 1754.

Arrêt qui ordonne avant faire droit dans la cause en-

tre Pierre Gauvreau, tanneur, habitant de la Petite-Rivière St-Charles (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 septembre dernier) et Joseph Cadet, marchand, (boucher du roi à Québec), que les parties seront tenues d'apporter et représenter au Conseil lundi prochain leurs livres de comptes, etc., etc., (folio 154 v).

7 octobre 1754.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant maître Nouchet, conseiller, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du roi, être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Simon Channazart et Marie-Jeanne Resche, son épouse, faisant tant pour eux que pour leurs co-héritiers en la succession de feu sieur Resche, leur père, et le sieur Charles Berthelot, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 septembre dernier) (folio 154 v).

7 octobre 1754.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi pour être fait droit aux dites parties, lundi prochain, tant en présence qu'absence, dans la cause entre Marie-Louise Dusautoy, veuve de François-Etienne Cugnet, tant pour elle que pour ses enfants majeurs et mineurs (appelante de sentences de la Prévôté de Québec des 17 septembre dernier et 2 octobre, présent mois), d'une part, et Joseph Nouchet, conseiller en ce Conseil, intimé (folio 154 v).

7 octobre 1754.

Arrêt qui accorde défaut congé à François Marois, habitant de la Côte de Beaupré, paroisse de l'Ange-Gardien, intimé et anticipant, contre Charles Mathieu, habi-

tant de Charlesbourg (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 août dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 156).

7 octobre 1754.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut accordé par le Conseil le 30 septembre dernier, en faveur de Jacques Gaultier, négociant à Québec, contre le sieur Hubert-Joseph Lacroix, marchand à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 du même mois) ; le Conseil adjugeant le profit du dit congé défaut, déclare l'appelant déchu de son appel et le condamne en l'amende de 12 livres, etc., etc., (folio 156).

7 octobre 1754.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le congé défaut accordé par le Conseil le 30 septembre dernier, en faveur des sieurs Delannes et Gaultier, négociants à Québec, contre Hubert-Joseph Lacroix, marchand en la même ville de Québec, (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 du dit mois de septembre) ; adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déclaré l'appelant déchu de son appel, et l'a condamné en l'amende de 12 livres, etc., etc., (folio 156 v).

7 octobre 1754.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut congé accordé par ce Conseil le 30 septembre dernier, en faveur d'André Portes, négociant, en la ville de Québec, contre Hubert-Joseph Lacroix, marchand, en la même ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 du mois de septembre) ; adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déclaré l'appelant déchu de son ap-

pel et l'a condamné en l'amende de 12 livres, etc., etc (folio 157).

7 octobre 1754.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait une députation à monsieur l'intendant pour lui souhaiter un bon voyage; à cet effet, le Conseil nomme pour cette députation MM. Foucault, premier conseiller, et Perthuis, conseiller (folio 157).

12 octobre 1754.

Arrêt qui ordonne que par Me François Foucault, premier conseiller, il sera fait information des vie et moeurs de Henry Hiché, procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de Québec, nommé par lettres de Sa Majesté du 15 mai dernier, membre du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France (folio 157 v).

12 octobre 1754.

Arrêt qui ordonne que par Me François Foucault, premier conseiller, il sera fait information des vie et moeurs de Jacques Imbert, commis en cette colonie des trésoriers généraux de la Marine, nommé par lettres de Sa Majesté du 15 mai dernier, membre du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France (folio 157 v).

12 octobre 1754.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie et moeurs de Thomas-Marie Cugnet, nommé conseiller assesseur au Conseil Supérieur, par commission de MM. les gouverneur général et intendant, en date du 4 du présent mois (folio 157 v).

12 octobre 1754.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie et moeurs de Ignace Perthuis, nommé par lettres de Sa

Majesté des 1er et 18 avril dernier, procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de Québec (folio 158).

14 octobre 1754.

Arrêt qui reçoit Henri Hiché en l'office de conseiller au Conseil Supérieur, et ordonne que ses provisions seront registrées au greffe de ce Conseil (folio 158).

14 octobre 1754.

Arrêt qui reçoit Jacques Imbert en l'office de conseiller au Conseil Supérieur et ordonne que ses provisions seront registrées au greffe de ce Conseil (folio 158 v).

14 octobre 1754.

Arrêt qui reçoit Thomas-Marie Cugnet en l'office de conseiller assesseur au Conseil Supérieur, et ordonne que sa commission sera registrée au greffe de ce Conseil (folio 158 v).

14 octobre 1754.

Arrêt qui reçoit Ignace Perthuis aux offices de procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de Québec, et ordonne que ses provisions seront registrées ès greffe de ce Conseil (folio 159).

14 octobre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre dame Louise Dusautoy, veuve et commune en biens avec François-Etienne Cugnet, premier conseiller en ce Conseil, et directeur du domaine du Roi en ce pays, et les sieurs Etienne, Thomas et Gilles Cugnet, héritiers du dit feu sieur Cugnet, leur père, conjointement avec la fille mineure issue du mariage de Liénard de Beaujeu de Villemonde, et de feue la demoiselle Cugnet (appelants de sentence de la Prévôté de Québec des 19 septembre dernier et 2 du présent mois), d'une part; et Geneviève Gatin, veuve et com-

mune en biens avec Joseph Nouchet, en son vivant receveur du Domaine, et Me Joseph Nouchet, conseiller en ce Conseil, et héritier du feu sieur Nouchet, son père, intimés; les appelants condamnés en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 159).

14 octobre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Gauvreau, tanneur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 septembre dernier), et Joseph Cadet, boucher du Roi à Québec, intimé et anticipant; l'appelant déchargé des condamnations portées par la sentence dont est appel; le sieur Cadet condamné aux dépens de la cause d'appel (folio 160).

21 octobre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Lorn, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec, du 2 de ce mois), et Antoine Fraiche, aussi négociant en la ville de Québec, intimé et anticipant; émendant, le Conseil condamne le dit Fraiche à payer au dit Lorn la somme de 1108 livres 7 sols 8 deniers pour le montant de la part dont est question avec le bénéfice sur le pied du cours de l'automne de 1751, et ce en monnaie ayant cours en ce pays; le dit Fraiche condamné aux dépens de la cause d'appel et à ceux de la cause principale attendu sa contumace (folio 160).

6 novembre 1754.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre André Portes, négociant, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 31 octobre dernier) et Charles Rhéaume, négociant, à Québec, intimé et anticipant; ordonné que les sentences dont est appel sortiront

leur plein et entier effet; l'appelant condamné aux amendes de son fol appel et aux dépens des causes d'appel (folio 161).

18 novembre 1754

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Jacques Couillard Després, fils de feu Couillard Després, seigneur en partie de la Rivière-du-Sud, et de Véronique Bélanger, des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge; le dit Jacques Després né à Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille (folio 162).

18 novembre 1754.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'il sera donné acte aux parties des domiciles élus par elles dans l'affaire entre François Dagneau Laprise, habitant de la Rivière-du-Sud (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 octobre dernier) et Charles Mathieu, habitant du même lieu, intimé (folio 162 v).

18 novembre 1754.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement du brevet de ratification, obtenu de Sa Majesté le 24 juin 1751, d'une concession accordée à Clément Sabrevois de Bleury, le 30 octobre 1750, de l'étendue de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, le long de la rivière Chambly, à titre de fief et seigneurie (folio 162 v).

18 novembre 1754.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement du brevet de ratification obtenu de Sa Majesté le 24 juin 1751, par Charles de Sabrevois, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, d'une concession à lui faite le 1er novembre 1750 de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur le long de la ri-

vière Chambly, au-dessus du rapide Saint-Jean, à titre de fief et seigneurie (folio 162 v).

18 novembre 1754.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Roy, habitant de la Pointe-Claire, près Montréal, au nom qu'il agit, intimé et anticipant, contre Jacques Caillé, maçon (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 24 mai dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 163).

18 novembre 1754.

Arrêt qui, sur la représentation de François Foucault, premier conseiller, qu'il aurait été nommé commissaire des prisons, par arrêt du 24 janvier 1752, qu'il est d'usage que cette place soit occupée alternativement, nomme Joseph Perthuis, au lieu et place de François Foucault pour commissaire des prisons, etc., etc., (folio 163).

25 novembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Alegrain, habitant de la seigneurie de Tonnancourt (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 26 août dernier), d'une part, et Claude Leproust, au nom et en sa qualité de marguillier de l'Oeuvre et Fabrique de l'église paroissiale des Trois-Rivières, intimé; émendant, le Conseil ordonne que l'appelant jouira du banc en contestation conformément à son titre; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 163 v).

25 novembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Mathieu, habitant de Charlesbourg (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 août dernier)

et François Marois, habitant de la Côte de Beauport, paroisse de l'Ange-Gardien, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 164).

25 novembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Dagneau dit Laprise, habitant de la seigneurie de la Rivière-du-Sud (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 2 octobre dernier), d'une part, et Charles Mathieu, habitant du même lieu, intimé; émendant, le Conseil a donné acte à l'appelant de ses offres et consentement de remplir l'intimé de 3 arpents 2 perches de terre de front portés par son contrat d'acquisition du 18 juin 1736 des héritiers Morin; en conséquence, le Conseil a ordonné que le bornage des dits 3 arpents 2 perches de terre de front sera fait aux dépens de l'intimé; l'appelant présent ou dûment appelé, à commencer à la borne de Louis Rousseau, au nord-est; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 165).

25 novembre 1754.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jean-Baptiste Gatien (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 24 juillet dernier) contre Charlotte Lepellé, veuve de René Baudry dit Soulard, au nom qu'elle agit, intimée et anticipante; défaillante faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 166).

25 novembre 1754.

Arrêt qui accorde défaut à Nicolas Massue, marchand, à Varennes, demandeur aux fins de sa requête, répondue le 16 de ce mois, contre Jacques Gadois Maugé, marchand, à

Varennes, défendeur sur la dite requête, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 166).

2 décembre 1754.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain pour être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dans la cause entre Charles Douillard, cordonnier, comme ayant épousé Charlotte Jolliet et consors, héritiers de feu François Jolliet (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 13 mai dernier), d'une part, et François Jolliet, intimé (folio 166).

2 décembre 1754.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant Me Gaultier, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Jacques Allard, habitant de Charlesbourg, au nom de donataire de feu Ange Prévost et de Marie Brisson, sa femme (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 30 juillet dernier) et Pierre Garnier, habitant de Beauport, comme ayant épousé Marie-Madeleine Tessier, Louis Langevin, stipulant pour Marguerite Tessier, veuve Louis Langevin, sa mère, Jean Tessier dit Laplante, frères et soeurs du dit défunt Ange Prévost, faisant tant pour lui que pour leurs autres cohéritiers (folio 166 v).

9 décembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Douillard, cordonnier, demeurant à Montréal, tant en son nom à cause de Charlotte Jolliet, sa femme, héritière pour un sixième de défunt Joseph Jolliet, son frère, que comme procureur fondé de Joseph Arnaud et de Catherine Jolliet, sa femme, aussi héritière pour un sixième

du dit défunt Joseph Jolliet, et Joseph Demers, au nom et comme tuteur de Françoise Demers, fille de défunt André Demers et de Thérèse Jolliet, sa femme, la dite Demers aussi héritière par représentation de sa mère du dit feu Jolliet son oncle (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 mai dernier), d'une part, et François Jolliet, voyageur, intimé, d'autre part; l'appelant ès noms condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 166 v).

9 décembre 1754.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu dans la cause entre Nicolas Massue, marchand, à Varennes, et Jacques Gadois Maugé, marchand, aussi de Varennes; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil déclare le dit Gadois Maugé non recevable en son opposition et ordonne que les dits arrêt et exécutoire de dépens dont est appel sortiront leur plein et entier effet; Gadois Maugé condamné aux dépens (folio 168).

16 décembre 1754.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Joseph-Charles Juchereau, sieur de St-Denis, doyen du Conseil Supérieur du Cap, stipulant pour lui Antoine Saillant, lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunt Charles Juchereau, lieutenant général de Montréal, et dame Thérèse Migeon, ses père et mère, et de défunt Nicolas Juchereau de St-Denis, et Marie Giffard, son épouse, ses aïeuls (folio 168 v).

16 décembre 1754.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'ordonnance, pardevant Henry Hiché, conseiller, pour, sur son rapport et sur les conclu-

sions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Jean-Baptiste Gatien (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 24 juillet dernier) et Charlotte Lepellé, veuve de René Baudry dit Soulard, au nom et comme tutrice aux enfants mineurs issus de son mariage (folio 169).

16 décembre 1754.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu dans la cause entre le nommé Pelissier, pâtissier (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 novembre dernier) et Charles Brosseau, forgeron, dans la même ville de Québec; le Conseil a donné défaut contre le dit Pélissier, défaillant; et adjugeant le profit du dit défaut a mis l'appellation au néant; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 169).

16 décembre 1754.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement du brevet de ratification obtenu de Sa Majesté, par Daniel de Beaujeu, capitaine dans les troupes, d'une concession de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, sur le lac Champlain, accordée au dit Beaujeu le 6 mars 1752 (folio 169 v).

16 décembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Poisset, négociant à la Rivière-des-Prairies, près Montréal, au nom et comme tuteur de Marie-Anne Bergeron, épouse du sieur Landron (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 27 juin dernier) et le dit sieur Landron, bourgeois, de Québec, et la dite dame Marie-Anne Bergeron, son épouse, intimés et anticipants; émendant,

sur la demande des intimés portée par leur exploit du 24 août 1753 en première instance, et sur les autres fins et conclusions prises en appel, le Conseil les a mis hors de cour, tous dépens compensés (folio 170).

23 décembre 1754.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Lapalme, stipulant pour Charles Lapalme, son fils (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du trois du présent mois) et Charles Brousseau, taillandier, intimé; émendant, le Conseil a renvoyé l'intimé de sa demande et l'a condamné aux dépens (folio 172).

23 décembre 1754.

Vacances jusques au premier lundi d'après la fête des Rois (folio 172).

13 janvier 1755.

Arrêt qui accorde défaut à François Rochereau, habitant du Cap-de-la-Madeleine, près la ville des Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 6 mai dernier) contre Simon Belisle, armurier, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 172 v).

19 janvier 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Marc Tinon Desroches, navigateur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 novembre dernier) et François Martel de Brouage, commandant pour le Roi à la côte du Labrador; émandant, le Conseil a déchargé l'appelant des condamnations contre lui prononcées par la sentence dont est appel, sauf à l'intimé son recours contre Toussaint Dalbert de St-Agnan; l'intimé condamné aux dépens (folio 172 v).

19 janvier 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Henry Hiché, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Pierre Revol, négociant, à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 20 décembre dernier) et Jacques de Lafontaine de Belcourt, conseiller en ce Conseil, intimé et anticipant (folio 173 v).

19 janvier 1755.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en Chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jacques-Pierre Leclerc, fils de défunts Pierre Leclerc et de Marie-Joseph Minau, le dit Jacques-Pierre Leclerc né à St-Vallier, le 25 avril 1732 (folio 173 v).

19 janvier 1755.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement du brevet de ratification obtenu de Sa Majesté le 1er mai 1754, par Joseph Perthuis, conseiller en ce Conseil, d'une concession d'une lieue et demie de front sur neuf lieues de profondeur, à lui accordée le 11 octobre 1753, à titre de fief et seigneurie (folio 173 v).

27 janvier 1755.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement du brevet de ratification obtenu de Sa Majesté par Pierre Pécaudy de Contrecoeur, d'une concession à lui faite le 2 mai 1750, de l'étendue des terres situées en arrière de la seigneurie de St-Denis (folio 174).

3 février 1755.

Ne s'étant présenté aucune partie, le Conseil s'est levé (folio 174).

3 février 1755.

Vacances jusques au premier lundi d'après les Cendres (folio 174 v).

17 février 1755.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en Chef du Conseil il sera expédié à Claude Poulin Cressé, négociant, des Trois-Rivières, lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire de Pierre Lefebvre, interprète en langue abénaquise, père de Marie-Anne Lefebvre, épouse du dit Poulin Cressé (folio 174 v).

24 février 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Ruffio, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 11 du présent mois), et Joseph Ruffio, aussi négociant, procédant sous l'autorité de François Lemaître Lamorille, son tuteur ad hoc, intimé et anticipant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, sans s'arrêter à l'opposition formée par l'appelant, à la publication des bans et célébration du mariage qui pourraient être requises par l'intimé, son frère, et Louise Cadet, le Conseil a fait mainlevée de la dite opposition; ordonné que l'intimé sera préalablement tenu avant de procéder et passer outre au dit mariage avec la dite Cadet, de faire une nouvelle assemblée de voisins ou amis au défaut de parents en ce pays, faisant l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, pour avec le sieur François Lemaître Lamorille, son tuteur ad hoc, donner leur avis et consentement s'il y échet pour le mariage proposé nommément et spécifiquement avec la dite Louise Cadet, duquel avis et consentement sera fait mention tant dans le contrat de mariage des dites parties que sur le re-

gistre de la paroisse où se fera la célébration du dit mariage (folio 175).

24 février 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Marguerite Leroux, veuve de Jean-Gabriel de Buire, contre Gilbert Boucault de Godefus, notaire (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 septembre dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 176).

3 mars 1755.

Arrêt qui, dans la cause entre Michel Giroux, habitant de la Prairie-de-la-Madeleine, fils de feu Pierre-François Giroux et de Marie-Angélique Maheu, sa femme, et Nicolas Giroux, ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié au dit Michel Giroux lettres de rescision et restitution contre un acte d'échange du 5 mai 1749 (folio 176 v).

3 mars 1755.

Arrêt qui met les parties hors de Cour sur l'appel, dans la cause entre Ignace-François Dalzenne, marchand orfèvre, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 février dernier) et Pierre Normandeau dit Deslauriers, menuisier, et Marie-Madeleine Normandeau, veuve de Louis Guyon, héritiers chacun pour un tiers de feu Marie-Madeleine Sasseville, veuve d'Augustin Normandeau, et, en secondes noces, d'Abel Sagot Laforge, au jour de son décès femme de Jacques Parent Desbuttes (folio 177).

3 mars 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Me Bénard, conseiller assesseur, pour sur son rapport et sur les

conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre les Révérends Pères Jésuites du collège de Québec (appelants de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 7 octobre dernier) d'une part, et François Massicot, habitant de Batiscan (folio 177 v).

3 mars 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à François Martel de Brouage, commandant pour le Roi à la côte de Labrador, intimé et anticipant, contre Me Gilbert Boucault, notaire royal en la Prévôté de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 21 mai dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 177 v).

10 mars 1755.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Nicolas Côté et Marie-Louise Côté, enfants issus du mariage de feu Augustin Côté et de Madeleine Baillargeon, les dits deux Côté nés à St-Pierre de l'île d'Orléans (folio 178).

17 mars 1755.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jacques-Antoine Lamothe, né le 11 septembre 1735, à Québec, du mariage de Pierre Lamothe, tailleur d'habits, et de feu Charlotte Boisdoré (folio 178).

17 mars 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gilbert Boucault de Godefus, notaire royal en la Prévôté de Québec, veuf de Marie-Madeleine Lajoue, tant pour lui que comme tuteur à sa fille mineure (appelant de

sentence de la Prévôté de Québec du 21 mai dernier), d'une part, et le sieur François Martel de Brouage, commandant pour le Roi à la côte de Labrador, au nom et comme ayant l'ordre de Pierre Trottier Desauniers, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 178 v).

17 mars 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Guillaume Arnault, caporal, stipulant par Jean Petit dit Lamarche, contre Louis Justin dit Condé, aubergiste, et sa femme (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 22 novembre dernier) défaillants, faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 179).

17 mars 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Lucas Dontigny, habitant, de Champlain, contre Charles Turgeon et Marie-Madeleine Dizy de Montplaisir, sa femme (appelants de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 20 janvier dernier) défaillants, faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 179).

24 mars 1755.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jean-Baptiste Lavallée, né le 19 août 1735, du mariage de Jean Lavallée et de feu Geneviève Plante (folio 179 v).

24 mars 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Gabriel Amiot de Vincelotte du Hautmesnil (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 juillet dernier) d'une part, et Barthelemy Bernier, habitant du

Cap St-Ignace, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Joseph Bernier et de Marie-Claire Fortin, sa femme; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 179 v).

24 mars 1755.

Arrêt qui ordonne avant faire droit dans la cause entre Pierre Simon Leduc et Pierre Marcoux, comme ayant épousé Catherine Leduc, Henri Creste, au nom et comme tuteur des enfants issus de son mariage avec défunte Elisabeth Leduc, tous enfants et héritiers de feu Guillaume Leduc, et en cette qualité créanciers de Joseph Roberge, habitant de la côte de Lauzon, qu'il sera fait visite et estimation de la terre et bâtiments en contestation, etc., etc., (folio 180 v).

24 mars 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à François Bailleul, officier dans les troupes, stipulant par le sieur Lajus, chirurgien, contre Gabriel Philibert, charpentier de navire (appelant de sentence de la prévôté de Québec du 6 août dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 180 v).

24 mars 1755.

Vacances jusques au premier mercredi d'après la Quasimodo (folio 181).

8 avril 1755.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Louis-Antoine Giroux, habitant de la côte St-André, paroisse de la Prairie-de-la-Madeleine, et Marie-Joseph Simon dit Leonard, sa femme, lettres de rescision contre un acte de vente et cession du 12 février 1753,

consenti en faveur de Joseph Larchevêque dit Larche (folio 181).

8 avril 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Toussaint Baudry, marchand, à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 31 janvier dernier) et Mathieu Castagnet, aubergiste, demeurant à la Côte St-Michel, proche Montréal, intimé et anticipant; émendant, le Conseil a déchargé le dit appelant des condamnations contre lui prononcées par icelles et condamné le dit Castagnet à enlever incessamment les deux barriques de vin par lui achetées de Baudry, dont il lui en a payé une, et à lui payer la somme de 90 livres pour l'autre barrique; le dit Castagnet condamné en outre aux dépens (folio 181 v).

8 avril 1755.

Arrêt qui déclare bien fondé le défaut congé obtenu en ce Conseil par Guillaume Arnault, caporal, de la compagnie de la Verendrye, intimé et anticipant, contre Louis Juselin dit Condé, aubergiste, à Montréal, et sa femme (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 22 novembre dernier); adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déchu les appelants de leur appel et les a condamnés en l'amende de 12 livres et aux dépens, etc., etc., (folio 182).

14 avril 1755.

Arrêt qui déclare bien obtenu le défaut congé accordé en ce Conseil le 24 mars dernier, à François Bailleul, officier dans les troupes, contre Gabriel Philibert, charpentier de navire, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 août dernier); adjugeant le profit du dit

défaut congé, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et l'a condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du dit congé défaut (folio 182 v).

14 avril 1755.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à René Toupin, fils, forgeron, en la ville de Québec, né à Beauport le 15 février 1739, du mariage de feu René Toupin, forgeron, et de feu Marie-Angélique Giroux, sa première femme (folio 183).

14 avril 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Pierre Côté, demeurant à l'île d'Orléans, au nom et comme mari de Marguerite Barbel, auparavant veuve de Jacques Gourdeau, contre Marie-Anne Barbel, veuve de Louis Fornel, négociant, à Québec (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 13 mars dernier) défaillante, faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 183).

21 avril 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Berthelot, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 8 de ce mois) d'une part, et Jean-Guillaume Berlinguet fils, serrurier, aussi de Québec, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 183).

21 avril 1755.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Pierre-Amable Gadois Maugé, demeurant ordinairement à Varennes, fils de défunt Jacques Gadois Maugé et de Ma-

deleine Chorel de Saint-Romain, le dit Pierre-Amable Gadois Maugé né à Montréal le 3 novembre 1734 (folio 184).

25 avril 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Lambert Leduc dit St-Omer, et Pierre Crépeau, mari de Marie Leduc (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 5 février 1744) d'une part et Pierre Leduc et Marguerite Leduc, sa soeur, d'autre part (affaire de succession) (folio 184).

28 avril 1755.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Charles Couillard, seigneur de Beaumont, né à Beaumont le 9 mai 1730, du mariage de feu Charles Couillard de Beaumont et de Françoise Couture (folio 190 v).

28 avril 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Guillaume Estèbe, conseiller en ce Conseil, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dans la cause entre Marie-Anne Barbel, veuve de Louis Fornel (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 13 mars dernier) et Pierre Côté, au nom et comme ayant épousé Marguerite Barbel, auparavant veuve de Jacques Gourdeau, intimé et anticipant (folio 191).

28 avril 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire pardevant Antoine Bedout, conseiller, dans la cause entre Philippe Destroismaisons dit Picard, habitant de la Rivière-du-Sud, au nom et comme tuteur des mineurs de

feu Jean Lurette et Françoise Métivier (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 janvier dernier) et Jean-Baptiste Quemeneur dit Laflamme, au nom et comme ayant épousé Françoise Métivier, veuve en premières noces de Jean-Baptiste Lurette (folio 191).

28 avril 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Tauret, menuisier, à Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Rainville (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 mars dernier) et Jean Durand, navigateur, au nom et comme adjudicataire d'une maison dépendante de la succession de Noël Rainville, d'autre part; l'appellation et sentence dont est appel mises au néant en ce que l'intimé est condamné à payer à l'appelant la somme de 1,000 livres en donnant par le dit appelant caution bonne et suffisante; émendant, quant à ce, décharge l'appelant de donner la dite caution et condamne l'intimé à payer à l'appelant au dit nom la somme de 1,000 livres restante à payer et intérêts d'icelle, la sentence au résidu sortissant effet, l'intimé condamné aux dépens de la cause d'appel (folio 191 v).

28 avril 1755.

Arrêt qui permet à Pierre Simon Leduc et consors de faire vendre la terre et bâtiment de Joseph Roberge, habitant de la côte de Lauzon, sur trois publications et affiches faites et apposées ès lieux et endroits accoutumés, et ce par trois dimanches consécutifs; la dite adjudication à être faite en la Prévôté de Québec au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée (folio 192).

28 avril 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre Pierre Poulin, mari de Marie Pichet, veuve en premières noces de Pierre Lefrançois (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 mars 1754) d'une part, et Nicolas et Charles Lefrançois, habitants du Château-Richer, intimés et anticipants, d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et sur la demande des appelants, portée par leur écrit de griefs, du 21 février dernier, le Conseil a mis hors de Cour et condamné les appelants en 3 livres d'amende pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 193).

CAHIER DU 5 MAI 1755 AU 21 OCTOBRE 1758

5 mai 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Berthelot, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 septembre 1754), et Simon Channazard, écrivain au Bureau du Contrôle, et Marie-Jeanne Resche, sa femme, pour eux et leurs co-héritiers en la succession de François Resche, leur père et beau-père, intimés et anticipants; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel et, sur les demandes, fins et conclusions de l'appelant, portées par ses griefs, observations succintes et réponses des 11 décembre 1754, 19 mars et 15 avril dernier, le Conseil a mis hors de Cour, sauf à faire droit ainsi qu'il appartiendra sur l'appel du sieur Berthelot de la dite sentence du 15 septembre dernier, à l'égard de Jean-Baptiste Guillaume Berlinguet, quand les dits sieurs Berthelot et Berlinguet auront mis en règle la procédure concernant le dit appel (folio 2).

5 mai 1755.

Vacances jusques au premier lundi d'après la St-Jean-Baptiste prochain, pour laisser aux habitants de cette colonie la liberté de faire leurs semences (folio 6 v).

21 mai 1755.

Arrêt qui met néant sur la requête de François-Joseph Cugnet, tendante à ce qu'il plaise au Conseil le recevoir en l'office de conseiller assesseur au dit Conseil, à lui accordé suivant la commission qui lui en a été expédiée par MM. le gouverneur général et intendant, le 7 octobre dernier (folio 7).

21 mai 1755.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement du brevet de ratification accordé par Sa Majesté le 1er juin 1753, à Roch St-Ours Deschaillons, capitaine dans les troupes, d'une concession à lui faite de l'étendue de quatre lieues et demie de profondeur sur le front de la rivière du Chesne, etc., etc., (folio 7).

21 mai 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Eustache Mondor Durbois, fils unique du premier mariage de Eustache Liénart dit Mondor et de Marie-Madeleine Maufait, sa mère, héritier par représentation de feu André Maufait et Madeleine Desorcis, aïeul et aïeule du dit Durbois (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 octobre 1750) d'une part; et François Hamel et consors, héritiers de feu Philippe Hamel adjudicataire d'une terre et bâtiment saisis réellement sur le dit feu Eustache Liénart Durbois Mondor, intimé, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 7).

21 mai 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Ruette d'Auteuil de Monceaux et Charles Legrain dit Lavallée, capitaine de milice de Chambly (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 1er juillet 1745) d'une part et Jean-Baptiste-Nicholas-Roch de Ramesay, capitaine dans les troupes, faisant tant pour lui que pour les demoiselles, ses soeurs, enfants et héritiers de feu Claude de Ramezay, seigneur de la Gesse, chevalier de Saint-Louis, et gouverneur de Montréal, et de feu Charlotte Denis, intimé et anticipant; les appelants condamnés aux dépens des causes principale et d'appel et chacun en l'amende de 3 livres pour leur fol appel. (folio 8).

26 mai 1755.

Arrêt qui met l'appellation et sentence dont est appel au néant dans la cause entre Geneviève Martin, veuve de François Levitre (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 21 de ce mois) et Joseph Legris, forgeron, aussi de la ville de Québec; émendant, le Conseil a ordonné que l'intimé rétablira, à ses frais et dépens, la clôture qu'il a indûment enlevée; le Conseil ayant égard au réquisitoire du procureur général du Roi a condamné l'intimé en 6 livres d'amende applicable à l'Hôpital général de Québec; et cependant si le dit intimé veut faire un mur de clôture, faire le pourra sur son propre fonds et à ses dépens, et au dit cas l'appelant sera seulement tenu de fournir six pouces de terrain, etc., etc., (folio 10 v).

26 mai 1755.

Le Conseil, informé que M. Bigot, intendant de cette colonie, y revient et est près d'y arriver, sur la représen-

tation du procureur général du Roi, convient d'ordonner une députation pour le féliciter sur son heureuse arrivée; ayant égard à la dite représentation, le Conseil a nommé à l'effet de la dite députation, Me François Foucault, premier conseiller, et Joseph Perthuis (folio 11 v).

9 juin 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'ordonnance, pardevant Joseph Nouchet, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Charles Berthelot, négociant, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 septembre dernier) d'une part, et Jean-Baptiste-Guillaume Berlinguet fils, maître serrurier, aussi de la ville de Québec, intimé (folio 11 v).

23 juin 1755.

Sur ce qui a été représenté par le procureur général du Roi que M. le marquis de Vaudreuil, qui vient remplir la place de gouverneur général en ce pays, à la place de M. Duquesne, vient de débarquer, il convient d'ordonner une députation pour le complimenter sur son heureuse arrivée en ce pays, le Conseil ayant égard au dit requisitoire, a nommé, à l'effet que dessus, maître François Foucault, premier conseiller, Estèbe, Bedout et Imbert, conseillers (folio 11 v).

23 juin 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Antoine Bedout, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Pierre Trottier Desaulniers, négociant (appelant de sentence de la Prévô-

té de Québec du 5 mai dernier) et Joseph Damours, sieur de Plaine, intimé (folio 12).

23 juin 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant maître Cugnet, conseiller assesseur, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Vincent Moran, tailleur d'habits, au nom et comme père et tuteur de Thérèse Moran, fille et héritière pour moitié en la succession de feu Marie Anne Pouget, sa mère (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 19 mars dernier) (folio 12).

23 juin 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Joseph Perthuis, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être fait droit ainsi qu'il appartiendra dans la cause entre Jean Penisson, habitant de Charlesbourg (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 août dernier) et Eustache Bourbeault et Jean-Baptiste Gaboury, habitants de St-Augustin (folio 12).

23 juin 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Guillaume Estèbe, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre François Maurice Lafantaisie, tailleur d'habits (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 mai 1754), et Urbain Maurice Lafantaisie, intimé (folio 12).

23 juin 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant François Gaultier, conseiller, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Michel Bélanger, habitant du Château-Richer (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 de ce mois), d'une part et Nicolas Lefrançois, habitant du même lieu, et Geneviève Baillargeon, sa femme, auparavant veuve de Joseph Bélanger (folio 12 v).

23 juin 1755.

Arrêt qui met néant sur la requête présentée par Jacques Rotureau dit Bellisle, habitant de Terrebonne, au sujet de quelques difficultés que son père aurait eues avec François Ranger (folio 12 v).

23 juin 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Feron, veuve Cordier dit Lagada, contre Michel Gastonguay, forgeron, à Montréal (appelant de la juridiction royale de Montréal du 9 mai dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 12 v).

23 juin 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé aux Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères de Québec, intimés et anticipants, contre Jean Trepagny (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 28 août dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 12 v).

23 juin 1755.

Arrêt qui accorde défaut à Marie-Joseph Couraud La Coste, femme et procuratrice d'Ignace d'Ailleboust de Pé-

rigny, demanderesse aux fins de sa requête répondue le 12 de ce mois, contre Charles Hery, négociant à Montréal, tant en son nom à cause de Charlotte Cuillerier, son épouse, que comme tuteur de Renée Cuillerier, fille majeure et légataire universelle de feu Paul Guillet, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 13).

30 juin 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Revol, négociant, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 de ce mois), et les sieurs François Mounier et Grelleau, négociants en la même ville, intimés et anticipants; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 13).

30 juin 1755.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement du brevet de ratification obtenu de Sa Majesté par Philippe d'Ailleboust de Cerry, capitaine de port à Québec, d'une concession à lui faite le 17 juillet 1753, de l'étendue de 4 lieues de terre de front sur 4 lieues de profondeur au lieu appelé St-Augustin à la côte de Labrador (folio 13 v).

30 juin 1755.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre le sieur Léon Roussy, capitaine de navire (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 de ce mois) et Pierre DuBrocq, capitaine de la goélette *La Marée de Louisbourg*, intimé et anticipant et aussi appelant de la dite sentence; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, en conséquence, que le paiement en question sera fait en argent monnayé, condamne

leur fol appel; condamne en outre le dit Roussy dans la moitié des dépens de la cause d'appel, l'autre moitié compensée (folio 13 v).

30 juin 1755.

Arrêt qui joint à l'instance pendante en ce Conseil le rapport de M. Benard, conseiller assesseur, dans l'appel de Charles Mahiet, négociant, à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 20 février 1753) et Jean Taché, négociant, en la même ville de Québec (folio 14).

7 juillet 1755.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les arrêts feront respectivement preuve par enquête pardevant le lieutenant général des Trois-Rivières, dans la cause entre Joseph Chevalier, armurier du Roi en la ville des Trois- Rivières (appelant de sentences de la juridiction royale des Trois-Rivières des 27 janvier et 3 mars dernier) et Joseph Senil, marchand, intimé et anticipant (folio 14 v).

7 juillet 1755.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain pour être fait droit, tant en présence qu'absence, dans la cause entre Marie-Joseph Couraud Lacoste, épouse et procuratrice d'Ignace d'Ailleboust de Périgny, demanderesse et Charles Hery, négociant à Montréal, ès qualités qu'il agit (folio 15).

7 juillet 1755.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain pour être fait droit tant en présence qu'absence dans la cause entre Jean Trepagny (appelant de sentence de la Prévôté du 28 août dernier) et les Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères, établis à Québec, intimés et anticipants (folio 15).

7 juillet 1755.

Arrêt qui, dans la cause entre Etienne Leclerc, habitant de la paroisse de Ste-Anne (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 avril dernier) et Jean Anctil, habitant au même lieu de Ste-Anne de la côte du Sud déclare l'appelant non recevable dans son appel et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; le dit Leclerc condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens (folio 15).

7 juillet 1755.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu en ce Conseil par Feron, veuve Cordier dit Lagada, intimée, contre Michel Gastonguay de la ville de Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 9 mai dernier) ; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du congé défaut (folio 16).

10 juillet 1755.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement des provisions du Roi données à Versailles le 1er janvier dernier par lesquelles Sa Majesté a pourvu le sieur de Vaudreuil de Cavagnal, capitaine de ses vaisseaux, de l'office de gouverneur et lieutenant général pour toute la Nouvelle-France, etc., etc., (folio 16 v).

10 juillet 1755.

Le Conseil assemblé ayant eu avis que M. de Vaudreuil de Cavagnal, capitaine des vaisseaux de Sa Majesté, gouverneur et lieutenant général en toute la Nouvelle-France, devait venir prendre séance au Conseil pour la première

fois, et maître Guillaume Estèbe, François Gaultier, Antoine Bedout et Imbert, nommés pour se transporter pardevers lui afin de l'accompagner, ayant envoyé François Clesse, premier huissier, avertir que mon dit sieur de Vaudreuil était prêt d'entrer, maître François Foucault, premier conseiller, et de Lafontaine, aussi conseiller, sont allés au devant le recevoir, et peu de temps après sont entrés avec les dits sieurs Estèbe, Gaultier, Bedout et Imbert après mon dit sieur le gouverneur général qui a pris sa place et remercié la compagnie (folio 17).

14 juillet 1755.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à maître Joseph Perthuis, conseiller, pour en être délibéré dans la cause entre dame Marie-Joseph Couraud Lacoste, épouse et procuratrice d'Ignace d'Ailleboust de Périgny, demandeur en requête répondue le 12 juin dernier, et Charles Héry, négociant, de Montréal, tant en son nom à cause de demoiselle Charlotte Cuillerier, son épouse, que comme tuteur de Renée Cuillerier, fille majeure, se disant légataire universelle de feu Paul Guillet, défendeur (folio 17 v).

14 juillet 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant François Gaultier, conseiller, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Jean Trépagny (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 28 août dernier) et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères établi à Québec, intimés et anticipants (folio 17 v).

14 juillet 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant François Foucault, premier conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Jean-Baptiste Proust, habitant de la seigneurie de Nicolet (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 21 octobre dernier) et Claude Poulin Cressé, propriétaire de la seigneurie de Nicolet, intimé et anticipant (folio 17 v).

14 juillet 1755.

Arrêt qui, ayant égard à la requête de Pierre Allaire, navigateur, ordonne avant faire droit qu'il sera fait visite et estimation de l'emplacement en contestation entre lui et Etienne Chamberland, etc., etc., (folio 18).

14 juillet 1755.

Arrêt qui accorde défaut aux Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec ès qualités qu'elles agissent, demanderesse en requête répondue le cinq de ce mois, contre Nicolas Doyon, boulanger, défendeur sur la dite requête (folio 18).

21 juillet 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Rhéaume, négociant à Montréal (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 du présent mois) et le sieur Portes, aussi négociant à Québec, intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 18).

28 juillet 1755

Arrêt qui déboute quant à présent Jean-Baptiste Letourneau et Catherine Sicard, sa femme, habitants de la

seigneurie de Contrecoeur, des lettres de rescision par eux demandées contre un acte de vente consenti à Pierre Bourdon et Gabrielle Lavoye, sa femme (folio 19).

28 juillet 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Guillaume Estèbe, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre François Morneau et Charles Bélanger (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 15 juillet 1754), d'une part, et Jean-François Bélanger et consorts, intimés et anticipants (folio 19).

28 juillet 1755.

Arrêt qui condamne Nicolas Doyon, bourgeois, en la ville de Québec, au nom et comme ayant épousé Catherine Corbin, veuve Laroche, à payer aux Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec, au nom et comme cessionnaires de dame Catherine de Lino, veuve de François Hazeur, conseiller en ce Conseil, cinq années de rentes de la somme de 112 livres 10 sols portée à un acte du 20 septembre 1740 et ce en deniers ou quittances valables; le dit Doyon condamné aux dépens (folio 19).

28 juillet 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Héry, négociant, en la ville de Montréal, tant en son nom à cause de Charlotte Cuillerier, son épouse, que comme tuteur de Renée Cuillerier, fille mineure, et faisant aussi pour Elisabeth Cuillerier, fille majeure, toutes légataires universelles de feu Paul Guillet (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 7 décembre 1753), d'une part, et dame Marie-Joseph Couraud Lacoste, épouse et procuratrice d'Ignace d'Ailleboust de Périgny,

intimé, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 19 v).

28 juillet 1755.

Vacances jusques au premier lundi d'après la St-Michel pour laisser la liberté aux habitants de cette colonie de faire leurs récoltes (folio 22).

4 août 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre le sieur Boisdevin, capitaine du navire *La Notre-Dame-de-la-Garde* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 juillet dernier) et Jean-Baptiste Amyot, négociant, en la ville de Québec, au nom et comme ayant l'ordre du sieur de Lanaudière de la Pérade, capitaine dans les troupes; appellation mise au néant au chef qui condamne l'appelant à remettre ou payer les six quarts de lard en contestation que l'intimé prétend lui manquer et en ce qu'il est condamné aux dépens; émendant, quant à ce, le Conseil a déchargé l'appelant des dites condamnations, la sentence au résidu sortissant effet, l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 22).

5 août 1755.

Arrêt qui, dans la cause entre Pierre Revol, Etienne Charest, négociants en la ville de Québec, Luc Le Craig, capitaine de navire, Joseph Cachelièvre, Jean Herigoyen, créanciers de feu René Gaultier (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 20 février 1753) d'une part, et Charles Mahiet, négociant en la ville de Québec, aussi créancier du dit René Gaultier (appelant de la même sentence) Jean Taché, négociant, Charles Filiastre, Jean-Baptiste Rousseau, François Elie, Noël Malboeuf et le nom-

mé Brideau, créanciers du dit Gaultier, intimés et anticipants, d'autre part; déclare la forclusion acquise contre les dits Pierre Revol, Etienne Charest, Luc Le Craig, Joseph Cachelièvre et Jean Hérigoyen, faute d'avoir tenu compte de produire; en conséquence, faisant droit tant sur leur appel que sur celui de Charles Mahiet, le Conseil a mis les dites appellations au néant et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; les sieurs Revol, Charest, Le Craig, Cachelièvre, Hérigoyen condamnés chacun en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 23).

6 août 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Revol, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 20 décembre dernier) d'une part, et Jacques Belcour de Lafontaine, conseiller en ce Conseil, intimé et anticipant, d'autre part; émendant, le Conseil a déchargé l'appelant des condamnations contre lui prononcées par la sentence dont est appel; faisant droit sur la demande incidente de l'appelant, énoncée en son écrit intitulé *Mémoire instructif*, le Conseil a condamné l'intimé à payer à l'appelant la somme de 22 livres 6 sols 7 deniers et aux dépens de la cause d'appel seulement; ceux de la cause principale compensés; et faisant aussi droit sur les demandes du dit intimé, au sujet de sa répétition qu'il prétend faire sur le dit Revol, pour le prêt de cent quarts de farine qu'il dit avoir été embarqués à Québec, sur le seneau *Les trois amis*, par le sieur Descheneaux, etc., a renvoyé le sieur de Lafontaine à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc., etc., (folio 33).

18 août 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Marseau, traiteur, demeurant à Québec (appelant de sentence par défaut contre lui obtenue en la Prévôté de Québec le premier juillet dernier), et Jean Zem, négociant en la ville de Québec, intimé et anticipant; émendant, le Conseil a déchargé l'appelant des condamnations contre lui prononcées et déclaré nuls toute saisie et inventaire faits des effets de l'appelant; faisant droit sur la demande incidente de l'appelant, le Conseil a ordonné que les actes en question seront exécutés selon leur forme et teneur; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 38).

18 août 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Bélanger, habitant de la Rivière-du-Sud, propriétaire en partie de la seigneurie de Bonsecours (appelant de sentence par forclusion de la Prévôté de Québec du 20 avril 1743) d'une part et François Fournier, habitant du même lieu, au nom et comme ayant épousé Elisabeth Bélanger et Jean Fortin, capitaine de milice de l'Islet St-Jean, au nom et comme ayant épousé Marie-Françoise Bélanger, en ces qualités propriétaires en partie de la dite seigneurie de Bonsecours, intimés et anticipants, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens des causes principale et d'appel (folio 39 v).

18 août 1755.

Arrêt qui avant faire droit ordonne qu'il en sera délibéré par M. Cugnet, conseiller assesseur, pour sur son rapport être fait droit ainsi qu'il appartiendra dans la cause entre Jean Mathieu dit Laramée, aubergiste en la

seigneurie de Repentigny (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 30 juin dernier) et Jean-Baptiste Jannot, habitant du même lieu, intimé (folio 41 v).

18 août 1755.

Arrêt qui accorde défaut à Guillaume Arnault, demandeur, contre Louis Juselin, et sa femme, défendeurs et défaillants, faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 41 v).

29 septembre 1755.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean Mathieu dit Laramée, aubergiste, demeurant en la seigneurie de Repentigny (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 30 juin dernier) et Jean-Baptiste Jannot, habitant du même lieu, intimé, met hors de cour sur l'appel tous dépens compensés; faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, le Conseil ordonne que le lieutenant général de Montréal sera tenu, à l'avenir, de faire inscrire dans les sentences qu'il rendra et particulièrement dans celles par extraordinaire, les exceptions et moyens de défenses que pourront alléguer les défendeurs lorsqu'ils ne les auront pas déduits par écrit dûment signifié (folio 41 v).

29 septembre 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles Mahiet, négociant, contre Gilles Boivin (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 1er du présent mois), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 43).

3 novembre 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Rodrigue, capitaine du navire le *Saint-Ursin* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec des 27 et

28 octobre dernier), et Pierre Revol, négociant, en la même ville de Québec, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 43).

17 novembre 1755.

Arrêt qui met néant sur la requête présentée en ce Conseil par Jean-Baptiste Letourneau, habitant de Contrecoeur, et Catherine Menard, sa femme, pour obtenir lettres de rescision contre un acte de vente par eux consenti à Pierre Bourdon et Gabrielle Lavoye, sa femme (folio 44).

17 novembre 1755.

Arrêt qui ordonne qu'il en sera délibéré pardevant François Gaultier, conseiller, pour, sur son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Marc-Antoine Goguet, habitant de Longueuil (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 14 août 1751) et Pierre Sibard, habitant de la Longue-Pointe (folio 44).

17 novembre 1755.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut accordé à Guillaume Arnoult, caporal de la compagnie de la Véranderie contre Louis Juselin, aubergiste, à Montréal; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil a déclaré le dit Louis Juselin et sa femme non recevables en leur opposition du 9 juin dernier à l'arrêt du 8 avril dernier, etc., etc., le dit Juselin et sa femme condamnés aux dépens (folio 44 v).

17 novembre 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Turgeon, habitant de Champlain, et Marie-Madeleine Dizy de Montplaisir, sa femme (appelants de

sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 20 janvier dernier), et François Lucas Dontigny, habitant du même lieu, intimé et anticipant; les appelants condamnés en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 44 v).

17 novembre 1755.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant maître Joseph Perthuis, conseiller, pour, sur son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Jean Moreau, marchand, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 octobre dernier) et Dominique Lapalme, architecte, intimé (folio 45).

17 novembre 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Lambert Gaultier dit Landreville et Marie-Catherine Phelipeaux, intimés et anticipants, contre le nommé Phelipeaux, habitant de Varennes (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 9 mai dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 45).

17 novembre 1755.

Arrêt qui accorde congé défaut à Pierre Daussy, marchand à Ste-Anne, contre Jacques Robidoux, fils (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 27 juin dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 45).

17 novembre 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Geneviève Lepire, fille majeure, intimée et anticipante, contre Maurice Simonin, capitaine de navire (appelant de sentence de la Prévô-

té de Québec du 12 août dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 45 v).

24 novembre 1755.

Arrêt dans la cause entre Pierre Paquet, habitant de Charlesbourg, contre François Chantal : le Conseil ordonne que les effets et cassettes réclamés par le dit Paquet lui seront remis par le greffier dépositaire; à l'égard des billets dont est question, le Conseil décide, pareillement, qu'ils seront remis au dit Paquet, etc., etc., (folio 45 v).

24 novembre 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à François d'Etard, marchand, intimé et anticipant, contre Joseph Dagneau dit Laprise, habitant de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 juillet dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 46).

24 novembre 1755.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste Duprat, forgeron, ès qualités qu'il agit (appelant de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 21 avril dernier) contre Charles Duprat, tailleur d'habits, intimé, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 46).

1er décembre 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Marc-Antoine Goguet, habitant de la seigneurie de Longueuil (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 14 août 1755), d'une part, et Pierre Sibard, habitant de la Longue-Pointe, intimé, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux deux tiers des dépens de la cause d'appel,

l'autre tiers compensé fors le coût de l'arrêt qui sera payé en entier par le dit appelant (folio 46).

1er décembre 1755.

Arrêt dans la cause entre Maurice Simonin, capitaine de navire (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 août dernier) et Geneviève Lepire, fille majeure, intimée et anticipante; le Conseil donne acte à l'appelant du désistement par lui fait de l'appel de la dite sentence; en conséquence, le Conseil met l'appellation au néant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 47).

1er décembre 1755.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut congé obtenu en ce Conseil par Lambert Gaultier dit Landreville et Marie-Catherine Phelippeaux, sa femme, contre René Phelippeaux, habitant de Varennes (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 9 mai dernier); adjugeant le profit du dit congé défaut, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 47 v).

9 décembre 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Duprat, forgeron, demeurant en la ville des Trois-Rivières, légataire universel d'Elisabeth Duprat, sa soeur (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 21 avril dernier) et Charles Duprat, tailleur d'habits, demeurant aussi aux Trois-Rivières, intimé; appellation mise au néant en ce qu'elle ordonne la re-

tenue au profit de l'intimé de partie de la somme de 1,022 livres dont est question; émendant, quant à ce, le Conseil ordonne que la dite somme sera délivrée en entier à l'appelant, la sentence au résidu sortissant effet (folio 48).

9 décembre 1755.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Marie-Françoise Pécaudy de Contrecoeur, veuve de Hugues Jacques Péan, seigneur de la Livaudière, chevalier de Saint-Louis, major de Québec (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 2 septembre dernier) et Jeanne et Marie Catelier, Pierre Pichon, au nom et comme ayant épousé Thérèse Pinel, soeur et unique héritière du feu sieur Richard, curé de Batiscan, etc., etc; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 48 v).

9 décembre 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph Senil, marchand, intimé et anticipant, contre Joseph Chevalier (appelant de sentences de la juridiction royale des Trois-Rivières des 27 janvier et 3 mars derniers) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 49).

9 décembre 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles Mahiet, intimé et anticipant, contre le sieur Boivin (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du premier septembre dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 49 v).

15 décembre 1755.

Arrêt qui accorde défaut contre Dominique Lapalme, architecte, faute d'avoir comparu à l'assignation à lui faite par Marie-Anne Nadeau, veuve de Michel Dupéré, fai-

sant tant en son nom que pour Jean-Baptiste Dupéré, Bernard Lizot, comme ayant épousé Geneviève Dupéré et Catherine Dupéré, enfants issus de son mariage avec Michel Dupéré, etc; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil reçoit la dite demanderesse partie intervenante dans l'instance d'entre le dit Lapalme et le sieur Moreau, etc., etc., (folio 49 v).

15 décembre 1755.

Arrêt qui accorde défaut congé à Paul-Antoine-François Lanoullier des Granges, juge prévôt de Notre-Dame-des-Anges, contre André Lagroix, habitant de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 novembre dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 50).

22 décembre 1755.

Arrêt dans la cause entre les Pères Jésuites du collège de Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 18 décembre 1753), et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, faisant tant pour lui que pour ses consorts, intimé et anticipant; le Conseil ordonne avant faire droit que les Pères Jésuites feront signifier au sieur Duchesnay l'arrêt de ce Conseil du 6 octobre 1704, etc., etc., (folio 50).

22 décembre 1755.

Vacances jusques au premier lundi d'après la fête des Rois (folio 50 v).

12 janvier 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre André Lagroix, habitant de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 novembre dernier) d'une part et Paul-Antoi-

ne Lanoullier, juge prévôt de la juridiction du dit lieu de Notre-Dame-des-Anges; le Conseil a réduit l'amende de cinquante livres à la somme de neuf livres et condamné l'appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel, et faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, le Conseil enjoint à tous les huissiers sous peine de six livres d'amende que lorsque les parties, à qui ils feront des significations, entendront y faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses tant dans l'original des significations que dans la copie qu'ils en laisseront aux dites parties, etc., etc., (folio 50 v).

12 janvier 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Chevalier, armurier du Roi en la ville des Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières des 27 janvier et 3 mars derniers) d'une part et Joseph Senil, marchand, intimé et anticipant, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 51 v).

12 janvier 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre le sieur Soupiran père, chirurgien, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 décembre dernier) et Claude Julienne Chaplain, veuve de Simon Duclosneuf, marchand apothicaire à Drise; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 52).

12 janvier 1756.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu dans

la cause entre Charles Mahiet, marchand, intimé et anticipant, et Gilles Boivin, boucher, demeurant en la ville des Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 1er septembre dernier); adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et a paraphé ne varietur le billet du dit Boivin du 4 mai 1754; le Conseil a ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et condamné l'appelant en l'amende de douze livres et aux dépens du présent défaut (folio 52).

19 janvier 1756.

Arrêt qui a mis néant sur la requête de Maurice Lafantaisie, tailleur d'habits, demeurant à Montréal, concluant à ce qu'il plaise au Conseil lui accorder lettres de rescision en entier contre une quittance donnée par le sieur d'Ailleboust de Coulonge à François Dumergue, pour la somme de 1,000 livres, la dite quittance passée devant maître Danré, notaire, à Montréal, le 13 octobre 1753 (folio 53).

19 janvier 1756.

Arrêt qui, dans la cause entre Marie-Anne Barbel, veuve de Louis Fornel (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 13 mars 1755), et Pierre Côté, demeurant à l'île d'Orléans, au nom et comme ayant épousé Marguerite Barbel, auparavant veuve de Jacques Gourdeau, intimé et anticipant; déclare la forclusion acquise faute par l'appelant d'avoir tenu compte de produire; en conséquence le Conseil a mis l'appellation au néant et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens (folio 53).

19 janvier 1756.

Arrêt qui accorde défaut aux Révérends Pères du Collège de Québec, demandeurs aux fins de leur exploit du 7 de ce mois, contre Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, faisant tant pour lui que pour ses consors, défendeur et défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 54 v).

26 janvier 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier commis de ce Conseil il sera expédié à Pierre-Jean-Baptiste Buron lettres d'émancipation et bénéfice d'âge, le dit Buron né le 14 septembre 1738 (folio 55).

26 janvier 1756.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu dans la cause entre François Delard, marchand, intimé et anticipant, et Joseph Dagneau Laprise, habitant de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 juillet de l'année dernière) ; le Conseil adjugeant le profit du dit défaut congé a déchu l'appelant de son appel et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 55).

26 janvier 1756.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Ranger, négociant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 18 août dernier) contre Pierre Richaume, habitant de Repentigny, intimé, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 56).

26 janvier 1756.

Arrêt qui accorde défaut à Louis Legardeur, Cheva-

lier de Repentigny, lieutenant dans les troupes du détachement de la marine (appelant de sentences de la juridiction royale de Montréal des 8 et 28 novembre derniers), contre Jean-Marie Kérigou, sieur de Fily, et Claude Caron, intimés, défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 56).

26 janvier 1756.

Arrêt qui nomme Joseph Nouchet, conseiller, au lieu et place de maître Perthuis, aussi conseiller, comme commissaire des prisons et pour prendre soin d'icelles, et, suivant l'exigence des cas, en rendre compte au Conseil (folio 56).

2 février 1756.

Arrêt qui, dans la cause entre les Pères Jésuites du Collège de Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 18 décembre 1753), et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, faisant tant pour lui que pour ses consorts, a appointé les parties en droit pour, au rapport de Joseph Perthuis, conseiller, être ensuite sur le tout fait droit ainsi qu'il appartiendra (folio 56 v).

9 février 1756.

Attendu qu'il est onze heures sonnées sans qu'il se soit présenté aucune partie, ouï le procureur général du Roi le Conseil s'est retiré (folio 57).

16 février 1756.

Arrêt qui appointe les parties et joint à l'instance pour, sur le rapport de Joseph Perthuis, être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Jean Pénisson, habitant de Charlesbourg (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 avril dernier) et Jean-Baptiste Gaboury, intimé (folio 57).

16 février 1756.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre en contestation sera faite par experts, etc., etc., dans la cause entre Jean-Baptiste Lefebvre Anger, fils et héritier de feu Jean-Baptiste Lefebvre Anger et Louis Dicaire (folio 57 v).

16 février 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Baptiste Perreault, négociant aux forges de Saint-Maurice, intimé et anticipant, contre Pierre Brisson, navigateur (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 25 août dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 58).

23 février 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Charles Toupin, âgé de dix-neuf ans, fils de feu René Toupin et d'Angélique Giroux, le dit Charles Toupin né à Beauport le 4 novembre 1736 (folio 58 v).

23 février 1756.

Arrêt qui continue l'audience au premier lundi de carême dans la cause entre Pierre Crépeau ès noms et qualités qu'il agit (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 2 décembre dernier) et Pierre Leduc et Marguerite Leduc, fille majeure, intimée (folio 58 v).

23 février 1756.

Arrêt qui reçoit le procureur général du Roi appelant a minima de la sentence rendue dans la cause entre Michel Lecours, forgeron, demeurant à Lachesnaie près Montréal, et Marie-Anne Campeau, fille majeure en ce que par la dite sentence il n'est pas prononcé de condamnation

d'aumône contre l'une ou l'autre des parties; faisant droit sur le dit appel, le Conseil condamne les dites parties chacune en l'aumône de trois livres applicable à l'Hôtel-Dieu de Montréal; et sur l'appel du dit Michel Lecours a mis l'appellation au néant et cependant a modéré la somme de 800 livres de dommages et intérêts à laquelle le dit Lecours a été condamné à celle de 300 livres, etc., etc., (folio 59).

23 février 1756.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Côté au nom et comme ayant épousé Marguerite Barbel, demandeur aux fins de sa requête répondue le 14 de ce mois, contre Marie-Anne Barbel, veuve Fornel, demanderesse et défaillante faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 59 v).

23 février 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Guillaume Audet dit Lapointe, intimé et anticipant, contre Claude Fortier, habitant de l'île d'Orléans (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 de ce mois) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 60).

23 février 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Pierre Normandin, négociant, comme ayant l'ordre du sieur Massin, intimé et anticipant, contre le sieur Vigneault, marchand, de la Rivière-des-Prairies (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 septembre dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 60).

23 février 1756.

Arrêt qui accorde congé défaut au sieur Lanoullier des Granges, au nom et comme tuteur de demoiselle Thérèse Bazil, intimée, contre Jean-Laurent Lortie, procureur fiscal de la juridiction royale de Notre-Dame-des-Anges

(appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 7 juin dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 60).

8 mars 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Crépeau, marchand à Montréal, au nom et comme ayant épousé Marie Leduc, héritière pour un cinquième des successions de feu Lambert Leduc dit St-Omer et Jeanne Descarie (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 2 décembre dernier); émendant, ordonné qu'en exécution de la sentence du 5 février 1754, confirmée par l'arrêt de ce Conseil du 25 avril dernier, les intimés seront tenus de représenter les effets réservés par la dite sentence, etc., etc., (folio 60).

15 mars 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Claude Fortier, habitant de l'île d'Orléans, paroisse St-Jean (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 février dernier) et Guillaume Audet dit Lapointe, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres applicables à la fabrique de l'église Saint-Jean-de-l'île-d'Orléans et en outre à l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 61 v).

15 mars 1756.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean-Laurent Lortie, procureur fiscal de la juridiction de Notre-Dame-des-Anges (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 7 juin dernier) et Paul-Antoine-François Lanouillier des Granges, notaire royal ,au nom et comme tuteur de Thérèse Bazil, fille majeure de feu Louis Bazil et de Charlotte DuRoy, intimé; déclare le dit Lortie non recevable en son

appel et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 62).

15 mars 1756.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant François Gaultier, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du roi être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dans la cause entre Marguerite Robitaille, femme de Jean Biron Fresnière, séparée quant aux biens du dit Biron (appelante de sentencé de la juridiction royale de Montréal du 19 août 1754) et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, établis à Montréal, intimés (folio 62 v).

15 mars 1756.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu par Pierre Côté, demeurant en l'île d'Orléans, au nom et comme ayant épousé Marguerite Barbel, et Marie-Anne Barbel, veuve du sieur Louis Fornel, négociant, en la ville de Québec, défenderesse et défaillante; adjugeant le profit du dit défaut, vu le désistement signifié par la dite veuve Fornel le 6 du présent mois, déclare la dite veuve Fornel non recevable en son opposition et la condamne aux dépens de l'incidente (folio 63).

15 mars 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Laurent Lortie, procureur fiscal de la juridiction de Notre-Dame-des-Anges, intimé et anticipant, contre André Huppé Lagroix, habitant de la Canardière (appelant de sentence de la Pré-

vôté de Québec du 23 décembre dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 63).

22 mars 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Guilbault, mari de Catherine Jourdain, et François Deguise dit Flamant, mari de Françoise Jourdain (appelants de deux sentences de la Prévôté de Québec des 12 et 27 mars 1753) d'une part, et Louis Moreau, charpentier de navire, et Catherine Ede, sa femme, auparavant veuve de Pierre Jourdain Bellerose, intimés et anticipants, d'autre part; sentence mise au néant en ce que par la dite sentence les appelants sont condamnés à payer aux intimés la somme de 51 livres 7 sols 4 deniers; émendant quant à ce, le Conseil condamne les appelants à payer celle de 25 livres 13 sols 8 deniers, la dite sentence au résidu sortissant effet; et faisant pareillement droit sur l'appel de la sentence du 28 du mois de mars, le Conseil a mis l'appellation au néant et ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; les appelants condamnés aux trois quarts des dépens de la cause d'appel, fors le coût de l'arrêt qui sera payé par les appelants (folio 63 v).

29 mars 1756.

Arrêt qui accorde congé défaut à André Huppé Lagroix, habitant de la Canardière (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 décembre dernier) contre Jean Laurent Lortie, procureur fiscal de la juridiction de Notre-Dame-des-Anges, intimé et anticipant, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 65).

5 avril 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge

à Jean-Baptiste Chartier, fils de défunts Jacques Chartier et de Marie-Madeleine Blanchet, le dit Chartier né à Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud (folio 65 v).

10 avril 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Thomas Cugnet, conseiller assesseur en ce Conseil, comme ayant épousé Marguerite Charly, fille et héritière du feu sieur Charly et de Thérèse Charest, ses père et mère (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 de ce mois) et Pierre Revol, négociant en la ville de Québec, intimé; l'intimé condamné à payer à l'appelant la somme de 13,168 livres 20 sols 4 deniers et intérêts et condamne en outre l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel (folio 65 v).

12 avril 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louise Boissel, veuve et donataire mutuelle de feu Antoine Gaultier Larouche, marchand, en la ville de Québec (appelante de la Prévôté de Québec du 25 mars dernier) et Joseph Dufresne, au nom et comme ayant épousé Marguerite Gaultier, Louis-Jérémie Douville comme ayant épousé Louise-Elisabeth Gaultier, Henry Belisle comme ayant épousé Catherine Gaultier, Jean Letourneau comme ayant épousé Geneviève Gaultier, tous intimés; appellation et sentence dont est appel mise au néant au chef qui ordonne que la dite veuve Gaultier Larouche donnera bonne et suffisante caution; émendant, quant à ce, ordonne que l'appelante jouira de son don mutuel porté en son contrat de mariage à sa caution juratoire; la sentence au résidu sortissant effet; les intimés condamnés aux dépens de la cause d'appel (folio 66 v).

12 avril 1756.

Vacances jusques au premier lundi d'après la Quasimodo (folio 67).

26 avril 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François-Xavier, écuyer, sieur de Saint-Ours, lieutenant dans les troupes (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 16 mars dernier) et Jean Dupuy, négociant, demeurant en la ville de Montréal, intimé; émendant le Conseil ordonne que par deux négociants de Montréal il sera procédé à la vérification des marchandises fournies à l'appelant par l'intimé, afin de constater par la dite vérification si les prix auxquels elles sont portées par la facture sont conformes au prix d'achat, etc., etc., (folio 67).

26 avril 1756.

Arrêt qui, dans la cause entre Marie-Anne Barbel, veuve de Louis Fornel, négociant à Québec; et Pierre Côté, demeurant à l'île d'Orléans, au nom et comme ayant épousé Marguerite Barbel, auparavant veuve de Jacques Gourdeau, ordonne avant faire droit que la dite veuve Fornel donnera en communication au sieur Côté toutes les pièces mentionnées en sa requête (folio 68).

26 avril 1756.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu dans la cause entre Pierre Ranger, marchand, à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 18 juillet 1755) et Pierre Richaume, habitant de la seigneurie de Repentigny, intimé; adjugeant le profit du défaut en question, le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal et y

faisant droit, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 2,265 livres pour le montant de l'obligation en contestation, etc., etc., (folio 68 v).

26 avril 1756.

Vacances jusques au premier lundi d'après la Saint-Jean (folio 69 v).

7 mai 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jean-Baptiste Desco, fils de Pierre Desco et de défunte Thérèse Cognac, le dit Desco né à Québec le 5 juin 1738 (folio 69 v).

7 mai 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Glemet, négociant, en la ville de Québec, propriétaire de la goélette *La Reine du Nord* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 29 avril dernier) et Nicolas Massot, propriétaire du bateau le *Saint- Antoine,* intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 70).

7 mai 1756.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie et moeurs de Robert Duhault, nommé huissier en ce Conseil suivant commission à lui accordée par M. l'Intendant le 26 avril dernier; la dite information à être faite pardevant François Foucault, premier conseiller (folio 70 v).

11 mai 1756.

Arrêt dans la cause entre Pierre Millet et Antoinette Laverdière, sa femme (appelants de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 20 avril 1748), et Pierre Arcand, habitant du Cap Lauzon, intimé et appelant de la

même sentence: le Conseil sans tirer à conséquence met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, a mis hors de Cour sur la prétention du dit Millet et sa femme au sujet des trois arpents de front dont Pierre Gladu et Marie-Madeleine Grégoire, sa femme, sont devenus détenteurs, etc., etc., (folio 70 v).

20 mai 1756.

Arrêt qui reçoit Robert Duhault en l'office d'huissier en ce conseil et ordonne que sa commission sera registrée ès registres de ce Conseil (folio 71 v).

20 mai 1756.

Arrêt dans la cause entre les Pères Jésuites du Collège de Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 18 décembre 1753), et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, faisant tant pour lui que pour ses consorts, intimés et anticipants; le Conseil déclare exécutoire contre l'intimé, l'arrêt rendu en ce Conseil le 6 octobre 1704, entre défunt Ignace Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, et les Pères Jésuites, et confirmatif de la dite sentence en partie; en conséquence, faisant droit sur l'appel des Pères Jésuites de la sentence du 18 décembre 1753, a mis l'appellation au néant; émendant ordonne que l'ancienne ligne de séparation d'entre les seigneuries de Beauport et de Notre-Dame-des-Anges subsistera nord-ouest quart de nord, telle qu'elle est mentionnée au procès-verbal fait le 14 février 1755, etc., etc., (folio 71 v).

9 juin 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Raymond Ortollan, capitaine du bateau *le Saint-Antoine Raymond* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 29 mai dernier) et François Joyeux, capitaine

de navire, agissant tant pour lui que pour le sieur Houet; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 75).

26 juin 1756.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Michel Bénard, conseiller assesseur, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Antoine Marsal, négociant (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er juin 1754), et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport (folio 76).

28 juin 1756.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait visite et estimation de la terre et bâtiment en contestation dans la cause entre François Neveu, négociant, et François Robert, habitant, demeurant en la seigneurie de Contrecoeur (folio 76).

28 juin 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Mathieu dit Laramée, habitant de la seigneurie de Repentigny (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 22 mars dernier) et Jean Lacasse, négociant en la ville de Québec, au nom et comme ayant l'ordre des sieurs Rouffio, frères, et Romagnac, intimés; le dit appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 76 v).

28 juin 1756.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean-Baptiste Lefebvre Angers fils, et héritier de Jean-Baptiste Lefebvre Angers, et Louis Dicaire permet au dit Lefebvre Angers de faire vendre la terre de Dicaire par trois significations et affiches qui seront faites en la manière accoutumée par trois

dimanches consécutifs, en la juridiction royale de Montréal, etc. ,etc., (folio 78).

28 juin 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre André Huppé Lagroix, habitant de Notre-Dame-des-Anges (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 décembre dernier) et Jean-Laurent Lortie, habitant du même lieu, intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 79).

28 juin 1756.

Arrêt qui donne acte à l'intimée des offres par elle faites, dans la cause entre Charles Vincent Grenier, habitant de Beauport (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 mars dernier) et Madeleine-Thérèse de Lestringan de St-Martin, fille majeure, intimée; pour faire droit aux parties, le Conseil les a appointées en droit à écrire et produire, dans les délais de l'ordonnance, pardevant Me Cugnet, conseiller assesseur (folio 79 v).

28 juin 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Guillaume Cazeneuve dit Toulouze, boulanger, intimé et anticipant, contre Pierre Revol, négociant (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 2 avril dernier), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 79 v).

28 juin 1756.

Arrêt qui accorde défaut à Marie-Anne Badeau, veuve, et comme ayant été commune en biens avec Michel Dupéré ès noms qu'elle agit (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 23 juillet 1754), contre Dominique La-

palme, architecte, intimé, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 79 v).

5 juillet 1756.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant Maître Thomas Cugnet, conseiller assesseur, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du Roi être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Louis Pivert dit Parisien, tailleur d'habits, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de Jacques Denis dit Lionnais et de Louise Edeline sa première femme (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 2 avril dernier) d'une part; et Françoise Normand, veuve de Jacques Denis dit Lionnais, intimée et anticipante (folio 80).

8 juillet 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Vincent Moran, tailleur d'habits, père et tuteur de Thérèse Moran, fille et héritière pour moitié de feu Marie-Anne Pouget, sa première femme (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 19 mars 1755) d'une part et Charles Deguire dit Larose, au nom et comme ayant épousé Thérèse Moran, fille et héritière pour moitié de la dite Marie-Anne Pouget, intimée, d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 80).

12 juillet 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Revol, négociant en la ville de Québec (appelant de sentence par défaut de la Prévôté de Québec du 2 avril dernier), et Guillaume Cazeneuve dit Coulonge, boulanger, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de

3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 82).

12 juillet 1756.

Arrêt qui, dans la cause entre Bernard Letourneau, capitaine de milice, de Chambly, et Charles Ruette d'Auteuil de Monceaux (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 30 mai 1745) ; a nommé pour rapporteur de l'instance Thomas Cugnet, conseiller assesseur, auquel les pièces des parties devront être remises pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 82).

12 juillet 1756.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut congé accordé au sieur Pierre Ménardie, négociant, en la ville de Québec, comme ayant l'ordre du sieur Maheu, négociant, intimé et anticipant, contre le sieur Vigneault, marchand, de la Rivière-des-Prairies (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 septembre dernier) ; adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, le dit appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du présent congé défaut (folio 83).

12 juillet 1756.

Arret qui appointe et joint à l'instance pendante en ce Conseil entre Dominique Lapalme, architecte, et Marie-Anne Badeau, veuve et commune en biens de feu Michel Dupéré, faisant tant pour elle que pour Jean-Baptiste Dupéré, Bernard LeZot, comme ayant épousé Geneviève Dupéré, Catherine Dupéré, fille majeure, enfants et héritiers du dit feu Michel Dupéré, etc., etc., (folio 83).

26 juillet 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Ruette d'Auteuil de Monceaux (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 30 mai 1745) et Bernard Letourneau, capitaine de milice, de Chambly, intimé; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 84).

26 juillet 1756.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jean Courte Lagrande, négociant, en la ville de Québec, intimé, contre Jean Orillat, officier, sur le navire *La Renommée* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 8 de ce mois), défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 85).

26 juillet 1756.

Vacances jusques au premier lundi d'après la St-Michel prochain pour laisser aux habitants de la colonie le temps de faire leurs récoltes (folio 85).

2 août 1756.

Arrêt qui surcit à faire droit jusques au premier octobre prochain, et, cependant, fait défense à l'appelant de désemparer de cette ville, dans la cause entre Jean Orillat, officier sur le navire *La Renommée* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 8 juillet dernier) et Jean Courte Lagrande, marchand, en la ville de Québec, intimé (folio 85).

9 août 1756.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre les Filles de la Charité de l'Hôpital général de Montréal, demanderesses, et la dame Damour de La Mo-

rendière, et les héritiers du sieur de La Morendière, défendeurs; ordonné que les héritiers en question seront réassignés à comparaître lundi prochain pour être fait droit, tant en présence qu'absence; le Conseil donne acte de l'élection de domicile faite par la dite dame de La Morandière, en l'étude de Me Dulaurent, notaire royal (folio 85 v).

16 août 1756.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement ès registres du dit Conseil de la déclaration du Roi du 15 mai dernier, portant suspension du droit de un dixième attribué à l'amiral de France, sur les prises faites en mer et autres engagements pour la course, etc., etc., (folio 86).

16 août 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Lafontaine de Belcour, conseiller en ce Conseil, de l'Amirauté de Québec du 9 de ce mois, stipulant pour lui Gilles Lafontaine, son fils, et Jean Taché, négociant, en la ville de Québec, tant en son nom que comme syndic des créanciers du dit sieur Lafontaine et cessionnaires de ses postes de Montagamion, Chicataco et la Grosse-île; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 86 v).

16 août 1756.

Arrêt dans la cause entre les Filles de la Charité de l'Hôpital général de Montréal et Marie-Louise Juchereau Duchesnay, veuve de Philippe Damours de la Morendière, lieutenant dans les troupes; le Conseil sans préjudicier aux droits de la dite veuve et héritiers du sieur Damours de la Morendière donne acte aux demanderesses de leurs offres de rembourser la somme de 11,321 livres 7 sols et 6 deniers

tant pour le capital qu'arrérages de la rente de 254 livres 12 sols, etc., etc.,; le Conseil donne pareillement acte à la dame de la Morandière de l'acte de cautionnement fourni par elle; en conséquence, les demanderesses seront tenues de rembourser à la dite dame la somme mentionnée tant en principal qu'intérêts, etc., etc., (folio 87 v).

21 août 1756.

"Vu le requisitoire du procureur général du roi contenant qu'en actions de grâce de la prise et reddition du fort de l'Etoile et de Chouaguen sur les Anglais, les 13 et 14 du présent mois, il sera chanté demain dimanche un Te Deum en l'église cathédrale de cette ville; et que, dans l'allégresse générale de toute la colonie, sur une continuation de prospérité aussi marquée, que Dieu daigne accorder à nos armes, le Conseil Supérieur, suivant son attention ordinaire à signaler sa reconnaissance et son zèle à délibérer s'il n'arrêtera pas d'office qu'il assistera en corps au dit Te Deum quoiqu'il n'y ait point d'invitation en forme, eu égard à des circonstances aussi privilégiées, requiert le dit procureur général qu'il soit sur ce pourvu; le Conseil ayant égard au dit Requisitoire a arrêté qu'il assisterait en corps au dit Te Deum qui doit être chanté demain de relevée en l'église cathédrale de cette ville et que les officiers de la Prévôté seront invités de s'y trouver, et que, à cet effet, le Conseil s'assemblera en la Chambre de ce Conseil demain, deux heures de relevée."

M. Imbert chargé par le Conseil du cérémonial (folio 89).

23 août 1756.

Acte de cautionnement fourni par Charles-François Tarieu de la Pérade, sieur de Lanaudière, capitaine dans

les troupes, en faveur de madame de la Morendière, au désir de l'arrêt de ce Conseil du 16 août (folio 89).

3 septembre 1756.

Arrêt qui renvoie les parties pardevant le juge de l'Amirauté de Québec sauf l'appel au Conseil si le cas y échet dans la cause entre Jean Durand, navigateur (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 19 août dernier), et Ignace Galerneau, maître de pêche, intimé et anticipant (folio 89 v).

13 septembre 1756.

Arrêt dans la cause entre Claude Poulin Cressé, seigneur de Nicolet (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 21 octobre 1754), et Jean-Baptiste Proust, habitant de la seigneurie de Nicolet, intimé et aussi appelant de la même sentence; le Conseil reçoit le dit Jean-Baptiste Proust appelant sur le bureau de la sentence en question et faisant droit tant sur son dit appel que sur celui du dit sieur Poulin Cressé, met les dites appellations et sentence au néant; émendant, le Conseil ordonne que le dit Jean-Baptiste Proust jouira conformément au titre de concession du 27 novembre 1769 du droit de commune pour herbager ses bestiaux dans l'étendue de la dite seigneurie de Nicolet sur le bord du Saint-Laurent et aura la faculté d'y faire du foin où il pourra, etc., etc.,; qu'à l'égard du droit de chasse et pêche en question il ne pourra s'en servir que dans l'étendue de la devanture de la dite concession, etc., etc., (folio 90).

4 octobre 1756.

Arrêt qui met l'appellation et sentence dont est appel au néant dans la cause entre Jean Orillat, officier sur le navire *La Renommée* (appelant de sentence de l'Amirauté

de Québec du 3 juillet dernier) et Jean Courte Lagrande, marchand de Québec; émendant, le Conseil donne acte des offres faites par le dit appelant, attendu l'impossibilité de pouvoir exécuter le dit marché de payer pour tous dédommagements la somme de 300 livres, en conséquence condamne le dit appelant à payer à l'intimé la somme de 300 livres en bons du Trésor, etc., etc., (folio 91 v).

4 octobre 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Pierre Hertel de Montcour, fils de défunt Pierre Hertel, sieur de Montcour, né a Montréal le 16 novembre 1745 (folio 92).

4 octobre 1756.

Arrêt qui condamne les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec suivant leurs offres à payer à François Charlery, maître charpentier de maison, demandeur en requête présentée en ce Conseil, la somme de 400 livres pour le prix de la charpente du clocher qu'il a fait pour elles, en faisant par le dit Charlery, fournissant et mettant en place le beffroi. Dépens compensés (folio 92).

4 octobre 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Baptiste Forestier Dulonggré, chirurgien à Montréal, intimé, contre Joseph Istre, chirurgien, demeurant à Lachesnaie, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 92 v).

4 octobre 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Geoffroy Lefebvre, habitant de St-Michel, proche Montréal, intimé, contre Pierre Hallé, habitant du même lieu (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 14 mai dernier)

défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 93).

4 octobre 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Baptiste Poirier dit Desloges, habitant de la seigneurie de Vaudreuil, intimé, contre Michel Lefebvre dit La Cerisaye, habitant du même lieu (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 16 octobre 1751) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 93).

4 octobre 1756.

Vacances jusques au premier lundi d'après la St-Martin (folio 93).

19 octobre 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gilles Stroud, bourgeois, demeurant à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 13 de ce mois) et Jean Taché, négociant, syndic des créanciers de Jacques de Lafontaine de Belcourt, conseiller en ce Conseil, cessionnaire de ses droits dans les postes de Montagamion, Chicatoca et la Grosse-île; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; et, cependant, le Conseil donne acte à l'intimé de la déclaration faite à l'audience par M. Panet; le dit Stroud, présent, par laquelle il se désiste des prétentions des crédits faits aux Sauvages; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 93).

5 novembre 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Servant Durant (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 28 octobre dernier) et Jean-Baptiste Destrampes, marchand, à l'île Jésus, intimé et anticipant; l'ap-

pelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 94).

11 novembre 1756.

Arrêt dans la cause entre le sieur La Maletie, négociant, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 de ce mois) et les sieurs Polignac, Dulong et Cabarras, négociants à l'île Royale, intimés et anticipants; le Conseil a surcis à faire droit sur le dit appel jusques à l'automne de l'année 1757, pendant lequel temps l'appelant justifiera de la dette de 9,000 livres par lui prétendue contre les intimés; et que cependant la dite somme de 4,512 livres 14 sols 10 deniers, due par le dit appelant aux intimés, restera entre les mains de l'appelant à ses risques, périls, fortunes, dépens, dommages, intérêts, etc., etc., (folio 95).

15 novembre 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Lefebvre dit LaCizeraye, habitant de la Pointe-Claire, près Montréal, (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 16 octobre 1751) et Jean-Baptiste Poirier dit Desloges, habitant de la seigneurie de Vaudreuil, intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 96).

15 novembre 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Michelle Amiot, fille de feu Pierre Amiot et de Marie-Anne Cadet, la dite Amiot née à Québec le 8 janvier 1737 (folio 96 v).

15 novembre 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à François Joachim Herbecque, fils de défunt Jean-Baptiste Herbecque et de Marie-Charlotte l'Ecuier, le dit Herbecque né à St-Pierre-les-Becquets le 9 juillet 1738 (folio 96 v).

15 novembre 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Charles Canac, habitant de l'île d'Orléans, fils de défunt Antoine Canac et de Catherine Boisjoly, le dit Canac né à la Sainte-Famille de l'île d'Orléans le 17 avril 1739 (folio 97).

15 novembre 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Joseph Roy, fils de feu Joseph Roy, seigneur de Vincennes, et de feu Jeanne Lafrenay, le dit Roy né à Beaumont le 26 octobre 1734 (folio 97).

15 novembre 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Marie-Louise Guenet, fille de défunts François Guenet et de Marie-Louise Boivin, la dite Guenet née à Québec le 8 octobre 1734 (folio 97 v).

15 novembre 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Hallé, maître maçon, demeurant en la côte St-Michel, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 14 mai dernier) et Geoffroy Lefebvre, habitant du même lieu de St-Michel, intimé;

l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 97 v).

15 novembre 1756.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance, pardevant M. de la Fontaine de Bellecour, conseiller, pour sur son rapport être fait droit ainsi qu'il appartiendra dans la cause entre Charles Rhéaume, négociant, de Montréal (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 octobre dernier) et André Portes, négociant, de la ville de Québec, intimé et anticipant (folio 98).

15 novembre 1756.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Drolet, habitant de l'Ancienne-Lorette, intimé et anticipant, contre Eustache Garnois, habitant de Ste-Foy (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 31 août dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 98).

15 novembre 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jacques Brisard, aubergiste, intimé et anticipant, contre le sieur Courville, écrivain (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 juillet dernier), anticipant, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 98 v).

15 novembre 1756.

Arrêt qui accorde défaut à Jean Sabaté, boucher (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 août dernier) contre François Noizeux, perruquier, intimé et défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 98 v).

15 novembre 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre les Révérends Pères Jésuites du Collège de Québec (appelants de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 7 octobre 1754) stipulant pour eux le Père Le-Sueur, leur procureur, et François Massicot, habitant de Batiscan, intimé; les appelants condamnés en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 98 v).

15 novembre 1756.

Arrêt qui nomme le sieur Imbert, conseiller, commissaire des prisons, au lieu et place du sieur Nouchet dont le terme est expiré (folio 99 v).

22 novembre 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé aux sieurs Delannes et Gaultier, négociants, intimés et anticipants, contre Bernard Duverger, chirurgien (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 octobre dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui. (folio 99 v).

29 novembre 1756.

Arrêt qui donne acte à Joseph Saulquin, forgeron, de Montréal, fils majeur de feu Joseph Saulquin et héritier de feu Françoise Trudel, sa mère, de la reprise d'instance qui a été entre le feu sieur Saulquin, son père, et Pierre Crespeau; ordonné que les parties procèderont sur le fond suivant les derniers errements, etc., etc., (folio 100).

29 novembre 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Eustache Garnois, habitant de Ste-Foy (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 31 août dernier) et Joseph Drolet, habitant de l'Ancienne-Lorette, intimé et anticipant; émendant, le Conseil a ordonné que le dit Noizeux sera tenu de fournir et livrer le terrain par lui vendu

au dit Sabatté, conformément à son contrat du 15 octobre 1753; Noizeux condamné aux dépens de la cause d'appel seulement, les dépens de la cause principale compensés (folio 100 v).

6 décembre 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Dunière, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 novembre dernier) et Joseph Simon de Lorme, charpentier de navire, intimé; sentence et appellation mise au néant au chef qui condamne l'appelant à payer la somme de 120 livres pour 600 pieds de filières à quatre sols le pied et au chef de la condamnation de dépens; émendant, quant à ce, décharge l'appelant des dites condamnations, la sentence au résidu sortissant effet, etc., etc., (folio 101 v).

6 décembre 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Toussaint Léonard Tourangeau, fils de feu Léonard Tourangeau et de Marie Varin, le dit Tourangeau né à Québec le 2 novembre 1735 (folio 102).

6 décembre 1756.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef de ce Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Pierre Lamotte, fils de Pierre Lamotte et de défunte Marie-Charlotte Boisdoré, le dit Lamotte né à Québec le 4 juillet 1732 (folio 102).

6 décembre 1756.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Brisard, aubergiste, de Québec, et Louis Courville, aussi de Québec (appelant de sentence de la Prévôté

de Québec du 6 juillet dernier) ; l'appelant condamné en l'amende de 3 livres et aux dépens de la cause d'appel (folio 102).

6 décembre 1756.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu en ce Conseil par les sieurs Delannes et Gaultier, négociants, en la ville de Québec, intimés et anticipants, contre Bernard Duberger (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 octobre dernier) ; le Conseil déclare l'appelant déchu de son appel et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc. ,(folio 103).

13 décembre 1756.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Baptiste Galerneau, habitant de Saint-Augustin, intimé et anticipant, contre Charles Garnois (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 mars dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 103 v).

20 décembre 1756.

Attendu qu'il est dix heures sonné et qu'il ne s'est présenté aucune partie, le Conseil a levé et donné vacances jusques au premier lundi d'après la Fête des Rois (folio 103 v).

10 janvier 1757.

Attendu qu'il est dix heures sonné, les conseillers n'étant venus, le Conseil a levé (folio 104).

17 janvier 1757.

Le Conseil a mis l'appellation et sentence dont est appel au néant dans la cause entre Etienne Papillon, négociant (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 17 novembre dernier) et Pierre Leclerc, aussi navigateur, intimé; l'appellation mise au néant au chef

qui n'adjuge au dit Papillon pour les dommages, intérêts, que les frais et dépens; émendant, quant à ce, le Conseil condamne le dit Leclerc en 100 livres de dommages, intérêts envers le dit Papillon, et fait défense au dit Leclerc de récidiver sous plus grande peine, la sentence au résidu sortissant effet. Le Conseil condamne en outre le dit Leclerc aux dépens des causes principale et d'appel (folio 104).

17 janvier 1757.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant maître Thomas Cugnet, conseiller assesseur, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Charles Harnois, habitant de St-Augustin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 avril dernier) et Jean-Baptiste Galerneau, habitant du Cap-Rouge, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Harnois (folio 104).

17 janvier 1757.

Arrêt qui accorde défaut congé à Alexis Pinet, navigateur, intimé et anticipant, contre Jacques Cartier dit Langevin (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 18 décembre dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 104 v).

24 janvier 1757.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement du brevet de ratification obtenu le 25 mars 1745 par le sieur Chavoy de Noyan, capitaine d'infanterie, de la concession d'un terrain de deux lieues de front le long de la rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur, accordé en fief et seigneurie (folio 105).

31 janvier 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre Jacques Cartier dit Langevin, propriétaire du bateau *La Marie-Thérèse* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 18 décembre dernier), et Alexis Pinet, navigateur, propriétaire de la chaloupe *La Madeleine*, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 105).

31 janvier 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Ignace Plamondon, arpenteur royal, demeurant à Lorette (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 novembre dernier) et Joseph Drolet, habitant de l'Ancienne-Lorette, au nom et comme ayant épousé Angélique Girard, héritière de feu Jean Girard et Marie-Catherine Bouré, ses père et mère, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers, intimé, d'autre part; émendant le Conseil a renvoyé l'intimé ès noms à prendre communication des pièces en question et ce par la voie du greffe de la Prévôté; l'intimé condamné ès noms aux dépens de la cause d'appel (folio 106).

7 février 1757.

Attendu qu'il est dix heures sonné et qu'il ne s'est présenté aucune cause, le Conseil a levé et donné vacances jusques au premier lundi de carême (folio 106 v).

28 février 1757.

Attendu qu'il est dix heures sonné, ne s'étant présenté aucune cause le Conseil a levé (folio 107).

7 mars 1757.

Le Conseil continue l'audience à lundi prochain dans la cause entre Louis Dufresny (appelant de sentence de la

Prévôté de Québec du 18 janvier dernier) et Pierre Petitot Desmarets, aubergiste, intimé et anticipant (folio 107).

7 mars 1757.

Arrêt dans la cause entre François Neveu, négociant, et François Robert, habitant de la seigneurie de Contrecoeur; le Conseil a permis au sieur Neveu de faire vendre la terre et bâtiment dont est question sur trois publications et affiches qui seront faites et apposées dans la manière accoutumée pour la dite adjudication être faite en la juridiction royale de Montréal, etc., etc., (folio 107).

7 mars 1757.

Arrêt qui accorde défaut à Marguerite Barbel, veuve en secondes noces de Pierre Côté, au nom et comme reprenant l'instance commencée par le feu sieur Côté, demanderesse, contre Marie-Anne Barbel, veuve de Louis Fornel, défenderesse, défaillante, faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 107 v).

7 mars 1757.

Arrêt qui accorde défaut congé à Louis Blanchet et Marguerite Blanchet, intimés et anticipants, contre Charles Mathieu, habitant (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 novembre dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 107 v).

14 mars 1757.

Arrêt qui met l'appellation et sentence dont est appel au néant dans la cause entre Louis Fresny (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 janvier dernier) et Pierre Petitot Desmarets, intimé et anticipant; émendant, sur la demande de l'intimé, le Conseil a mis les parties hors de Cour, tous dépens compensés (folio 108).

14 mars 1757.

Arrêt qui accorde défaut à Jean Jacques Côté (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 11 octobre dernier) contre les sieurs Dumas, Cadet et Marseille, intimés, défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 108).

21 mars 1757.

Arrêt dans la cause entre Jean Bernard Marchal, écrivain au magasin du roi, adjudicataire de la goélette *La Thérèse* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 15 du présent mois) et les sieurs Tropez et Barthélemi Martin, négociants en la ville de Québec, intimés; le Conseil a ordonné que sans tirer à conséquence et eu égard seulement à l'acquiescement donné par l'appelant, adjudicataire de la goélette en question, au tiercement d'icelle fait par les intimés, le dit tiercement aura lieu et sur l'exemption a mis l'appellation au néant; émendant, ayant égard à la demande formée en première instance par l'appelant, la dite goélette sera criée de nouveau sur le prix et somme de 4,533 livres 6 sols 8 deniers, etc., etc., (folio 108).

26 mars 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Trépagny, habitant du Château-Richer (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 août 1754), et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères, de Québec; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 109).

28 mars 1757.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut congé accordé au sieur Jean-Baptiste Perrault, négociant aux

Forges Saint-Maurice, contre Pierre Brisson, navigateur, demeurant à St-Pierre; adjugeant le profit du dit congé défaut, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de 12 livres et aux dépens du congé défaut (folio 110 v).

4 avril 1757.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Marie-Angélique Lehoux, fille mineure, issue du mariage de Jean-Baptiste Lehoux et de Marie-Angélique Lemaine, des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge (folio 111).

4 avril 1757.

Arrêt dans la cause entre Marie-Anne Barbel, veuve de Louis Fornel, négociant à Québec, demanderesse en requête répondue le 5 avril 1756, et (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 6 du même mois) et Marguerite Barbel, veuve en premières noces de Jacques Gourdeau, et en secondes de Pierre Côté, au nom et comme reprenant l'instance commencée par le dit feu Côté; le Conseil a débouté la dite veuve Fornel de sa demande en enterinement de la dite requête civile contre l'arrêt du 19 janvier 1756, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne la dite veuve Fornel en l'amende de 45 livres applicable, suivant l'Ordonnance, les deux tiers au roi et l'autre tiers à la veuve Côté; faisant sur l'appel de la veuve Fornel, le Conseil a mis l'appellation au néant et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; la dite veuve Fornel condamnée en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens tant de la demande en requête civile que du dit appel (folio 111 v).

18 avril 1757.

Arrêt qui met néant sur la requête présentée en ce Conseil par Thérèse Barbel, fille majeure usant de ses droits, héritière sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, demandant un arrêt de surséance à l'exécution de la sentence rendue par défaut en la Prévôté de Québec entre Marguerite Barbel, veuve Côté, et la dite Fornel (folio 113 v).

18 avril 1757.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre et bâtiment en contestation sera faite par experts dans la cause entre Charles, Jean et Pierre Fiset, habitants, héritiers quant aux propres de feue Cécile Fiset, leur soeur, et en cette qualité créanciers de Jean Labbé, habitant de Beaumont (folio 113 v).

18 avril 1757.

Arrêt qui ordonne que, dans la cause entre Pierre Marcou, marchand en la ville de Québec, et Louis Lacroix, habitant et officier de milice de la paroisse St-Michel, il sera fait visite et estimation de la terre et bâtiment en contestation, etc., etc., (folio 114).

18 avril 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Chapelain, demeurant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 mars dernier) et Madeleine Laflèche, fille majeure, légataire universelle de feu Joseph Chapelain, intimée et anticipante; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 114 v).

18 avril 1757.

Arrêt qui accorde défaut congé au sieur Baraguet,

marchand, intimé et anticipant, contre le sieur Courville (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 septembre dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 115).

18 avril 1757.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Simon Leduc et consors (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 mars dernier) contre Joseph Roberge, intimé, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 115).

21 avril 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles et Vincent Garnier, habitants de la seigneurie de Beauport (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 19 mars 1756), et demoiselle Madeleine-Thérèse de Lestringant de Saint-Martin, fille majeure, intimée et anticipante; les appelants condamnés en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 115).

25 avril 1757.

Arrêt qui ordonne au greffier en chef du Conseil d'expédier lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Louis-Joseph Riverin, fils de défunt Joseph Riverin, négociant en la ville de Québec, et de Marie-Joseph Perthuis, le dit Riverin né à Québec le 4 mars 1736 (folio 119).

2 mai 1757.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Joseph-Marie Pepin lettres d'émancipation et bénéfice d'âge, le dit Joseph-Marie Pepin né en l'île d'Orléans le 15 janvier 1737 (folio 119).

2 mai 1757.

Arrêt qui met l'appellation et sentence dont est appel

au néant dans la cause entre Pierre Simon Leduc, boucher, en la ville de Québec, Henri Creste, au nom et comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec feu Elisabeth Leduc et Pierre Marcou, marchand, aussi de Québec, au nom et comme ayant épousé Catherine Leduc, les dits Leduc héritiers de feu Guillaume Leduc, leur père, (appelants de sentence d'appointement de la Prévôté de Québec du 29 mars dernier) et Joseph Roberge, habitant de la côte de Lauzon, intimé; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, le Conseil a déclaré les deux arpents de terre de front sur 40 arpents de profondeur dont est question vendus par le dit feu Joseph Roberge, père, à l'intimé, son fils, affectés et hypothéqués au paiement de la somme de 440 livres 5 sols de principal et intérêts, restant à payer aux dits appelants de plus forte somme, etc., etc., (folio 119 v).

2 mai 1757.

Arrêt qui accorde vacances jusques au premier lundi d'après la Saint-Jean (folio 120).

6 juin 1757.

Arrêt qui a mis l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Zorn, négociant, à Québec (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 11 octobre dernier) et les sieurs Dumas et Cadet et Barthélemi Sicard dit Marseille, intimés; émendant, le Conseil a donné acte au dit Zorn, appelant, du déguerpissement qu'il fait de la maison à lui vendue par le dit Marseille par contrat du 4 juin 1756, pour sur le dit déguerpissement être la dite maison vendue et adjugée en la manière accoutumée, sauf et sans préjudice au dit Zorn de faire valoir ses droits d'hypothèque, etc., etc., (folio 120 v).

13 juin 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Philippe des Troismaisons dit Picard, tuteur des enfants mineurs de Jean-Baptiste Hurette et Françoise Métivier, sa veuve (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 janvier 1755), et Jean-Baptiste Quemeneur dit Laflamme, mari de la dite Françoise Métivier, intimé; l'appelant condamné ès nom en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 121).

24 juin 1757.

Sur ce qui a été représenté par M. l'Intendant, suivant les ordres de Sa Majestée, en actions de grâce de la prise faite sur les Anglais de l'île Minorque, il sera chanté dimanche prochain un Te Deum en l'église cathédrale de Québec, le Conseil a arrêté que suivant les ordres de Sa Majesté il assisterait en corps au Te Deum qui doit être chanté dimanche prochain en la dite église cathédrale de Québec, que les officiers de la Prévôté seront invités à s'y trouver, et qu'à cet effet le Conseil s'assemblera en la Chambre du Conseil le dit jour du dimanche, deux heures de relevée; le Conseil a nommé pour le cérémonial M. Nouchet, conseiller (folio 123).

27 juin 1757.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil, il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jean-Baptiste Auger, né à Montréal le 20 janvier 1736, du mariage de feu Jean-Baptiste Auger et Marie-Louise Jodoin (folio 123).

27 juin 1757.

Arrêt qui reçoit le sieur Marseille opposant à l'exé-

cution de l'arrêt de ce Conseil du 6 du présent mois, dans la cause entre Jacques Zorn, négociant (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 11 octobre dernier) et les sieurs Dumas et Cadet et Barthélémi Sicard; ordonné au principal que les parties en viendront en ce Conseil lundi prochain (folio 123).

27 juin 1757.

Arrêt qui ordonne, dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec et Noël Giroux, tanneur, aussi de Québec, que l'écrit non signé ni daté, présenté par le dit sieur Giroux, sera paraphé *ne variatur;* ordonné en outre qu'il sera signifié aux demanderesses pour y être répondu ainsi qu'elles aviseront et en venir à la prochaine audience (folio 123 v).

27 juin 1757.

Arrêt dans la cause entre Philippe Jaillard et Françoise Gilbert, sa femme (appelante de sentence de la Prévôté de Québec des 26 avril et 10 mai dernier), et Marie-Thérèse Créquy, veuve de Joseph Proulx, tonnelier, intimée; le Conseil sur l'appel de la sentence du 26 avril dernier a mis la sentence au néant, en laquelle elle condamne le dit Jaillard et sa femme à payer 10 livres 5 sols pour résidu de loyer; émendant, quant à ce, les condamne seulement à payer 10 livres 5 sols pour restant de loyer; et sur l'appel de la sentence du 10 mai dernier, le Conseil met l'appellation au néant et ordonne que la dite sentence sortira son plein et entier effet (folio 124).

27 juin 1757.

Arrêt qui ordonne, dans la cause entre Joseph Saulquin, au nom qu'il agit, et Pierre Crespeau, que les parties joindront respectivement leurs pièces à l'instance pendan-

te au rapport de maître Joseph Nouchet, etc., etc., (folio 124).

27 juin 1757.

Arrêt qui accorde défaut congé à Louis Houle, habitant de la seigneurie de Deschaillons, intimé, contre Pierre Duval, habitant du même lieu (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 février dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 124 v).

4 juillet 1757.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil, il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Barbe Trudel, fille issue du mariage de Nicholas Trudel, habitant de l'Ange-Gardien, et de Claire Tardif, la dite Trudel née à l'Ange-Gardien (folio 124 v).

4 juillet 1757.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jean Baptiste Léveillé, habitant de Lachesnaie, né dans la dite paroisse de Lachesnaie (folio 125).

4 juillet 1757.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant Joseph Nouchet, conseiller, pour sur son rapport et sur les conclusions du procureur général du roi être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre le sieur Martel, écrivain principal de la Marine, faisant fonction de contrôleur, Ursule Simon de l'Orme, veuve de Pierre Bélanger, maçon au nom et comme tutrice des mineurs issus de son mariage, et les sieurs Havy et Lefebvre, négociants en cette ville,

(appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 20 juin dernier) (folio 125).

11 juillet 1757.

Attendu qu'il est dix heures sonné et qu'il ne s'est présenté aucune partie, le Conseil a levé (folio 125 v).

25 juillet 1757.

Arrêt qui ordonne dans la cause entre Julien Rivard, négociant, à Montréal, et Blaise Richard, voyageur dans les pays d'en haut, qu'il sera fait visite et estimation de la portion de terre en contestation, etc., etc., (folio 125 v).

25 juillet 1757.

Arrêt dans la cause entre Joseph Charlebois, habitant de la côte Saint-Jean en l'île de Montréal, au nom et comme ayant les droits cédés des Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, de Montréal, et Antoine Quenneville, Laurent Magner dit Châteauneuf et Louise Quenneville, sa femme, Laurent Lecomte dit Lafleur et Josephte Quenneville, sa femme, Jacques Meilleur et Ursule Quenneville, sa femme, Angélique Quenneville, veuve du nommé Saint-Michel, Michel Jubinville, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Jean-Baptiste Bourdon et de feu Charlotte Quenneville, sa femme, et encore comme tuteur des mineurs de feu Ignace Bourdon et de feu Madeleine Quenneville, sa femme, tous enfants et héritiers de feu Jean Quenneville et de Marie Deniau, sa femme; le Conseil a ordonné avant faire droit que visite et estimation de la terre et bâtiment en contestation sera faite par experts, etc., etc., (folio 126).

25 juillet 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Simon L'Héraut, menuisier, en la ville de Québec, veuf

et donataire par usufruit de Françoise Hallé, sa femme (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 du présent mois) et Jacques Massy, habitant de la Petite-Rivière Saint-Charles, et Marie-Anne Hallé, sa femme, icelle héritière de défunte Françoise Hallé vivante épouse de Simon L'Héraut, etc., etc., (folio 126 v).

25 juillet 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine Marsal, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 juin 1754), et Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, intimé et anticipant; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, ayant aucunement égard au délai demandé par l'appelant, le Conseil, toutefois, lui accorde quatre ans de délai pour achever l'ouvrage mentionné en l'acte de convention fait entre les parties, etc., etc., (folio 128).

25 juillet 1757.

Arrêt qui accorde défaut congé à Charles Berthelot, bourgeois, de Québec, contre François-Joseph Cugnet, l'aîné, aussi de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 mars et 14 juin derniers) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 128 v).

1er août 1757.

Arrêt qui, dans la cause entre Antoine Lemaître Lamorille le jeune et Charles Duplessis de Moranpont, prévôt de la maréchaussée en ce pays, ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre en contestation sera faite, etc., etc., (folio 129).

1er août 1757.

Vacances pour laisser aux habitants de cette colonie

la liberté de faire leurs récoltes jusques au premier lundi d'après la Saint-Michel (folio 129).

8 août 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François de Lonesse, capitaine du navire *La Gracieuse,* de La Rochelle (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 27 juillet dernier), et Louis Perreault, négociant en la même ville de Québec (folio 129 v).

8 août 1757.

Arrêt qui accorde défaut congé à Christophe de Coste, fils, huissier en la juridiction royale de Montréal, contre Jean-Baptiste de Coste, père, huissier audiencier en la même juridiction, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 130).

22 août 1757.

Arrêt qui permet à Joseph Charlebois de faire crier la terre et bâtiment d'Antoine Quenneville, etc., etc., (folio 130 v).

22 août 1757.

Arrêt qui permet à Julien Rivard, négociant, à Montréal, de faire vendre la portion de terre de Blaise Richard, voyageur dans les pays d'en haut, par trois publications et affiches aux lieux accoutumés, etc., etc., (folio 131 v).

26 septembre 1757.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les sieurs Martin, négociants, et le nommé Dubé, tonnelier, seront entendus en personne lundi prochain dans la cause entre la demoiselle Bled, épouse du sieur Jacquelin, négociant, habitant de ce pays (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 15 de ce mois) et le sieur Jean Laconforgue, ca-

pitaine du navire *Le Caducée,* intimé et anticipant (folio 132).

26 septembre 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Cugnet, l'aîné, seigneur de St-Etienne, au nom et comme ayant épousé Josephte de Lafontaine (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 juin dernier) et Charles Berthelot, négociant, en la même ville de Québec; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 132).

26 septembre 1757.

Arrêt qui permet à Antoine Lemaître Lamorille le jeune de faire vendre la terre et grange de Charles Duplessis sieur de Morampont, prévôt de la maréchaussée en ce pays, dans la forme ordinaire (folio 132 v).

3 octobre 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gabriel Chevrefils dit Belisle, charpentier de maison (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 5 juillet dernier) et François d'Youville, prêtre missionnaire de Saint-Ours, et François Pichet Dupré, au nom et comme syndic de la paroisse, etc., etc.; appellation mise au néant au chef de 150 livres de dommages et intérêts seulement accordé, et au chef où il n'est point déterminé le temps pour lequel l'appelant doit poser la charpente en question; émendant, quant à ce, le Conseil a condamné les intimés envers l'appelant, etc., etc., (folio 133 v).

3 octobre 1757.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge

à Pierre Binet, né en la paroisse de Beauport le 29 juin 1736 (folio 134).

3 octobre 1757.

Arrêt dans la cause entre Etienne Jayat, négociant, en la ville de Québec, commissaire et représentant les sieurs de Richemont et de Misy, armateurs et propriétaires du Navire *La Nouvelle Société,* naufragé sur la batture de Beaumont, en l'Amirauté de Québec; le Conseil ordonne que les officiers de l'Amirauté de Québec seront tenus de recevoir tel délaissement, abandon et déclaration que le sieur Javat ès noms qu'il agit, entendra faire au sujet du navire en question, et agrès, effets de cargaison, etc., etc., (folio 134).

3 octobre 1757.

Arrêt qui, dans la cause entre Noël Courthiau, seigneur de Berthier, stipulant pour lui et Jean-Baptiste Courthiau, son frère, et Robert Paris dit La Madeleine, habitant de Berthier, ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre en contestation sera faite par experts et gens à ce connaissant, etc., etc., (folio 134 v).

3 octobre 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre la demoiselle Bled, épouse du sieur Jacquelin, négociant, habitant de ce pays (appelante de sentence de l'Amirauté de Québec du 15 septembre dernier) et Jean-Baptiste Laconforgue, capitaine du navire *Le Caducée,* intimée et anticipant, et encore le sieur Martin, négociant en la ville de Québec, et le nommé Dubé, tonnelier, aussi de Québec; émendant, le Conseil décharge les dits appelants des condamnations contre elle prononcées tous dépens compen-

sés, sauf à l'intimé son recours ainsi qu'il appartiendra (folio 135).

3 octobre 1757.

Arrêt qui déclare le congé bien et dûment obtenu par Jean Christophe De Coste, fils, contre Jean-Baptiste De Coste, père, huissier-audiencier en la juridiction de Montréal (appelant de sentence de la dite juridiction du 15 juillet dernier) ; adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, les dépens compensés attendu la qualité des parties de grâce sans amende, etc. ,etc., (folio 135 v).

3 octobre 1757.

Arrêt qui déclare le congé bien et dûment obtenu dans la cause entre Louis Houle, habitant de la seigneurie de Deschaillons, intimé, et maître Pierre Duval, habitant du même lieu (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 février dernier) ; adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil déclare l'appelant déchu de son appel et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en l'amende de 12 livres et aux dépens du congé défaut (folio 136).

3 octobre 1757.

Vacances jusques au premier lundi d'après la Saint-Martin prochain (folio 136).

10 octobre 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Gormand, capitaine du navire *le Bristol,* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 6 du présent mois) et les sieurs Delannes et Gaultier, négociants en la ville de Québec, intimés; émendant le Conseil condamne

les intimés à payer à l'appelant le fret en question, en acquit appelé vulgairement bons ou lettres de change valeur des dits acquits, dépens compensés fors le coût de l'arrêt qui sera payé par moitié entre les parties (folio 136 v).

10 octobre 1757.

Arrêt qui sans tirer à conséqence ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Claude Boilard, fils de défunt Claude Boilard et de Marie-Anne Larrivée, le dit Boilard âgé de 17 ans et né à Québec le 14 août 1740 (folio 136 v).

31 octobre 1757.

Arrêt qui met l'appellation et sentence au néant dans la cause entre André Grasset de Saint-Sauveur, secrétaire de monsieur le gouverneur général (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 du présent mois) et Jean Malroux, négociant, en la ville de Québec, intimé; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, le Conseil a condamné l'appelant à payer à l'intimé le montant de la facture de marchandises dont est question, savoir 25,000 livres comptant en Ordonnances, et le surplus en même nature de paiement dans tout le cours du mois de mai prochain; l'appelant condamné en outre aux dépens des causes principale et d'appel (folio 137).

31 octobre 1757.

Arrêt qui met néant sur la requête de Joseph Roy par laquelle il conclut à ce qu'il plaise au Conseil lui accorder lettres de rescision contre un acte de vente fait entre lui et Louis Nadeau, le dit acte passé devant un notaire royal en la Prévôté de Québec le 4 février dernier (folio 138).

14 novembre 1757.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre François Couture, charpentier de navire (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 17 octobre dernier) et Ignace Perthuis, procureur aux sièges de la Prévôté et Amirauté de Québec, faisant et agissant pour le compte de qui il appartiendra; appellation mise au néant en ce que par la dite sentence l'appelant est condamné de remettre une ancre et un câble; émendant, quant à ce, le Conseil a déchargé l'appelant de la dite remise du dit câble et de la dite ancre, la sentence au résidu sortissant effet, dépens compensés fors le coût du présent arrêt qui sera payé par moitié (folio 138).

14 novembre 1757.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste Sabaté, boucher, demeurant en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 octobre dernier) contre François Noiseux, perruquier, en la même ville de Québec, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 140).

21 novembre 1757.

Ne s'étant présenté aucune cause, le Conseil a levé (folio 140).

28 novembre 1757.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'il sera fait un nouveau mesurage du terrain en contestation dans la cause entre Jean-Baptiste Sabaté, boucher, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 octobre dernier) et François Noiseux, perruquier, intimé et appelant sur le bureau de la même sentence (folio 140).

28 novembre 1757.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge

à Joseph et Ignace Joseph Leurot, fils de Pierre Leurot et de défunte Marie Michelon, le dit Joseph Leurot, âgé de vingt-trois ans et né à Québec le 22 mars 1735, et le dit Ignace Joseph Leurot, aussi né à Québec le 5 novembre 1737 (folio 140 v).

5 décembre 1757.

Arrêt qui, dans la cause entre Joseph Giguère Despins, habitant de Saint-François (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 12 août dernier) et Joseph Godefroy, sieur de Tonnancourt, procureur du roi des Trois-Rivières et seigneur d'Yamaska, ordonne avant faire droit que le dit Joseph Giguère dit Despins sera tenu de mettre en cause le sieur Pierre Petit Gobin, son vendeur, etc. ,etc., (folio 141).

5 décembre 1757.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean-Baptiste Sabaté et François Noiseux, donne acte de la nomination faite par le sieur Panet pour le dit Noiseux, du sieur Levasseur, arpenteur, pour son expert, et ordonne qu'en satisfaisant à l'arrêt du Conseil du 28 novembre dernier, il prêtera serment avec le sieur Plamondon, nommé par le sieur Sabaté au désir du dit arrêt (folio 141).

12 décembre 1757.

Arrêt qui accorde défaut congé à Athanase Deslauriers et François Lanoix, marchand, à Montréal, intimé et anticipant, contre Michel Lagus dit Sans-Quartier (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 14 août 1756) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 141 v).

12 décembre 1757.

Arrêt qui accorde congé défaut à Pierre Trottier des

Rivières, négociant, à Montréal, au nom qu'il agit, intimé, contre Pierre Demers (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 17 juin dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 141 v).

12 décembre 1757.

Arrêt qui accorde défaut à Emmanuel Weis et compagnie, négociants à La Rochelle, intimés contre Madeleine Trefflé Rottot, veuve du sieur Schimdt (appelante de sentence de la Prévôté de Québec des 21 juin et 22 juillet derniers) défaillante faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 141 v).

19 décembre 1757.

Attendu qu'il est dix heures sonné et qu'il ne s'est présenté aucune partie, le Conseil a levé (folio 142).

19 décembre 1757.

Vacances jusques au premier lundi d'après la fête des Rois (folio 142).

9 janvier 1758.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain pour être fait droit ainsi qu'il appartiendra dans la cause entre Michel Lagus dit Sans-Quartier (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 14 août 1756) et Athanase Deslauriers et François Lanoix, marchands au dit Montréal, intimés et anticipants (folio 142).

9 janvier 1758.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain pour être fait droit ainsi qu'il appartiendra dans la cause entre Pierre Demers (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 17 juin dernier) et Pierre Trottier des Rivières, intimé (folio 142 v).'

9 janvier 1758.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du roi pour sur ses conclusions être fait droit dans la cause entre Madeleine Trefflé Rottot, veuve du sieur Schmidt (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 21 juin et 22 juillet derniers) et le sieur Emmanuel Weis et compagnie, négociants de La Rochelle, intimés, comparants par le sieur Malroux (folio 142 v).

16 janvier 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Lagus dit Sans-Quartier, charpentier (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 14 août 1756), et Athanase Deslauriers et François Lanoix, demeurant au Fort Chambly, intimés et anticipants; émendant, le Conseil a condamné les intimés à remettre à l'appelant le moulin à eux vendu par l'appelant le 12 juin 1755, en tel et semblable état qu'il leur avait été livré par l'appelant, etc., etc.; condamne le dit appelant à rembourser, en même temps, aux intimés la somme de 3,000 livres, prix de la susdite vente, en conséquence le Conseil fait mainlevée à l'appelant de la saisie et exécution faite de ses meubles le 5 janvier 1755, à la requête des intimés, etc., etc., (folio 142 v).

16 janvier 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Demers (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 17 juin dernier) et Pierre Trottier des Rivières, négociant, en la même ville de Montréal, intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 144).

23 janvier 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Moras dit Lorrain, chaudronnier, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 novembre dernier) et Françoise Belay, veuve de François Sevigny dit Lafleur, habitant de la Pointe-aux-Trembles, faisant et stipulant pour Françoise Sevigny, sa fille, intimée; appellation mise au néant en ce qu'il en adjuge une somme de 150 livres de dommages et intérêts à l'intimée ès noms et en ce qu'il a réservé à l'appelant son action pour raison des présents à lui faits à la fille de l'intimée; émendant, quant à ce, le Conseil a compensé les dits dommages et intérêts portés par la dite sentence avec les dits présents faits par l'appelant à la fille de l'intimée qui n'en a pas disconvenu, la sentence au résidu sortissant effet, etc. ,etc., (folio 145).

23 janvier 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Harnois, habitant du fief et seigneurie de Saint-Augustin (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 avril 1756), et Jean-Baptiste Galerneau, habitant de la rivière du Cap-Rouge, seigneur de Godarville, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Harnois, Marie-Jeanne, Louise et Marie-Joseph Harnois, filles majeures, et Marie-Anne Harnois, veuve Pierre Granet, intimés d'autre part; l'appelant condamné en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 145 v).

23 janvier 1758.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Mathieu, habitant de Saint-Pierre de la Rivière -du-Sud (appelant de sentence de la juridiction royale de la dite Rivière-du-Sud, en

date des premiers et 14 avril 1756 et des deux sentences de la Prévôté de Québec des 13 et 23 novembre suivant) contre Louis Blanchet, habitant de la dite paroisse St-Pierre et ès noms et Marguerite Blanchet, veuve Prisque Mathieu, défaillante faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 147 v).

30 janvier 1758.

Attendu qu'il est dix heures sonné et qu'il ne s'est présenté aucune cause, le Conseil a levé et donné vacances jusques au premier lundi de carême (folio 148).

13 février 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et de bénéfice d'âge à Jean-Augustin Jourdain, fils et héritier de feu Michel Jourdain et Marie-Claire Delisle, le dit Jourdain né à Québec le 26 août 1738 (folio 148).

13 février 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Giguère Despins, habitant de Saint-François (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières des 24 novembre 1755 et 2 août 1756) et Joseph Godefroy de Tonnancour, procureur du roi en la juridiction des Trois-Rivières et seigneur d'Yamaska; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 148 v).

20 février 1758.

Arrêt qui ordonne qu'attendu le décès de Me Joseph Nouchet, Me Benard, conseiller assesseur, rapportera au lieu et place du dit Nouchet la cause entre Nicholas Lefrançois et Geneviève Baillargeon, sa femme, ès noms qu'ils agissent, contre Michel Bélanger (folio 149).

20 février 1758.

Arrêt qui, attendu la mort du sieur Nouchet, nomme le sieur Benard, conseiller assesseur, comme rapporteur de la cause entre Jean-Louis Beignet, comme ayant épousé Marguerite Chicouanne, ès qualités qu'ils agissent, dans l'instance qu'ils ont en ce Conseil contre François Chicouanne au nom qu'il agit (folio 149 v).

27 février 1758.

Arrêt qui nomme le sieur Cugnet, conseiller assesseur, comme rapporteur dans la cause entre Gabriel Lenoir Rolland, marchand, à Montréal, contre Louis Mathieu Damours, sieur de Clignancourt (folio 149 v).

27 février 1758.

Arrêt qui nomme le sieur Thomas Cugnet, conseiller assesseur, comme rapporteur, dans la cause entre Jean-Baptiste Sarreau et Urbain Brossard tuteur des mineurs de feu François Brossard (folio 149 v).

27 février 1758.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que visite et estimation de la terre et maison en contestation sera fait dans la cause entre Jacques Cartier Langevin, marchand à Québec, et le sieur Mathon, chirurgien, demeurant à la Pointe-aux-Trembles (folio 149 v).

27 février 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Philippe Denys de la Ronde et à dame Marie-Louise Gaillard, son épouse, lettres de rescision contre certains actes consentis en faveur du sieur Mauvide, par leur procureur Joseph-Ambroise Gaillard, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Québec (folio 150).

27 février 1758.

Arrêt qui accorde défaut au sieur supérieur du séminaire des Missions Etrangères de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 novembre dernier) contre Louis Parent, négociant, en la même ville de Québec, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 151).

6 mars 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Pezard, seigneur de Champlain (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 8 mars 1753) et Louis Marchand, habitant de Batiscan, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 151 v).

6 mars 1758.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean Fortin, habitant du Cap-St-Ignace, intimé, contre Jean Morin, habitant de St-Pierre (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 février dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 152 v).

13 mars 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jacques, âgé de vingt ans, Antoine, âgé de dix-sept ans, Pierre âgé de quinze ans et neuf mois et Marie-Françoise Bouffard, âgée de vingt-quatre ans, tous issus du mariage de défunt Jacques Bouffard et de Geneviève Gosselin, les dits enfants nés à Saint-Laurent de l'île d'Orléans, Antoine le 9 septembre 1740, Jacques le 9 février 1738, Pierre le

3 juillet 1742 et Marie-Françoise le 4 janvier 1734 (folio 152 v).

13 mars 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Joseph Morel de la Durantaye, fils de feu Joseph Morel de la Durantaye, seigneur de Kamouraska, lettres de rescision et restitution contre un acte du notaire Panet de la juridiction royale de Montréal par lequel ses droits sont lésés (folio 153).

13 mars 1758.

Arrêt qui dans la cause entre Madeleine Trefflé Rottot, veuve de Luc Schmidt (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 21 juin et 22 juillet) et les sieurs Emmanuel Weis et compagnie, négociants à La Rochelle, que les pièces d'un inventaire fait en juillet 1756 des effets de la succession du défunt sieur Schmidt seront communiquées au sieur Charnay procureur du sieur Malroux ès noms; le sieur de Charnay ne pourra, cependant, garder la dite pièce plus de trois jours (folio 153 v).

13 mars 1758.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Perrault, négociant en la ville de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 18 janvier dernier) contre Augustin Dussault, capitaine de la goélette *la Mutine*, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 154).

13 mars 1758.

Arrêt qui accorde défaut à Louis Bissonet, habitant de Saint-Michel (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 juillet dernier) contre le sieur Duberger, intimé, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 154).

4 avril 1758.

Arrêt qui remet la séance de ce jour à demain huit heures du matin, attendu l'heure du midi (folio 154).

5 avril 1758.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre Madeleine Trefflé Rottot, veuve de Luc Schmidt, marchand en la ville de Québec (appelante de sentence de la Prévôté de Québec des 21 juin et 22 juillet derniers) et le sieur Emmanuel Weis et compagnie, négociants en la ville de La Rochelle, intimés, etc., etc., (folio 154).

10 avril 1758.

Arrêt qui ordonne avant faire droit dans la cause entre Jacques Perrault et Augustin Dussault, capitaine de la goélette *la Mutine*, que les sieurs Despas et la dame veuve Mocquin seront tenus de comparaître en ce Conseil en personne ou par procureur pour affirmer s'ils n'ont point reçu la caisse dont est question du dit Augustin Dussault ou par quelques autres voies, etc., etc., (folio 159).

10 avril 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 mars dernier) et François Dumergue, au nom et comme curateur à la succession vacante du sieur Marsal, intimé; sur la demande incidente formée par l'appelant pour raison de la meule prétendue à lui donnée par le feu sieur Duchesnay, le Conseil a renvoyé l'appelant à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, etc., etc., (folio 160).

10 avril 1758.

Arrêt qui continue la cause à lundi prochain, auquel jour sera fait droit définitivement, dans la cause entre les

sieurs ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères de Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 29 novembre dernier) et Louis Parent, négociant, en la ville de Québec, et fermier du moulin du Petit-Pré (folio 160 v).

11 avril 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Martel, écrivain principal de la Marine, faisant les fonctions de contrôleur de la Marine, Ursule Simon de l'Orme, veuve de Pierre Bélanger, maçon, au nom et comme tutrice des enfants mineurs issus de leur mariage et les sieurs Havy et Lefebvre, négociants en la ville de Québec (appelants de sentence d'ordre de la Prévôté de Québec du 28 juin dernier) d'une part; et Michel Benard, conseiller assesseur, en ce Conseil, au nom et comme ayant épousé Germaine-Eustache Lanoullier, fille douairière et créancière de la succession de Nicholas Lanoullier, conseiller en ce Conseil, et garde des sceaux, intimé et anticipant; la dite demoiselle Simon de l'Orme, veuve Pierre Bélanger et les sieurs Havy et Lefebvre condamnés chacun en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 160 v).

17 avril 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Revol, négociant, en la ville de Québec (appelant de l'ordonnance rendue par l'Amirauté de Québec du 11 du présent mois) et Ignace Perthuis, procureur aux sièges des Prévôtés et Amirauté de Québec, intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 166).

17 avril 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre les messieurs du Séminaire des Missions Etrangères de Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 29 novembre dernier) et Louis Parent, négociant, en la ville de Québec, intimé; les appelants condamnés en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 166).

24 avril 1758.

Attendu qu'il est dix heures sonné et qu'il ne s'est présenté aucune cause le Conseil a levé (folio 169 v).

1er mai 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Rhéaume, négociant, en la ville de Montréal (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 octobre 1756) et André Portes, négociant, en la même ville de Québec; émendant, le Conseil a ordonné que sur le montant des quatre factures contenant les fournitures de marchandises faites par l'intimé à l'appelant, il sera déduit tant sur les marchandises qui y sont portées au bénéfice que sur celles a prix fait, la somme de 2,786 livres 11 sols 6 deniers, etc., etc., (folio 169 v)

8 mai 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Berthelot, bourgeois et marchand de Québec, (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 septembre 1754) et Jean-Baptiste Guillaume Berlinguet, maître-serrurier, aussi de Québec; le sieur Berthelot condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens des causes principale et d'appel (folio 172).

8 mai 1758.

Vacances jusques au premier lundi d'après la fête de la Saint-Jean (folio 173 v).

12 mai 1758.

Arrêt dans la cause entre Jean-Baptiste Boucher de Niverville, faisant tant pour lui que pour ses autres co-héritiers (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal des 17 janvier 1748 et 16 avril 1749) et Jacques Dagneau, sieur de Muy, capitaine dans les troupes, René Gaultier de Varennes et Jean Normandin dit Beausoleil, habitants de Boucherville, intimés; le Conseil a ordonné que sans avoir égard aux procès verbaux représentés par les intimés, la ligne de séparation entre la concession du sieur de Niverville et le fief de Normandin sera tirée de nouveau ainsi que celle d'entre le dit fief de Normandin et celui du sieur de Muy, etc., etc., (folio 173 v).

12 mai 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Penisson, habitant de Charlesbourg, et Marie-Elisabeth Cotin, sa femme (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 avril 1755), et Eustache Bourbault, habitant de la seigneurie de Maure, paroisse de Saint-Augustin, et Jean-Baptiste Bagory, habitant du même lieu; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 175 v).

26 juin 1758.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour il sera fait droit tant en présence qu'absence, dans la cause entre Etienne Vanasse, habitant de Saint-François, et Charlotte Dubois, sa femme, héritière de feu Antoine Dubois (appelants de sentence de la juridiction des Trois-

Rivières du 28 juin 1756) ; et Madeleine Renaud, veuve en premières noces de Louis Pinard dit Lauzière et en secondes d'Antoine Dubois (folio 177).

26 juin 1758.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement ès registres de ce Conseil du brevet de concession obtenu de Sa Majesté de deux lieues de largeur, en arrière de la seigneurie de Terrebonne, par Louis LaCorne de Chapt, chevalier de Saint-Louis, capitaine des troupes, au nom et comme ayant les droits cédés de M. Lepage de Sainte-Claire (folio 177 v).

26 juin 1758.

Arrêt qui dans la cause entre Jacques Cartier Langevin, marchand en la ville de Québec, et le sieur Mathon, permet au dit Cartier Langevin de faire vendre la terre en contestion aux conditions ordinaires (folio 177 v).

26 juin 1758.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste Sabaté, boucher, contre François Noiseux, perruquier, défendeur, défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 178 v).

30 juin 1758.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'il sera fait information des vie et moeurs de Thomas Marie Cugnet qui a obtenu l'office de conseiller au Conseil Supérieur par provisions de Sa Majesté du 24 avril 1757 (folio 178 v).

30 juin 1758.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'il sera fait information des vie et moeurs du sieur Benard, qui a obtenu la charge de conseiller au Conseil Supérieur, par provisions de Sa Majesté en date du 24 avril 1757 (folio 178 v).

3 juillet 1758.

Arrêt qui reçoit le sieur Benard en l'office de conseiller en ce Conseil et ordonne que ses provisions seront registrées ès registres de ce Conseil (folio 178 v).

3 juillet 1758.

Arrêt qui reçoit le sieur Cugnet en l'office de conseiller en ce Conseil et ordonne que ses provisions seront registrées ès registres de ce Conseil (folio 179).

3 juillet 1758.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'il sera fait information des vie et moeurs du sieur Guillaume Guillimin, nommé par Sa Majesté en l'office de lieutenant particulier de la Prévôté de Québec par provisions, en date du 24 avril 1757 (folio 179).

3 juillet 1758.

Arrêt qui ordonne avant faire droit qu'il sera fait information des vie et moeurs de Jacques Perrault, négociant, nommé par lettres de Sa Majesté le premier mars dernier, greffier de la Maréchaussé de ce pays (folio 179 v).

3 juillet 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef de ce Conseil, il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Charles Demers, fils de feu François Demers et d'Agnès Lamarque, le dit Demers né à la Prairie-de-la-Madeleine le 20 janvier 1736 (folio 179 v).

3 juillet 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef de ce Conseil, il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Louis-Charles d'Ailleboust, enseigne dans les troupes, âgé de vingt-et-un ans, fils de feu Charles d'Ailleboust

de Coulonge et de Marguerite Le Fournier du Vivier, le dit d'Ailleboust né à Montréal le 28 mars 1737 (folio 179 v).

3 juillet 1758.

Arrêt qui accorde défaut à Louis Dubreuil, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 juin dernier) contre le sieur Lepellé, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 180).

3 juillet 1758.

Arrêt qui accorde congé défaut à Jean Taché, négociant en la ville de Québec, comme exécuteur testamentaire d'Antoine Marsal, contre Gabriel Maranda, marchand (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 janvier dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 180).

3 juillet 1758.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Baptiste Dutenay, demeurant à Contrecoeur, contre Jean Leroux Provensal, (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 17 mars dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 180).

3 juillet 1758.

Arrêt qui accorde défaut à Etienne Vanasse, habitant de Saint-François, et Charlotte Dubois, sa femme (appelants de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 28 juin 1756) contre Madeleine Renaud, veuve en premières noces de Louis Pinard et en seconde d'Antoine Dubois, défaillante faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 180 v).

10 juillet 1758.

Arrêt qui reçoit le sieur Guillaume Guillimin en l'office de lieutenant particulier de la Prévôté de Québec et ordonne que ses provisions seront registrées ès registres de ce Conseil (folio 180 v).

10 juillet 1758.

Arrêt qui reçoit le sieur Jacques Perrault en la place de greffier de la Maréchaussée de ce pays et ordonne que sa commission sera registrée ès registres de ce Conseil (folio 181).

10 juillet 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Charles Mathieu, habitant de la Rivière-du-Sud, paroisse Saint-Pierre (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 juillet 1756) et Louis Blanchet et Marguerite Blanchet, veuve de Prisque Mathieu, co-tuteur et tutrice de Marguerite Mathieu; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 181).

10 juillet 1758.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit tant en absence que présence dans la cause entre Jean-Baptiste Sabaté, boucher, de la ville de Québec, demandeur, et François Noiseux, perruquier, défendeur (folio 182).

10 juillet 1758.

Arrêt qui accorde défaut congé à Marie Carbonneau, veuve de Pierre Buteau, contre Marie Buteau, femme de Jacques Corriveaux, absent (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 23 mai dernier) défaillante faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 182).

17 juillet 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jean-Charles Samson, fils de feu Jean Samson et de Marie-Geneviève Lemieux, né le dit Samson à Saint-Joseph de la Pointe-Lévis le 9 avril 1739 (folio 182 v).

17 juillet 1758.

Arrêt qui, sur la requête de Jean-Baptiste Sabaté, boucher, de la ville de Québec, ordonne que, dans la cause entre le dit Sabaté et le sieur Noiseux, il sera procédé à la vérification des procès-verbaux dressés par les sieurs Lamorille, Vallé, Plamondon et Levasseur, arpenteurs, etc., etc., (folio 182 v).

17 juillet 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Guay, capitaine du senault nommé *le Cadieux* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 7 juin dernier) et Barthélémi Martron, capitaine du navire *le Soleil;* l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 183).

17 juillet 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Louis Dubreuil, négociant, à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 juin dernier) et Jean L'Echelle, négociant, en la ville de Montréal; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 183 v).

21 juillet 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à François Berlinguet, âgé de seize ans et huit mois, fils de

François Berlinguet, marchand en la ville de Québec, et de feu Marguerite Gauvreau, le dit Berlinguet né à Québec le 17 novembre 1741 (folio 184 v).

24 juillet 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Taché négociant, à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 5 du présent mois) et le sieur Hérault, capitaine du navire *le Lion,* naufragé à l'île aux Pommes; émendant, le Conseil a condamné l'intimé à payer à l'appelant la somme de 8,000 livres pour le fret de la goélette en question et condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel (folio 184 v).

24 juillet 1758.

Arrêt qui met les appellations au néant dans la cause entre Gabriel Maranda, maître forgeron, de la ville de Québec, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 janvier dernier) et Jean Taché, négociant, en la même ville de Québec, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Antoine Marsal; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 185 v).

24 juillet 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Corriveaux, habitant de Saint-Vallier, et Marie Breton, sa femme (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 23 mai dernier) et Marie Carbonneau, veuve de Pierre Buteau, habitant de Berthier, intimée et anticipante; les appelants condamnés en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 186).

24 juillet 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Alexis Desrosiers dit Lafrenière, habitant de la seigneurie de Berthier, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 28 octobre 1757), et Denis Jourdain La Brosse, menuisier, demeurant à Montréal; émendant, le Conseil a déchargé le dit Desrosiers dit Lafrenière des condamnations contre lui prononcées par la dite sentence et ordonné que l'appelant fournira suivant ses offres les deux tables de bois de merisier en question, etc., etc., (folio 186 v).

31 juillet 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Bazin, négociant, en la ville de Québec, propriétaire de la gabarre *la Sirène*, et Jean André dit Provençal, maître d'icelle (appelants de sentence de l'Amirauté de Québec du 21 du présent mois) et François Hérault, capitaine du navire *le Lion*, naufragé à l'île aux Pommes; émendant, le Conseil a condamné l'intimé à payer aux appelants la somme de 1650 livres pour prétentions du fret et autres services que les appelants ont rendus au vaisseau du dit intimé; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 187).

31 juillet 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Etienne Vanasse, habitant de St-François, et Charlotte Dubois, sa femme, héritière de feu Antoine Dubois (appelants de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 28 juin 1756), et Madeleine Renault, veuve en premières noces de Louis Pinard dit Lauzière et en secondes d'Antoine Dubois, etc., etc; les appelants condamnés en

l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 188).

31 juillet 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Leroux Provençal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 17 mars dernier) et Jean-Baptiste Dutenay, demeurant à Contrecoeur, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 188).

31 juillet 1758.

Arrêt dans la cause entre Jean-Baptiste Sabaté, boucher, en la ville de Québec, et François Noiseux, perruquier; le Conseil a donné acte à François Noiseux des offres de la somme de 220 livres par lui faites au dit Sabaté; le Conseil décharge Noiseux de toutes autres prétentions du dit sieur Sabaté, etc., etc., (folio 189).

21 août 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Joseph Vallière et Michel Vallière, fils de feu Louis Vallière dit La Garenne, tous deux nés à Québec (folio 189 v).

21 août 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Hérault, capitaine du navire *le Lion* (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 8 du présent mois) et Antoine Fraisse; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 190).

21 août 1758.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement du brevet de na-

turalité, obtenu de Sa Majesté, par le sieur Ferdinand Feltz, chirurgien major des troupes demeurant en la ville de Montréal (folio 190 v).

25 août 1758.

Arrêt dans la cause entre le sieur Imbert, conseiller en ce Conseil et trésorier de la Marine en cette colonie (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 août) et les sieurs Weis et compagnie, négociants à La Rochelle, stipulant pour eux le sieur Malroux; l'appellation mise au néant; le sieur Imbert condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel, etc., etc., (folio 191).

11 septembre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Bernard Marchal, écrivain au magasin du Roi, en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 août dernier) et les sieurs Simon Imbert et David Corbin, écrivains en ce pays; intimés et anticipants; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 193).

11 septembre 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Geneviève Dompierre, fille de défunt Joseph Dompierre et d'Hélène Bilodeau, âgée de vingt-et-un ans, née à Saint-François de l'île d'Orléans le 9 octobre 1737 (folio 193 v).

2 octobre 1758.

Sur ce qui a été dit par monsieur l'intendant qu'attendu le décès arrivé de monsieur Verrier, procureur général du roi, le 14 septembre dernier, il convient que cette place soit remplie par interim jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu et qu'il est nécessaire d'y nommer un des mes-

sieurs. Sur quoi le Conseil, après avoir délibéré, a nommé et commis maître Joseph Perthuis, conseiller, pour faire fonctions de procureur général du Roi jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté y pourvoir (folio 194).

21 octobre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Leclerc, négociant, à Québec, veuf de Marie-Anne Douaire, et son donataire mutuel, et Elisabeth Douaire, veuve de sieur Gilles Rageot de Beaurivage, héritière présomptive, etc., etc., (folio 194).

21 octobre 1758.

Arrêt qui met les parties hors de cour, tous dépens compensés, dans la cause entre François Clesse, huissier, en ce Conseil (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 août dernier) et François Galet, perruquier (folio 195).

21 octobre 1758.

Arrêt qui accorde défaut congé à Marie-Claire Chantal, veuve de Joseph Godbout, contre Pierre Godbout, habitant de Saint-Pierre (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 2 mai dernier) défaillante, faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 195).

21 octobre 1758.

Arrêt qui accorde défaut congé à René LeBoeuf, tailleur d'habits, à Montréal, intimé et anticipant, contre Jean Petit dit Lamarche, aubergiste (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 13 mai dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 195).

21 octobre 1758.

Vacances jusques au premier lundi d'après la fête de Saint-Martin (folio 195).

CAHIER DU 13 NOVEMBRE 1758 AU 28 AVRIL 1760

13 novembre 1758.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Antoine Leclerc, fils de Pierre Leclerc et de Marie Mimaux, habitant de la Durantaye, le dit Leclerc né à Saint-Vallier le 17 juillet 1738 (folio 2).

13 novembre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Godbout, habitant de l'île d'Orléans, paroisse Saint-Pierre, fils et héritier de Marie-Madeleine Dorval, au jour de son décès femme de Joseph Godbout, et comme ayant les droits acquis de ses frères et soeurs (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 2 mai dernier) et Marie-Claire Chantal, veuve de Joseph Godbout, intimée et anticipante; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 2).

13 novembre 1758.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit définitivement, tant en présence qu'absence, dans la cause entre Ignace Tinon Desroches, prêtre, curé de Saint-Nicolas (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 septembre dernier) et Joseph Fleury de la Gorgendière, intimé (folio 3).

13 novembre 1758.

Arrêt qui accorde défaut congé à François Girard dit

Breton, intimé et anticipant, contre Pierre Petit dit Milhomme (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 août dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 3).

20 novembre 1758.

Arrêt dans la cause entre Pierre Noel Courthiau, seigneur de Berthier, stipulant pour lui et Jean-Baptiste Courthiau, son frère, et Robert Paris dit la Madelaine, habitant de Berthier; le Conseil permet au sieur Courthiau de faire vendre la terre et la vieille maison dont est question aux conditions ordinaires; le présent arrêt sera envoyé en la juridiction royale de Montréal pour y être enregistré à la diligence du Procureur général du roi (folio 3).

20 novembre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Ignace Tinon Desroches, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Nicolas (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 septembre dernier) et Joseph Fleury de la Gorgendière, intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 4).

20 novembre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Petit Lamarche, aubergiste, à Montréal, tant en son nom comme ayant épousé Amable Brunet La Sablonnière, fille et héritière de feu Jean-Baptiste Brunet La Sablonnière, et de Louise Maugue, que comme tuteur aux enfants mineurs issus de leur mariage (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 13 mai dernier) et René Leboeuf, tailleur d'habits, demeurant à Montréal,

intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 5).

20 novembre 1758.

Arrêt qui nomme Michel Benard, conseiller, au lieu et place de monsieur Imbert, comme commissaire des prisons et pour prendre soin d'icelles, et, suivant l'exigence des cas, en rendre compte au Conseil (folio 4 v).

27 novembre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Leroux dit Provençal, marchand, à Sorel (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 du présent mois) stipulant par Pierre Chalou, boulanger, à Québec, et Elie Laparre, marchand, en la ville de Québec, intimé; émendant, le Conseil a condamné le dit Laparre à livrer, suivant ses offres, les cinq barriques d'anguille au dit Chalou, au dit nom, dans trois jours, pour toute préfixion et délai; le dit Laparre condamné en outre à payer au dit sieur Leroux Provençal les cinq barriques restantes à 400 livres la barrique, prix auquel le Conseil a fixé la barrique et ce pour tous dommages, etc., etc., (folio 6).

27 novembre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Perrault, greffier de la Maréchaussée de ce pays (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 octobre 1757), et Alexis Dubois, marchand, à Montréal intimé et anticipant; émendant, le Conseil a déchargé l'appelant des condamnations contre lui portées, par la dite sentence, et condamné l'intimé aux dépens (folio 6 v).

27 novembre 1758.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront

communiquées au procureur général du roi pour sur ses conclusions être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dans la cause entre Noël Dupont, notaire, dans les côtes du sud, Louis Liard et Anne Dupont, sa femme (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 20 juillet 1757) et Catherine Baugy, veuve de François Dupont, ès noms qu'elle agit, intimée (folio 7).

27 novembre 1758.

Arrêt qui déclare le congé défaut bien et dûment obtenu par François Girard Breton, habitant de Saint-Charles, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de Marie Girard, au jour de son décès femme de Pierre Petit dit Milhomme, leur soeur, intimé et anticipant; contre Pierre Petit dit Milhomme (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 août dernier); et adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 7).

27 novembre 1758.

Arrêt qui accorde défaut congé à Antoine Rodde, huissier, contre Antoine Saillant (appelant de sentence de la Prévôté de cette ville des 3, 17 et 24 octobre dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 7 v).

27 novembre 1758.

Sur la représentation faite par Me Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur général du roi, qu'ayant été informé qu'il devait être incessamment procédé à l'inventaire de la succession de feu M. Verrier, pro-

cureur général du roi au dit Conseil, qu'il doit se trouver des livres appartenant au Conseil, des papiers qui ont rapport à sa charge qui regardent le Conseil et autres choses concernant le papier terrier regardant le domaine du roi, requiert qu'il plaise au Conseil nommer un commissaire pour, avec le dit procureur général du roi être présent au dit inventaire et retirer les papiers qui ont rapport à sa charge de procureur général, etc., etc., à laquelle représentation le Conseil ayant égard a nommé maître François Foucault, premier conseiller, pour commissaire et assister, avec le dit procureur général du roi à l'inventaire en question (folio 8).

4 décembre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean-Baptiste Gacien et André Corbin, au nom et comme syndics des bourgeois et citoyens de la ville des Trois-Rivières (appelants de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières) et le sieur Claude Poulin Cressé, bourgeois de la même ville, intimé et comparant; faisant droit sur l'appel de la dite sentence, le Conseil a mis les parties hors de cour et ayant égard aux conclusions du procureur général du roi il a fait défense au lieutenant général et au procureur du roi en la juridiction des Trois-Rivières, en leurs qualités respectives, de recevoir aucunes parties en la qualité de syndic des citoyens et bourgeois de la dite ville, qu'elles n'aient justifié du droit qu'elles ont de prendre la dite qualité, etc., etc., (folio 8).

11 décembre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Gabriel Lenoir Rolland, marchand tanneur, demeurant à Montréal (appelant de sentence d'homologation du pro-

cès-verbal d'arbitrage et règlement de compte du 10 février 1745, et 26 mars 1746) et Louis Mathieu Damours de Clignancourt et dame Madeleine Desprez, son épouse, Paul Lamarque, sieur de Marin, lieutenant dans les troupes et dame Marie-Joseph Desprez, son épouse, les dites dames de Clignancourt et Marin, filles et héritières de feu Joseph Guyon Desprez et de Madeleine Petit; l'appelant condamné aux intérêts de la somme de 1295 livres 3 deniers à compter du 10 février 1745, jusques à l'actuel paiement, en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 9).

11 décembre 1758.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que visite et estimation de l'emplacement en contestation sera faite par experts et gens à ce connaissant dans la cause entre Françoise Baudry Desbuttes, veuve de François Picard dit Laroche et le nommé Paul Fraigneau, absent de cette colonie (folio 11).

11 décembre 1758.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph Bornier dit Châtillon, marchand dans les côtes, contre Claude Moras, habitant de Ste-Foy, défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 11 v).

18 décembre 1758.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Noël Dupont, notaire, dans les côtes du Sud, et Louis Liard, tailleur d'habits, demeurant en la ville de Québec, et Anne Dupont, sa femme, héritiers chacun pour un cinquième de feu Marguerite Dupont, leur nièce, fille de Guillaume Dupont (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 20 juillet 1757), et Catherine Baugy, veuve de

François Dupont, au nom et comme tutrice de Claude Dupont, son fils mineur, donataire entrevif de Claude Dupont, son oncle; les appelants condamnés en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 11 v).

8 janvier 1759.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jean-Baptiste Amiot, fils de feu Jean-Baptiste Amiot de Vincelotte, et de dame Charlotte Rousseau; le dit Amiot né au Cap St-Ignace le 20 septembre 1738 (folio 13).

8 janvier 1759.

Arrêt qui ordonne avant faire droit sur le profit du défaut congé, ordonne que les parties comparaîtront en personne au prochain Conseil pour être entendues dans la cause entre Joseph Bornier dit Chatillon, intimé et anticipant, et Claude Moras, habitant de Ste-Foy (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 31 octobre dernier) (folio 13 v).

15 janvier 1759.

Attendu qu'il est dix heures passé et qu'il ne s'est présenté aucune partie, le Conseil a levé (folio 13 v).

22 janvier 1759.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance par devant maître Thomas Cugnet, conseiller, pour sur son rapport être donné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Thérèse Bisson, veuve de Jean Valé (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 22 décembre dernier) et Joseph Brassard, écrivain de la Marine, intimé et anticipant (folio 13 v).

22 janvier 1759.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi pour sur ses conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre les sieurs Directeurs et Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères, de Québec (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 29 février dernier) et Louis Soumande, négociant, demeurant à Varennes, près Montréal, intimé et anticipant (folio 14).

22 janvier 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à Catherine Godefroy, veuve en premières noces de Jean Lemaître Lalongée, et en secondes de Jacques Aubuchon dit Lespérance, intimée et anticipante, contre Jacques Aubuchon, capitaine de milice, de la Longue-Pointe (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 juin 1757 et 10 novembre dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 14).

29 janvier 1759.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que le reçu donné à l'appelant sera rapporté dans la cause entre Nicolas Trudel (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 juillet 1755), et Jean-Baptiste Boucher, aussi de Québec (folio 14 v).

29 janvier 1759.

Arrêt qui accorde défaut à Thérèse Barbel (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 7 décembre dernier) contre demoiselle Marguerite Barbel, veuve en premières noces de Jacques Gourdeau et en secondes de Pierre Côté, intimée et défaillante, faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 14 v).

5 février 1759.

Le Conseil a levé faute de nombre compétent de juges (folio 15).

12 février 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Nicolas Ducos, traiteur, demeurant en la ville de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 décembre dernier) et Thérèse Roussel, épouse et procuratrice de Charles Berthelot, négociant, habitant de cette colonie, intimée et anticipante; émendant, le Conseil a condamné l'appelant à faire examiner à ses frais et dépens la cheminée dont est question à hauteur convenable pour ne point causer d'incendie et ce à dire d'experts; l'intimée condamnée aux dépens de la cause d'appel, ceux de la cause principale compensés (folio 15).

12 février 1759.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit définitivement, tant en présence qu'absence, dans la cause entre Jacques Aubuchon dit Lespérance, capitaine de milice de la Longue-Pointe, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 juin 1757 et 10 novembre dernier) et Catherine Godefroy, veuve en premières noces de Jean Lemaître Lalongée et, en secondes, de Jacques Aubuchon Lespérance, intimée et anticipante (folio 15 v).

12 février 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à François Duval,sellier, et Claude Morin, ferblantier, intimés et anticipants, contre la veuve Fromenteau (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 9 janvier dernier), défaillante, faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 16).

12 février 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph-Simon Delorme, habitant de Ste-Foy, intimé et anticipant, contre Marie-Renée Charland, veuve Rouillard (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 19 décembre dernier) défaillante, faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 16).

12 février 1759.

Arrêt qui accorde défaut au sieur Jean La Caze, marchand, en la ville de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 janvier dernier) contre Pierre Bazin, négociant, aussi de la ville de Québec, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 16).

19 février 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Aubuchon dit Lespérance, capitaine de milice de la paroisse Saint-François de la Longue-Pointe, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 juin 1757 et 10 novembre dernier) et de tout ce qui a précédé et ensuivi, stipulant par Marie-Joseph Guichard, son épouse, et Catherine Godefroy, veuve en premières noces de Jean Lemaître Lalongé et, en secondes, de Jacques Aubuchon dit Lespérance, intimée et anticipante; émendant, le Conseil a ordonné qu'il sera procédé, en présence de l'appelant, et des parties intéressées, à une nouvelle visite et estimation des biens dépendant de la succession du père de l'appelant, etc .,etc., (folio 16 v).

19 février 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Thérèse Barbel, fille majeure et héritière sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques Barbel, notaire royal (ap-

pelante de sentence de la Prévôté de Québec du 7 décembre dernier) et Marguerite Barbel, veuve en premières noces de Jacques Gourdeau et, en secondes, de Pierre Costé, intimée; l'appelante condamnée en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 17 v).

19 février 1759.

Arrêt qui accorde défaut à François Girard Breton, demandeur aux fins de sa requête répondue le 27 janvier dernier, contre Pierre Petit dit Milhomme, défendeur, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 18 v).

19 février 1759.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Saurel dit Marly, jardinier (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 24 juin dernier) contre Pierre Miville, charpentier, intimé, défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 18 v).

19 février 1759.

Vacances jusques au premier lundi d'après les Cendres (folio 18 v).

5 mars 1759.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'emancipation et bénéfice d'âge à Joseph Monfort, fils de défunt François Monfort, marchand, à Montréal; le dit Monfort né à Montréal le 11 mars 1739 (folio 19).

5 mars 1759.

Arrêt qui ordonne avant faire droit dans la cause entre Pierre Couraud dit La Coste, marchand, à Montréal, et Gabriel Descary, voyageur, dans les pays d'en haut, qu'il

sera fait visite et estimation des terrains et maison en contestation, etc., etc., (folio 19).

5 mars 1759.

Arrêt dans la cause entre François Girard Breton, habitant de Saint-Charles, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de Marie Girard, au jour de son décès femme de Pierre Petit dit Milhomme, leur soeur, et Pierre Petit dit Milhomme, charretier; le Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exploit d'opposition signifié à la requête de Pierre Petit dit Milhomme, à l'arrêt de ce Conseil du 27 novembre dernier, l'a déclaré nul et déboute le dit Milhomme de son appel; ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution du susdit arrêt et condamne le dit Milhomme aux dépens (folio 19 v).

5 mars 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre la veuve Fromenteau (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 9 janvier dernier) et François Duval, maître-sellier, et Claude Morin, ferblantier, intimés et anticipants; émendant le Conseil a déchargé l'appelante des condamnations contre elle prononcées et condamne les intimés aux dépens des causes principale et d'appel, sauf le recours des intimés contre qui et ainsi qu'il appartiendra (folio 20).

5 mars 1759.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit définitivement, tant en présence qu'absence, dans la cause entre Pierre Saurel dit Marly, jardinier, demeurant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 24 juin dernier) et Pierre Miville, charpentier, intimé (folio 20 v).

5 mars 1759.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit définitivement tant en présence qu'absence dans la cause entre Marie-Renée Charland, veuve de Pierre Rouillard, et sa donataire universelle (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 19 décembre dernier) et Joseph-Simon Delorme, charron, intimé (folio 21).

5 mars 1759.

Arrêt qui continue l'audience à lundi prochain auquel jour sera fait droit définitivement tant en présence qu'absence dans la cause entre Jean La Caze, marchand, en la ville de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 janvier dernier) et Pierre Bazin, négociant, en la même ville de Québec, intimé (folio 21).

5 mars 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à Catherine Céleste Hamelin, fille majeure, intimée et anticipante, contre Louis Hamelin et Catherine Neveu, sa femme (appelante de sentence de la juridiction royale de Montréal du 16 février dernier) défaillants, faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 21).

5 mars 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à André Lamaletie, négociant, intimé, et anticipant, contre Alexis Dubois, cordonnier, demeurant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 26 janvier dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 21).

12 mars 1759.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil, il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge

à François Lejuge, habitant de Saint-Sulpice, près Montréal, fils d'Etienne Lejuge et de Marie-Anne Paré, le dit François Lejuge né a Saint-Sulpice le 23 octobre 1735 (folio 21 v).

12 mars 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Saurel dit Marly, jardinier, demeurant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 24 juin 1757), et Pierre Miville, charpentier, aussi de Montréal, intimé; appellation mise au néant en ce qu'elle n'adjuge au dit Marly aucuns dommages intérêts; émendant, quant à ce, condamne le dit Pierre Miville, attendu l'inexécution de son marché, à payer à l'appelant la somme de 300 livres de dommages intérêts, la sentence au résidu sortissant effet, condamne le dit Miville aux dépens de la cause d'appel (folio 21 v).

12 mars 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean La Caze, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 janvier dernier) et Pierre Bazin, négociant en la ville de Québec; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, le Conseil a renvoyé purement et simplement l'appelant de l'action contre lui intentée par le dit intimé; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 22 v).

12 mars 1759.

Arrêt dans la cause entre Marie-Renée Charland, veuve de Pierre Rouillard et sa donataire mutuelle (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 19 décembre dernier) et Joseph-Simon Delorme, maître-charron, en la même ville de Québec; le Conseil avant faire droit ordonne

que par le sieur Lemaître-Lamorille, arpenteur nommé par l'appelant, et le sieur Plamondon, aussi arpenteur nommé par l'intimé, il sera fait visite du ruisseau en contestation, etc., etc., (folio 23).

19 mars 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Alexis Dubois, cordonnier, demeurant en la ville de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 26 juillet dernier), et André Lamaletie, négociant, en la ville de Québec, de présent en l'ancienne France, intimé et anticipant; émendant, le Conseil a condamné le sieur Dubois à payer au sieur Lamaletie la somme de 2,304 livres 14 sols pour solde du compte courant dont est question, etc., etc., (folio 24).

19 mars 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Jehanne, négociant, en la ville de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté du 21 novembre dernier) et les sieurs Mounier, l'Echelle, Léon Roussy et Legris, intimés; émendant, le Conseil ordonne que sur le prix et l'adjudication de Laprise dont est question, il sera employé une commission de deux et demi pour cent au profit de l'appelant; les intimés condamnés aux dépens des causes principale et d'appel (folio 24 v).

19 mars 1759.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut congé accordé par ce Conseil à Catherine Céleste Hamelin, fille majeure, contre Louis Hamelin et Catherine Neveu, sa femme (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 16 février dernier); adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déchu l'appelant de cet ap-

pel et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, les dépens compensés attendu la qualité des parties (folio 25).

19 mars 1759.

Arrêt qui nomme au lieu et place du sieur Estèbe, comme rapporteur, dans la cause entre François Morneau et Charles Bélanger, et Jean-François Bélanger et consorts, le sieur Thomas Cugnet (folio 25).

23 mars 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Michel Bélanger, habitant du Château-Richer (appelant de sentence de la juridiction de Beaupré du 24 septembre 1753), (et aussi appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 juin 1755), et Nicholas Lefrançois, habitant du même lieu de Château-Richer, et Geneviève Baillargeon, sa femme, intimés et anticipants; appellation et sentence de la Prévôté du 6 juin 1755 mise au néant; quant à la sentence du juge prévôt de la juridiction royale de Beaupré du 24 septembre 1753, le Conseil l'a aussi mise au néant en ce que par icelle Michel Bélanger rendant compte est condamné à tenir compte de la dite Geneviève Baillargeon du revenu et jouissant d'un arpent trois perches et demie de terre, et ce depuis le décès de Joseph Bélanger, son premier mari, etc., etc; émendant, quant à ce, le Conseil a condamné Michel Bélanger à payer et tenir compte à Nicholas Lefrançois et Geneviève Baillargeon, sa femme, du revenu d'un arpent trois perches et demie de terre en question, etc., etc., (folio 26).

27 mars 1759.

Arrêt qui ordonne que la requête présentée en ce Conseil par Pierre Petit dit Milhomme, charretier, à Québec,

veuf de Marie Girard et son donataire mutuel, dans son procès avec François Girard Breton, habitant de Saint-Charles, sera signifiée à partie pour en venir en ce Conseil dans le délai de l'Ordonnance (folio 29).

27 mars 1759.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Charles Cheron, à Marie-Anne Cheron, veuve du sieur Nicolet, et Pierre d'Ailleboust de Cerry, capitaine de port, à Québec, au nom et comme tuteur de ses enfants issus de son mariage avec feue la demoiselle Cheron (folio 29 v).

27 mars 1759.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié, à Pierre-Amable Gadois Maugé, mineur émancipé par mariage, assisté et autorisé de Louis Prud' homme, son curateur aux causes, lettres de rescision contre une quittance passée par devant maître Panet et son confrère, notaire, à Montréal, le 7 avril 1758, laquelle quittance lui est préjudiciable et lui a été arrachée à cause de la faiblesse de son âge et de son peu d'expérience dans les affaires (folio 29 v).

27 mars 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Charlery, charpentier de maison (appelant de sentence de la Prévôté de Québec des 9 et 13 du présent mois) et Michel Charlery, aussi charpentier de maison, intimé; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 30).

2 avril 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause en-

tre Marie-Madeleine Minet (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 14 novembre dernier) et le nommé Léo Manesommier, demeurant à Québec, intimé et anticipant; l'appelante condamnée en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 31).

2 avril 1759.

Arrêt qui dans la cause entre Pierre Couraud de La Coste, marchand, à Montréal, et Gabriel Descary, voyageur dans les pays d'en-haut; permet au sieur Couraud de La Coste de faire vendre la portion de terre et maison en contestation aux conditions ordinaires (folio 31 v).

2 avril 1759.

Arret qui met l'appellation au néant dans la cause entre les Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères, établis en la ville de Québec, et le sieur Louis Soumande, négociant à Varennes, intimé et anticipant; émendant, le Conseil a ordonné que les actes de fondation des 17 juin 1693, 20 janvier 1695, 15 octobre 1701 et 27 septembre 1702 seront exécutés selon leur forme et teneur; le Conseil ordonne, pareillement, que les dits messieurs du séminaire de Québec seront tenus de recevoir à perpétuité, au dit séminaire pour y occuper les deux places dont est question, les enfants de la famille Soumande qui leur seront présentés par deux de cette famille et ce préférablement à tous autres; en conséquence, condamne les dits supérieur et directeurs à recevoir, au séminaire de Québec, les enfants du dit intimé pour y faire leurs études et y être enseignés aux clauses, conditions et exceptions portées au dit contrat jusques à l'état ecclésiastique, etc., etc., (folio 32).

2 avril 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph Drolet et consorts, intimés et anticipants, contre Charles Drolet (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 février dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 34 v).

2 avril 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à Henry Breton, marchand, à Montréal, intimé et anticipant, contre le nommé Cimetière dit Contois (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 14 novembre dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 35).

9 avril 1759.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Joseph Guy, Catherine, Jean-Baptiste et Marie-Angélique Guy, enfants de Louis Guy dit Paul et de Catherine Pelletier, les dits enfants nés à Sorel (folio 35).

9 avril 1759.

Arrêt qui dans la cause entre Françoise Baudry des Buttes, veuve de François Picard dit Laroche et Paul Fraigneau, habitant de cette colonie, permet à la dite Baudry des Buttes, veuve Picard dit Laroche, de faire vendre l'emplacement en contestation aux conditions ordinaires (folio 35).

9 avril 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre François Morneau et Charles Bélanger, habitant du fief et seigneurie de Bonsecours (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 15 juillet 1754) et Jean-François Bélanger, seigneur du dit fief de Bonsecours, Joseph Bé-

langer et Alexandre Caron, habitant de la dite seigneurie de Bonsecours, intimés et anticipants; les appelants condamnés en l'amende de trois livres pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel (foilo 36).

23 avril 1759.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du roi pour sur ses conclusions être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Charles Drolet (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 25 février dernier) et Joseph Drolet et consorts, intimés et anticipants (folio 37 v).

23 avril 1759.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu par Henry Breton, marchand, à Montréal, contre le nommé Cimetière dit Contois, sellier, aussi de Montréal; adjugeant le profit du dit congé défaut, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 38).

23 avril 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à Pierre Demers, habitant de la côte Sainte-Marie, près Montréal, intimé et anticipant, contre Philippe Dufresne, habitant du même lieu (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 22 décembre dernier) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 38 v).

23 avril 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jacques Tessier, habitant de Repentigny, près Montréal, intimé et anticipant,

contre le sieur Jean-Baptiste Normand, marchand, du même lieu (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 9 février dernier), défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 38 v).

23 avril 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean-Baptiste Boucher dit Belleville, maître-maçon, intimé et anticipant, contre Nicolas Trudel (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 juillet 1755) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 38 v).

23 avril 1759.

Arrêt qui accorde défaut congé à Joseph Fontaine dit Bienvenu, habitant de Varennes, intimé, contre Jean- Baptiste le Brodeur, habitant du même lieu (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 6 juillet dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 39).

23 avril 1759.

Vacances jusques au premier lundi d'après la Saint-Jean-Baptiste prochain pour laisser aux habitants de cette colonie la liberté de faire leurs semences (folio 39).

21 mai 1759.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Charles Marié, âgé de vingt-quatre ans ou environ, fils de Blaise Marié et de Marie Maufait, le dit Marié né à Québec le 22 novembre 1735 (folio 39).

21 mai 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jacques Aubuchon dit Lespérance, capitaine de milice de la Longue-Pointe, près Montréal (appelant de sentence

de la juridiction royale de Montréal du 21 avril dernier), demoiselle Catherine Godefroy, veuve de Jacques Aubuchon dit Lespérance, Pierre Couraud Lacoste, négociant à Montréal, et Marguerite Aubuchon, sa femme, et Marie-Joseph Aubuchon, épouse séparée quant aux biens de Charles Jourdain Labrosse, habitant de cette colonie, d'autre part; émendant, le Conseil a déclaré le procès-verbal, homologué par la dite sentence, nul et de nul effet et a ordonné qu'une nouvelle visite et estimation des biens dépendant de la succession de Jacques Aubuchon dit Lespérance, père, sera faite par des experts, etc., etc; faisant droit sur le requisitoire du procureur général du roi, le Conseil a enjoint au lieutenant général de la juridiction royale de Montréal de se conformer à l'article 16 de l'Ordonnance de 1667 dans les affaires qui seront portées devant lui où il s'agira de nomination d'experts, etc., etc., (folio 39 v).

Deuxième Partie

24 novembre 1759.

Le Conseil extraordinairement assemblé où étaient M. Foucault, premier conseiller, qui a présidé, MM. de Lafontaine, Imbert et Cugnet, conseillers, M. Perthuis, conseiller, faisant fonction de procureur général du roi, et François Simonnet, ancien praticien de la juridiction royale de Montréal, que le Conseil a nommé d'office pour greffier commis, de lui préalablement pris le serment en tel cas requis.

Le Procureur général a dit que l'attention que la Compagnie a toujours apportée, et qu'il est persuadé qu'elle ne cessera de donner dans tous les temps à l'expédition des

affaires des parties qui se trouvent dans le cas de venir réclamer leurs droits à son tribunal, l'ayant porté depuis la reddition de la ville de Québec à se réunir en cette ville, pour continuer d'y distribuer la justice aux sujets du Roi et remplir ses autres fonctions avec le zèle que Sa Majesté peut attendre d'elle; il estime de vous proposer au Conseil de vouloir statuer et pourvoir sur les articles qui suivent :

PREMIEREMENT

Qu'il sera fait un arrêté sur les registres de la résidence actuelle du Conseil en cette ville de Montréal, ainsi que du lieu de ses assemblées.

SECONDEMENT

Qu'attendu l'absence du Greffier en Chef et du Commis Greffier ordinaire du Conseil à qui les circonstances présentes n'ont pas encore permis de se rendre en cette ville, le Conseil pourvoira de l'office de Greffier Commis une Personne capable; laquelle sera reçue sur information à la manière accoutumée.

TROISIEMEMENT

Que vu aussi l'absence du Premier huissier et le défaut des autres huissiers au Conseil à qui leur état de pauvreté n'a pas permis de se rendre à la suite de la Cour; il soit expédié des commissions d'huissier au Conseil Supérieur à l'un des huissiers actuellement présent en la juridiction royale de cette ville, lequel reçu sur information

préalable et en la forme ordinaire pourra, pour le temps présent faire les fonctions de premier huissier du Conseil.

QUATRIEMEMENT

Et comme par les connaissances que lui Procureur général a prises des causes dont les appels sont actuellement interjetés en ce Conseil, indépendamment de celles qui sont l'objet de la séance présente, accorde aux parties, par ordonnance de Monsieur l'Intendant, il ne s'en trouve que deux, sur lesquelles même les parties ne se seraient pas encore mises en règle, et que par conséquent il serait inutile de s'assembler suivant l'usage ordinaire du Conseil, tous les samedis de chaque semaine ni ayant aucune affaire, il estime qu'il suffirait que le Conseil voulut indiquer un jour certain dans le cours du mois prochain ou sera fixée la rentrée ordinaire dud. Conseil, et à ce que tous exploits et assignations seront donnés, à laquelle échéance pour les assignations à l'ordinaire sera notifié à qui il appartiendra à la diligence du Procureur général.

Sur quoi la Cour, après avoir délibéré, a arrêté.

I

Que le Conseil Supérieur, toujours conduit par le désir qu'il a de donner, à Sa Majesté, des preuves de son zèle en rendant sans interruption la justice à ses sujets et encore par la considération essentielle que cette ville se trouve aujourd'hui le lieu de la résidence de Messieurs le Gouverneur Général, Evêque et Intendant de ce pays, continuera son service en cette d. ville, ainsi qu'il le faisait à

Québec; et qu'à cet effet et pour se conformer plus étroitement aux intentions de Sa Majesté, il tiendra toutes les séances et les assemblées nécessaires dans le Palais où réside présentement monsieur l'Intendant.

II

Qu'attendu l'absence du Greffier en Chef et du Commis-Greffier du Conseil, et étant indispensablement nécessaire d'y pourvoir; vu la requête présentée par M. Lanoullier ancien praticien par laquelle il supplie le Conseil de lui accorder la dite place de greffier commis et y ayant égard. Le Conseil avant faire droit sur les fins de la d. requête ordonne que pardevant monsieur Foucault, premier conseiller, il sera informé des vie et moeurs dud. Lanoullier et de la profession qu'il fait de la religion catholique, apostolique et romaine, pour la de. information communiquée au Procureur général du Roy et rapportée au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra.

III

Que pour suppléer au défaut tant de premier huissier que des autres huissiers ordinaires du Conseil, il sera pardevant mon dit sieur Foucault que le Conseil a pareillement commis à cet effet, procédé à l'information des vie et moeurs et religion catholique apostolique et romaine de Claude Houillier, huissier, en la juridiction royale de cette ville, pour la de. information communiquée au Procureur général du roy et rapportée aud. Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra.

IV

Le Conseil a pareillement arrêté, qu'attendu le peu d'affaires qui se présentent actuellement, la première assemblée ordinaire dud. Conseil sera remise et fixée au lundi dix-sept du mois de décembre prochain; qu'en conséquence les différents exploits et assignations pour en venir au d. Conseil seront donnés dans ce délai, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance il sera délivré tout extrait nécessaire du présent arrêt; lesquels seront envoyés à la diligence du Procureur général du roy en la juridiction royale de cette ville pour y être lus et publiés l'audience tenante, registrés ès Registres de lad. juridiction et notifiés à qui il appartiendra.

Foucault.

24 novembre 1759.

Arrêt dans la cause entre Jacques Aubuchon dit Lespérance, capitaine de milice de la Longue-Pointe, près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 22 juin dernier) stipulant par Marie-Josephe Guichard, son épouse, demoiselle Catherine Godefroy, veuve du dit Jacques Aubuchon dit Lespérance, Pierre Couraud Lacoste, négociant à Montréal, et Marguerite Aubuchon, sa femme, Marie-Josephe Aubuchon, épouse de Charles Jourdain Labrosse, absent de cette colonie, et encore Jacques Aubuchon dit Lespérance (appelant d'une autre sentence rendue en la même juridiction de Montréal le 9 du présent mois de novembre) et François LeDoux dit Latreille, au nom et comme ayant les droits cédés de la dite veuve et héritiers de Jacques Aubuchon dit Lespérance, etc., etc; le Conseil ayant aucunement égard à la sentence

du neuf du présent mois de novembre, ordonne provisoirement et jusques à ce qu'il en résulte autrement par le partage qui interviendra entre les parties que le sieur Ledoux Latreille jouira de la partie de grange mentionnée en la susdite sentence; sur l'appel de la sentence du 22 juin dernier, interjeté par le dit sieur Aubuchon, le Conseil a mis hors de Cour dépens compensés (folio 3).

24 novembre 1759.

Arrêt qui accorde défaut à Louis Seguin dit Ladéroute et Pierre Joseph dit Galand, contre Jean Petit dit Lamarche, défendeur, défaillant (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 11 octobre dernier) faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 5).

17 décembre 1759.

Arrêt qui nomme le sieur Lanoullier en l'office de greffier commis du Conseil Supérieur et ordonne qu'il lui sera expédié, par le dit Conseil, les commissions sur ce nécessaire (folio 5)

17 décembre 1759.

Arrêt qui nomme le sieur Claude Houllier, huissier ordinaire du Conseil Supérieur, pour faire les fonctions de premier huissier, attendu l'absence de l'huissier Clesse pourvu du dit office (folio 6).

17 décembre 1759.

Arrêt qui dans la cause entre Jean Petit dit Lamarche (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 11 octobre dernier) et Louis Séguin dit La Déroute, Pierre Jourdain, intimés, ordonne que le congé défaut obtenu en ce Conseil, le 24 du mois dernier, contre le dit Jean Petit dit Lamarche, sera signifié de nouveau au dit Lamarche par l'huissier Houllier, pour en venir en ce Conseil

dans le délai qui sera réglé par le Conseil sans que, pour raison de la dite signification et assignation, le dit Houllier puisse exiger aucun salaire (folio 6 v).

17 décembre 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Joseph Gaulthier (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal) d'une part, et Madeleine Girard, veuve d'Augustin Hébert, intimé et anticipante, d'autre part; ordonné que la sentence sortira son plein et entier effet; l'appelant condamné en l'amende et aux dépens (folio 7).

17 décembre 1759.

Arrêt dans la cause entre Pierre Haya, marchand-tanneur, demeurant à la Côte-des-Neiges (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal) et René Haubois, aussi marchand-tanneur, demeurant à Montréal; le Conseil après avoir pris le serment du sieur Haubois, que le dit Haya ne lui a point livré sur les lieux les soixante cordes de bois en contestation, mais seulement la quantité de trente-cinq cordes, a mis et met l'appellation au néant et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc., (folio 7 v).

17 décembre 1759.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Ignace Robereau dit Duplessis, marchand-tanneur, demeurant à la côte de la Visitation (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal) et Charles Mathieu, marchand, demeurant à Lachesnaye; l'appelant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens, etc., etc. (folio 8).

17 décembre 1759.

Arrêt qui accorde défaut à Paul Quantoir, sergent du régiment de La Sarre, intimé et anticipant, contre Pierre Madresne, chirurgien, demeurant au coteau Saint-Louis près Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 25 mai dernier) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 8 v).

17 décembre 1759.

Arrêt qui décide que le Conseil s'assemblera le 5 février prochain et qu'en conséquence les différents exploits et assignations seront donnés dans ce délai, etc., etc., (folio 9).

5 février 1760.

Arrêt qui dans la cause entre Jean-Pierre Madresne, chirurgien, demeurant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal) et Paul Quantoir, sergent au régiment de La Sarre, et du consentement des parties a accordé délai jusqu'au lundi 25 du présent mois de février (folio 9).

5 février 1760.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié lettres de restitution à Jacques Gaulthier, major des milices de Varennes, et Angélique Hébert, sa femme, contre un acte de partage qui leur est préjudiciable, etc., etc., (folio 9 v).

Arrêt qui ordonne que le Conseil s'assemblera le lundi 25 du présent mois de février et qu'en conséquence les différents exploits et assignations pour en venir au dit Conseil seront donnés dans ce délai, etc., etc., (folio 11 v).

5 février 1760.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Panet, notaire royal, de Montréal, au nom et comme chargé du recouvrement des deniers de la vente des effets du sieur Levasseur, contre Jean-Baptiste Daveluy dit Larose, menuisier, intimé et défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 11 v).

5 février 1760.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Chartier fils, négociant, de la ville des Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction de la dite ville des Trois-Rivières du 31 décembre de l'année 1759) contre le sieur Perrault, l'aîné; le Conseil ordonne que le sieur Perrault sera réassigné (folio 12).

5 février 1760.

Arrêt qui accorde défaut à Magdelaine Guillet, veuve de René Messier dit Duchesne, vivant habitant de Varennes, intimée et anticipante, contre René Messier dit Duchesne (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 26 janvier 1759) défaillant faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 12).

5 février 1760.

Arrêt qui accorde défaut à Joachim Biron, habitant de Lachine, intimé et anticipant, contre Joseph Balure, habitant de Varennes (appelant de sentence du 27 mars de l'année 1759) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 12).

25 février 1760.

Arrêt qui ordonne que, dans la cause entre Marie-Anne Noël Denys de Vitré, fille majeure, au nom et comme ayant les droits cédés de dame Louise Bizard, veuve de

Charles Renaud Dubuisson, chevalier de Saint-Louis, major des Trois-Rivières, propriétaire du fief Closse, et Etienne Livernois, tailleur de pierre; que par experts dont les parties conviendront, il sera procédé à l'estimation de l'emplacement en contestation entre les parties, etc., etc., (folio 12 v).

25 février 1760.

Arrêt qui ordonne que par le greffier commis du Conseil il sera expédié lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Michel Parenteau, fils de Pierre Parenteau et de Marguerite Saint-Laurent, demeurant à Yamaska, le dit Parenteau né à Yamaska le 17 juillet 1735 (folio 13).

25 février 1760.

Arrêt qui ordonne que par le greffier commis de ce Conseil, il sera expédié à Jacques Dubois, habitant de Boucherville, lettres de rescision en entier contre un acte de vente par lui consenti à Michel Brunel, habitant de Varennes (folio 13 v).

25 février 1760.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que dans la cause entre Jean-Baptiste Daneau de Muy, lieutenant dans les troupes, et François Dumergue, huissier au Conseil Supérieur, que par experts qui seront nommés d'office il sera procédé à l'estimation de la terre en contestation pour le dit procès-verbal des experts rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 13 v).

25 février 1760.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises en délibéré par devant maître Cugnet, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra dans la cause entre Joseph Chartier fils, négociant, en la

ville des Trois-Rivières (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 31 décembre 1759) et le sieur Perrault l'aîné, négociant aux Trois-Rivières (folio 14).

25 février 1760.

Arrêt qui dans la cause entre André Allard, habitant de Saint-François, (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 14 janvier dernier) et Léger Hébert, habitant de la même paroisse de Saint-François, stipulant pour Charlotte Hébert, sa fille, reçoit le dit Hébert appelant sur le bureau de la sentence dont est appel, et faisant droit sur les appellations respectives des parties, met les dites appellations et sentence au néant en ce que par icelle il n'est prononcé contre les parties aucunes peines pécuniaires; émendant, quant à ce, condamne la dite Charlotte Hébert en trente livres d'aumône, le dit Allard en soixante livres pareillement d'aumône applicables aux pauvres de l'Hôpital de la ville des Trois-Rivières, etc., etc., (folio 15 v).

25 février 1760.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre René Messier dit Duchesne, habitant de Varennes, tant en son nom que faisant pour Augustin Messier dit Duchesne (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 26 janvier 1759) et Madeleine Guillet, veuve de René Messier dit Duchesne, vivant habitant de Varennes; émendant, et ayant aucunement égard à l'acte passé par l'intimée et feu son mari le 13 février 1752, condamne le dit René Messier tant en son nom qu'au nom et comme jouissant de la terre du dit Augustin Messier à fournir et livrer à l'intimée les arrérages de la rente et pension viagère dus

et échus et qui écherront à l'avenir conformément au dit acte du 13 février 1752, etc., etc., (folio 17 v).

25 février 1760.

Arrêt qui accorde défaut congé à Etienne Boisvert, de la ville des Trois-Rivières, contre Dominique Dubrocat, de la paroisse de Tonnancourt (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 7 mai 1759) défaillant, faute d'avoir comparu ni personne pour lui (folio 18).

25 février 1760.

Arrêt qui décide que le Conseil s'assemblera le 10 du mois de mars prochain et qu'en conséquence les différents exploits et assignations, pour en venir au dit Conseil, seront donnés dans ce délai (folio 18).

10 mars 1760.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Dagest, boulanger, et Marie-Anne Douillard, sa femme, de Montréal (appelants de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 mai dernier) et Vincent Planigué dit Saint-Vincent, perruquier, en la même ville de Montréal; les dépens de la cause d'appel compensés (folio 18 v).

10 mars 1760.

Arrêt qui déclare le défaut congé bien et dûment obtenu par Joachim Biron, habitant de Lachine, contre Joseph Balure, habitant de Varennes (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 27 mai 1759); adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déchu l'appelant de son appel, a ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné en

l'amende de douze livres et aux dépens du présent défaut (folio 20 v).

10 mars 1760.

Arrêt qui déclare bien et dûment obtenu le défaut congé accordé en ce Conseil à Etienne Boisvert, de la ville des Trois-Rivières, contre Dominique Dubrocat, de la paroisse de Tonnancourt (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 7 mai 1759) ; adjugeant le profit du dit défaut congé, le Conseil a déchu l'appelant de son appel et ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné en l'amende de douze livres et aux dépens du présent défaut congé (folio 21 v).

10 mars 1760

Arrêt qui dans la cause entre Marie-Anne Noël Denys de Vitré, fille majeure, au nom et comme ayant les droits cédés de Louise Bizard, veuve de Charles Renaud DuBuisson, en son vivant major des Trois-Rivières, dame et propriétaire du fief Closse et Etienne Livernois, tailleur de pierre ; permet à la dite demoiselle de Vitré de faire vendre l'emplacement en contestation en la manière accoutumée, etc., etc., (folio 22).

10 mars 1760

Arrêt qui, dans la cause entre Jean-Baptiste Daneau, sieur de Muy, lieutenant dans les troupes, et François Dumergue, huissier au Conseil Supérieur ; permet au dit sieur de Muy de faire vendre la terre en contestation dans la forme et manière ordinaires (folio 23 v).

10 mars 1760.

Arrêt qui décide que le Conseil s'assemblera le 14 avril prochain et ordonne en conséquence que les différents ex-

ploits et assignations, pour en venir au dit Conseil, seront donnés dans ce délai (folio 25).

17 mars 1760.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Pierre Madrenne, chirurgien, demeurant à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 25 mai 1759), et Paul Quantoir, sergent au régiment de La Sarre, intimé et anticipant; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 25 v).

17 mars 1760.

Arrêt qui autorise François Lepicard, trésorier particulier des Invalides de la Marine en ce pays, attendu la prise de Québec, à faire insinuer son contrat de mariage avec Marguerite Delisle, en la juridiction de Montréal, le dit contrat reçu devant Barolet, à Québec, le 4 novembre 1756 (folio 27).

14 avril 1760.

Arrêt qui met l'appellation au néant dans la cause entre Jean Noël, seigneur de Saint-Antoine, dans le Gouvernement de Québec, stipulant par Geneviève Dussault, sa femme (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal) et Simon Rhéaume, négociant, à Montréal, et Antoine Perrault, marchand, à Verchères, intimés; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens (folio 27 v).

14 avril 1760.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises en délibéré par devant M. Bedout, conseiller, dans la cause entre Philippe Dufresne, habitant, de la Côte Sainte-Marie (appelant de sentence de la

juridiction royale de Montréal du 22 décembre 1758 et 29 novembre 1759) d'une part, et Pierre Demers, habitant de la même côte Sainte-Marie, intimé, d'autre part (folio 29 v).

14 avril 1760.

Arrêt qui décide que le Conseil s'assemblera le 28 du présent mois et ordonne en conséquence que les différents exploits et assignations, pour en venir en ce Conseil, seront donnés dans le délai voulu (folio 29 v).

28 avril 1760.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Archambault, habitant de la Pointe-aux-Trembles (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 2 avril courant) contre dame Geneviève Marin, épouse de René, chevalier de la Rochevernay, (capitaine dans les troupes), défaillante, faute d'avoir comparu ni personne pour elle (folio 30).

28 avril 1760.

Arrêt qui attendu que les semences sont commencées décide que le Conseil s'assemblera le 30 juin prochain après la fête de la Saint-Jean, etc., etc., (folio 30).

FIN

APPENDICE

Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France

Le Conseil Souverain de la Nouvelle-France fut établi par Louis XIV au mois d'avril 1663. La première séance du Conseil Souverain eut lieu à Québec le 18 septembre 1663. Les conseillers au Conseil Souverain, devenu le Conseil Supérieur, se réunirent pour la dernière fois, à Montréal, le 28 avril 1760, le jour même de la bataille de Sainte-Foy.

Pendant ses quatre-vingt-dix-sept années d'existence le Conseil Souverain vit un bon nombre de Conseillers se succéder.

Nous avons cru faire oeuvre utile en dressant une liste complète de tous ceux qui furent appelés au Conseil Souverain en qualité de conseillers, de procureurs-généraux ou de greffiers. Nous avons eu, sous le régime français, un certain nombre de conseillers du Roi. Plusieurs de nos historiens ont confondu ces derniers avec les conseillers au Conseil Souverain. Ce qui fait que la plupart des listes publiées des conseillers au Conseil Souverain sont erronées. La présente nomenclature a été faite d'après les lettres de provisions des conseillers, les procès-verbaux du Conseil Souverain et la correspondance officielle des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France. Nous osons croire qu'elle est complète et exacte.

Nous n'avons pas inclus dans cette liste les membres ex-officio du Conseil Souverain comme les gouverneurs, les intendants et les évêques de Québec.

On notera aussi que nous nous servons toujours de l'expression Conseil Souverain. Cependant, à partir du 16 juin 1703, le roi de France, dans ses actes royaux adressés au Canada, ne désigne plus le Conseil Souverain que sous le nom de Conseil Supérieur.

CONSEILLERS AU CONSEIL SOUVERAIN

Louis Rouer de Villeray. — Nommé par le gouverneur de Mézy et Mgr de Laval le 18 septembre 1663. Démis par M. de Mézy le 19 septembre 1664. Nommé premier conseiller par M. de Tracy le 6 décembre 1666. Installé le 5 janvier 1667. Continué en exercice le 14 janvier 1669. Remplacé par M. Dupont le 13 janvier 1670. Nommé de nouveau premier conseiller mais cette fois à vie, par le roi, le 26 avril 1675. (1) Installé le 23 septembre 1675. M. Rouer de Villeray décéda à Québec le 7 décembre 1700.

Jean Juchereau de la Ferté. — Nommé par le gouverneur de Mézy et Mgr de Laval le 18 septembre 1663. Démis par M. de Mézy le 19 septembre 1664. Le 6 décembre 1666, MM. d'Auteuil, de Villeray et Bourdon, démis par M. de Mézy en même temps que M. Juchereau de la Ferté, furent réinstallés mais celui-ci fut laissé de côté, nous ignorons pour quelle raison. M. Juchereau de la Ferté décéda à Québec le 16 novembre 1685.

Denis-Joseph Ruette d'Auteuil de Monceaux. — Nommé par le gouverneur de Mézy et Mgr de Laval le 18 septembre 1663. Démis par M. de Mézy le 19 septembre 1664. Comme M. Juchereau de la Ferté, M. d'Auteuil de Mon-

(1) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 54.

ceaux ne fut pas réinstallé le 6 décembre 1666. Sept années plus tard, le 25 avril 1674, il était choisi par le roi comme procureur-général du Conseil Souverain. (2) Installé le 3 octobre 1674. Le 25 avril 1675, le roi lui donna de nouvelles lettres de provisions. (3) Il décéda à Québec le 27 novembre 1679.

Charles LeGardeur de Tilly. — Nommé par le gouverneur de Mézy et Mgr de Laval le 18 septembre 1663. Au mois de septembre 1664, il trouva grâce devant M. de Mézy et ne fut pas destitué comme ses collègues. Le 6 décembre 1666, il devenait troisième conseiller. Installé le 5 janvier 1667. M. LeGardeur de Tilly fut continué en exercice le 14 janvier 1669, le 13 janvier 1670, le 12 janvier 1671, le 28 mars 1672, le 16 janvier 1673, le 15 janvier 1674 et le 7 janvier 1675. Le 27 avril 1675, le roi le nommait membre à vie du Conseil (4) M. LeGardeur de Tily décéda à Québec le 10 novembre 1695.

Mathieu Damours de Chauffours. — Nommé par le gouverneur de Mézy et Mgr de Laval le 18 septembre 1663. Le 19 septembre 1664, le 6 décembre 1666, le 14 janvier 1669, le 13 janvier 1670, le 12 janvier 1671, le 28 mars 1672, le 16 janvier 1673, le 15 janvier 1674, le 7 janvier 1675, il fut maintenu en charge. Le 27 avril 1675, le roi le nommait membre à vie du Conseil. (5) M. Damours de Chauffours décéda à Québec le 9 octobre 1695.

Jacques Cailhault de la Teysserie. — Nommé par M.

(2) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 56.
(3) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 51.
(4) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 54.
(5) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 54.

de Mézy, le 24 septembre 1664. Il fut de nouveau nommé par M. de Tracy le 6 décembre 1666. Installé le 5 janvier 1667. Continué en exercice le 14 janvier 1669, le 13 janvier 1670, le 12 janvier 1671, le 28 mars 1672, le 16 janvier 1673. M. Cailhault de la Teysserie décéda à Québec le 17 juin 1673.

Simon Denys de la Trinité. — Nommé par M. de Mézy le 24 septembre 1664. Il resta en fonctions jusqu'au 6 décembre 1666. On ignore la date exacte et l'endroit de la mort de Simon Denys de la Trinité. Tout ce qu'on sait c'est qu'il mourut entre 1678 et 1680. En effet, on voit par l'acte du mariage de son fils Paul avec Louise-Madeleine de Peiras, le 18 janvier 1678, qu'il vivait encore. Et l'enregistrement de ses lettres de noblesse, le 13 mars 1680, dit expressément que Simon Denys de la Trinité était mort à cette date.

Louis Peronne de Mazé. — Nommé par M. de Mézy, le 24 septembre 1664. Il siégea au Conseil pour la dernière fois le 6 juillet 1665. On croit qu'il s'embarqua pour la France peu après. Il ne revint pas.

Mille-Claude Le Barroys. — Nommé le 10 avril 1665. (6) Il avait été présenté au roi par la Compagnie des Indes Occidentales, suivant le pouvoir accordé à cette Cie par le trente-troisième article de l'édit de son établissement. (7) M. Le Barroys fut installé le 25 septembre 1665. On ne peut dire en quelle année il retourna en France. Nous perdons toutefois ses traces à Québec à partir de l'automne de 1666.

(6) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 20.

(7) Edit d'établissement de la Compagnie des Indes dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 14.

Pierre de Gorribon. — Nommé par M. de Tracy le 6 décembre 1666. Installé le 5 janvier 1667. Il est dit dans le procès-verbal de nomination : "de Gorribon, cy-devant conseiller au Présidial de Marennes." Continué en charge le 14 janvier 1669. M. de Gorribon décéda à Québec le 12 octobre 1669.

Nicolas Dupont de Neuville. — Nommé le 13 janvier 1670. Installé le même jour. Continué en charge le 12 janvier 1671, le 28 mars 1672, le 16 janvier 1673, le 15 janvier 1674 et le 7 janvier 1675. Le 27 avril 1675, il était nommé conseiller à vie par le roi. (8) Le 1er juin 1703, il était nommé conseiller garde-scel à la place de M. de la Martinière. (9) Installé le 29 octobre 1703. M. Dupont de Neuville décéda à Québec le 25 avril 1716.

Nicolas de Monchy. — Nommé le 13 janvier 1670, en remplacement de M. de Gorribon décédé. Installé le même jour. Continué en charge le 12 janvier 1671 et le 28 mars 1672. M. de Monchy retourna en France au commencement de novembre 1672.

Jean-Baptiste de Peiras. — Nommé le 16 janvier 1673, en remplacement de M. de Monchy. Installé le même jour. Continué en charge le 15 janvier 1674 et le 7 janvier 1675. Nommé à vie par le roi le 26 avril 1675. (10) Décédé à Québec le 6 septembre 1701.

Charles Denys de Vitré. — Nommé le 21 août 1673, en remplacement de M. de la Teysserie, décédé. Continué en charge le 15 janvier 1674 et le 7 janvier 1675. Nommé à vie

(8) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 59.
(9) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 140.
(10) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 160.

le 26 avril 1675. (11) M. Denys de Vitré décéda à Québec le 9 janvier 1703.

René-Louis Chartier de Lotbinière. — Nommé par le roi le 29 mai 1674. (12) Installé le 2 octobre 1674. Nommé à vie le 26 avril 1675. (13) Nommé, le 1er mai 1677, lieutenant-général de la Prévôté de Québec, il abandonna son siège au Conseil Souverain en octobre de la même année. Le 1er juin 1703, M. de Lotbinière était de nouveau nommé au Conseil Souverain en qualité de premier conseiller. (14) Il succédait à M. de Villeray, décédé. Installé le 26 novembre 1703. M. de Lotbinière décéda à Québec le 3 juin 1709.

Claude de Bermen de la Martinière. — Nommé le 3 juin 1678, à la place de René-Louis Chartier de Lotbinière. (15) Installé le 26 octobre 1678. Le 5 mai 1700, le roi le nommait conseiller garde-scel. (16) Installé le 30 septembre 1700. Le 1er juin 1703, M. de la Martinière était fait lieutenant-général de la Prévôté de Québec. Il abandonna son siège au Conseil en novembre 1703. Le 5 mai 1710, M. de la Martinière était nommé premier conseiller au Conseil Souverain. (17) Installé le 6 octobre 1710. M. de la Martinière décéda à Québec le 14 avril 1714.

---

(11) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 61.
(12) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 54.
(13) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 60.
(14) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 140.
(15) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 83.
(16) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 129.
(17) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 111, folio 45.

Pierre-Noël LeGardeur de Tilly. — Nommé, le 24 mai 1689, en survivance de son père (Charles LeGardeur de Tilly) "pour exercer pendant son absence et à sa mort." (18) Installé le 13 mars 1690. M. LeGardeur de Tilly abandonna cette charge, en 1695, en faveur de M. Aubert de la Chesnaye. Il décéda à Saint-Antoine de Tilly le 13 août 1720.

Mathieu Damours de Freneuse. — Nommé le 24 mai 1689, en survivance de son père, Mathieu Damours de Chauffours. (19) Installé le 17 juillet 1690. Décédé en Acadie en novembre ou décembre 1696.

Charles Aubert de la Chesnaye. — Nommé le 22 mai 1696, à la place de Charles LeGardeur de Tilly, décédé. (20) Installé le 20 septembre 1696. Décédé à Québec le 20 septembre 1702.

Denis Riverin. — Nommé le 24 mars 1698, à la place de Mathieu Damours de Freneuse, décédé. (21) Installé le 6 octobre 1698. Délégué en France, en 1702, pour surveiller les intérêts des habitants au sujet du commerce du castor, M. Riverin y vécut jusqu'à sa mort. Le 17 janvier 1710, il avait été nommé lieutenant-général de la Prévôté de Québec, mais il n'exerça jamais cette charge. Sa nomination l'avait cependant fait retirer du Conseil Souverain. Il mourut en France avant le 7 juillet 1717.

Mathurin-François Martin de Lino. — Nommé le 8

(18) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 87.

(19) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 87.

(20) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 120. Il serait plus vrai de dire que M. de la Chesnaye succéda à Pierre Noël Le Gardeur de Tilly.

(21) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 124.

mai 1702, à la place de M. de Peiras, décédé. (22) Installé le 5 octobre 1702. Le 1er septembre 1719, il était nommé premier conseiller, à la place de M. de la Martinière, décédé. (23) Installé le 14 octobre 1720. Le 19 février 1727, il devenait garde des sceaux, à la place de M. Eustache Chartier de Lotbinière. (24) Installé le 6 septembre 1727. M. Martin de Lino décéda à Québec le 6 décembre 1731.

Charles de Monseignat. — Nommé le 1er juin 1703, à la place de M. de la Martinière, fait lieutenant-général de la Prévôté de Québec. (25) Installé le 26 novembre 1703. Un an plus tard, le 1er juin 1704, il remplaçait Alexandre Peuvret de Gaudarville comme greffier du Conseil Souverain. (26) Installé le 1er décembre 1705. M. de Monseignat décéda à Québec le 20 octobre 1718.

François Hazeur. — Nommé le 1er juin 1703, à la place de Charles Aubert de la Chesnaye, décédé. (27) Installé le 29 octobre 1703. Décédé à Québec le 28 juin 1708.

L'abbé Joseph de la Colombière. — Nommé conseiller-clerc le 16 juin 1703. (28) Installé le 29 octobre 1703. M. de la Colombière décéda à Québec le 18 juillet 1723.

Olivier Morel de la Durantaye. — Nommé le 16 juin

(22) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 136.
(23) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier V, folio 52.
(24) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VI, folio 102.
(25) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 141.
(26) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 164.
(27) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 141.
(28) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 142.

1703. (29) Conseiller d'augmentation. Installé le 29 octobre 1703. Décédé dans la seigneurie de la Durantaye (aujourd'hui Saint-Vallier de Bellechasse) le 28 septembre 1716. (30)

François Aubert de Maur. — Nommé le 16 juin 1703. (31) Conseiller d'augmentation. Installé le 29 octobre 1703. Il périt dans le naufrage du *Chameau,* sur l'île Royale (Cap-Breton), dans la nuit du 27 au 28 août 1725.

Augustin Rouer de Villeray. — Nommé le 16 juin 1703. (32) Conseiller d'augmentation. Installé le 29 octobre 1703. On ignore la date de sa mort. On sait cependant qu'il décéda entre le 9 février 1711 et le 11 avril 1712.

Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny. — Nommé le 16 juin 1703. (33) Conseiller d'augmentation. Installé le 16 novembre 1705. Décédé à Montréal le 8 septembre 1709.

Charles Macart. — Nommé le 1er juin 1704, en remplacement de M. Denis de Vitré, décédé (34). Installé le 16 novembre 1705. Décédé à Québec le 9 décembre 1732.

Michel Sarrazin. — Nommé le 17 juin 1707, en rem-

---

(29) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 142.

(30) L'acte de sépulture enregistré à Saint-Vallier dit Louis Morel de la Durantaye mais c'est bien de Olivier Morel de la Durantaye dont il s'agit.

(31) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 143.

(32) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 143.

(33) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 163.

(34) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 163.

placement de M. Duchesnay. (35). Installé le 27 novembre 1707. Le 19 février 1733, il devenait garde des sceaux du Conseil. (36) Installé le 18 juillet 1733. Décédé à Québec le 8 septembre 1734.

Guillaume Gaillard. — Nommé temporairement par le Conseil, pour remplacer un conseiller absent, le 20 janvier 1710. Nommé par le roi le 5 mai 1710, à la place de François Hazeur, décédé. (37) Installé le 6 octobre 1710. Décédé à Québec le 12 novembre 1729.

Paul Denis de Saint-Simon. — Nommé temporairement par le Conseil, pour remplacer un conseiller absent, le 20 janvier 1710. Le 12 mai 1714, le roi retient la première place vacante au Conseil pour le sieur de Saint-Simon et lui donne en attendant séance au Conseil. (38) Nommé par le roi le 1er avril 1717, à la place de Nicolas Dupont, décédé. (39) Installé le 6 décembre 1717. Décédé à Québec le 14 octobre 1731.

Martin Cheron. — Nommé le 5 mai 1710, à la place du sieur Riverin. (40) Installé le 6 octobre 1710. Décédé à Québec le 26 avril 1717.

---

(35) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 111, folio 22. Ignace Juchereau Duchesnay avait été nommé le 1er juin 1704, membre du Conseil Souverain, en remplacement de M. de Monseignat, mais il n'accepta pas la charge. L'intendant Raudot, dans une lettre au ministre, écrit: "Le sieur Duchesnay n'a pas voulu siéger au Conseil, probablement parce qu'il croit au-dessous de lui de ne pas y occuper la première place." M. Duchesnay décéda à Beauport le 7 avril 1715. Ses lettres de provisions signées par Louis XIV étaient entre les mains de M. Gerald-E. Hart. Elles sont aujourd'hui dans la collection de la Chicago Historical Society. Elles ont été publiées dans le *rapport sur les archives canadiennes* pour 1905, vol. 1.

(36) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VII, folio 32.

(37) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier III, folio 53.

(38) Ordre du Roi dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IV, folio 4.

(39) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IV, folio 91.

(40) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier III, folio 52.

Eustache Chartier de Lotbinière. — Nommé le 5 mai 1710, en remplacement de M. Le Gardeur de Repentigny, décédé. (41) Installé le 23 novembre 1710. Nommé garde des sceaux le 3 avril 1717. (42) Installé le 29 novembre 1717. Ordonné prêtre par Mgr de Saint-Vallier le 4 avril 1726, il abandonna sa charge de garde des sceaux, mais il garda son siège au Conseil Souverain jusqu'à sa mort. Décédé à Québec le 14 février 1749.

Jean-François Hazeur. — nommé le 18 juin 1712, à la place du sieur de Villeray, décédé. (43) Installé le 17 octobre 1712. Décédé à Québec le 13 mai 1733.

Louis Rouer d'Artigny. — nommé le 3 avril 1717, à la place du sieur de la Durantaye, décédé. (44) Installé le 16 août 1718. Décédé à Québec le 4 juillet 1744.

Jean Petit. — Nommé le 1er juillet 1718, à la place de Martin Chéron, décédé. (45) Installé le 15 janvier 1720. Décédé à Québec le 24 février 1720.

Charles Guillimin. — Nommé le 3 mai 1721, à la place de Jean Petit, décédé. (46) Installé le 20 septembre 1721. Décédé à Québec le 25 février 1739.

Nicolas Lanoullier. — Nommé le 10 février 1722, à la

(41) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier III, folio 58.
(42) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IV, folio 61.
(43) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier III, folio 72.
(44) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier V, folio 2.
(45) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier V, folio 44.
(46) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier V, folio 55.

place du sieur de Lino, fait premier conseiller. (47) Installé le 12 octobre 1722. Garde des sceaux le 21 mars 1735. (48) Installé le 5 septembre 1735. Décédé à Québec le 6 janvier 1756.

L'abbé Jean-Baptiste Gauthier de Varennes. — Nommé conseiller-clerc le 4 janvier 1724, à la place de M. l'abbé de la Colombière, décédé. (49) Installé le 14 octobre 1724. Décédé à Québec le 30 mars 1726.

Jean Crespin. — Nommé le 1er mars 1727, à la place du sieur Aubert de Maur, décédé. (50) Installé le 6 octobre 1727. Décédé à Québec le 4 janvier 1734.

L'abbé Louis Bertrand de la Tour. — Nommé conseiller-clerc le 17 mai 1727, à la place de l'abbé Gauthier de Varennes, décédé. (51) Installé le 10 octobre 1729. Parti de la Nouvelle-France en octobre ou novembre 1731. Décédé doyen du chapitre de Saint-Jacques de Mantauban le 19 janvier 1780.

François-Etienne Cugnet. — Nommé le 13 février 1730, à la place du sieur Gaillard, décédé. (52) Installé le 14 août 1730. Nommé premier conseiller le 18 avril 1733, à la place de M. Martin de Lino. (53) Installé le 18 juillet 1733. Décédé à Québec le 19 août 1751.

Jean-Victor Varin de la Marc. — Nommé le 18 février

(47) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VI, folio 1.
(48) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VII, folio 52.
(49) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VI, folio 20.
(50) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VI, folio 102.
(51) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VI, folio 130.
(52) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VI, folio 168.
(53) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VII, folio 29.

1733, à la place de M. Cugnet, fait premier conseiller. (54) Installé le 18 juillet 1733. Le 1er mai 1749, M. Varin était nommé contrôleur de la marine et abandonnait son siège au Conseil. Il retourna en France en 1757. Banni de France à perpétuité, en 1763, pour ses malversations au Canada. il obtint, en 1780, de finir ses jours à Malesherbes où sa famille s'était fixée.

François Foucault. — Nommé le 18 avril 1733, à la place du sieur de Saint-Simon, décédé. (55) Installé le 18 juillet 1733. Fait premier conseiller le 3 juillet 1752, en remplacement du sieur Cugnet, décédé. (56) Installé le 30 octobre 1752. Décédé à Québec le 19 juillet 1766.

Thomas-Jacques Taschereau. — Nommé le 1er avril 1735. (57) Installé le 20 août 1736. Décédé à Québec le 25 septembre 1749. (58)

Jacques de la Fontaine de Belcour. — Nommé le 1er avril 1735. (59) Installé le 20 août 1736. Décédé à Québec le 18 juin 1765.

---

(54) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain. cahier VII, folio 30.

(55) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VII, folio 31.

(56) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 36.

(57) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VIII, folio 1.

(58) Le 4 octobre 1749, MM. de la Jonquière et Bigot écrivaient au ministre: "Il vaque encore par la mort de MM. Lotbinière et Taschereau deux places de conseillers laïcs. Elles ne sauraient être mieux occupées que par le s. Nouchet qui est assesseur depuis deux ou trois ans et qui s'applique infiniment, et par le s. St-Sauveur qui est un garçon de famille bien né et qui ayant fait ses études a été reçu avocat. Mr. de la Jonquière l'a amené avec luy. Nous vous supplions de vouloir bien leur accorder ces deux places." M. Nouchet, comme nous le verrons plus loin, et M. de Saint-Sauveur furent nommés au Conseil Souverain le 1er mai 1750. Il n'appert pas que M. de Saint-Sauveur ait jamais présenté ses lettres de provisions au Conseil. On ne peut donc dire qu'il a été conseiller au Conseil Souverain. La charge de secrétaire du gouverneur était sans doute plus payante.

(59) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VIII, folio 2.

Jean-Baptiste Gaillard. — Nommé le 27 mars 1736. (60) Installé le 20 août 1736. Décédé à Québec le 7 février 1742.

Guillaume Estèbe. — Nommé le 27 mars 1736. (61) Installé le 20 août 1736. M. Estèbe ayant résigné sa charge de conseiller fut fait, le 1er février 1758, conseiller honoraire. (62) A son retour en France, Estèbe fut jeté à la Bastille avec Bigot et les autres. Le 10 décembre 1763, il était condamné à être admonesté en la chambre, à 6 livres d'aumône et à 30,000 livres de restitution.

Guillaume Guillimin fils. — Nommé conseiller-assesseur par MM. de Beauharnois et Hocquart le 20 septembre 1741. Reçu le 20 novembre 1741. Nommé conseiller le 25 mars 1744, à la place du sieur Guillimin père, décédé. (63) Installé le 12 octobre 1744. Décédé à Québec le 30 juillet 1771.

Joseph Perthuis. — Nommé conseiller-assesseur le 26 janvier 1743, par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart. Reçu le 4 février 1743. Nommé conseiller le 1er janvier 1747, à la place du sieur d'Artigny, décédé.

---

(60) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VIII, folio 3.

(61) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VIII, folio 4.

(62) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier X, folio 14. Mgr Tanguay (**Dictionnaire Généalogique**, vol. III, p. 85) dit que Estèbe fut remplacé au Conseil Souverain par Pierre Claverie, garde-magasin à Québec. Impossible. Claverie décéda à Montréal le 21 août 1756 et ce n'est qu'en 1757 qu'Estèbe offrit sa résignation.

(63) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 30.

(64) Installé le 14 juin 1748. Après la mort du procureur-général Verrier, arrivée le 13 septembre 1758, M. Perthuis fit provisoirement les fonctions de procureur-général jusqu'à la Conquête. Il partit pour la France en 1763. Décédé en France le 19 mars 1782.

L'abbé François-Elzéar Vallier. — Nommé conseiller-clerc le 1er avril 1743, à la place de M. Bertrand de la Tour. (65) Installé le 14 octobre 1743. Décédé à Québec le 16 janvier 1747.

Jean-François Gaultier. — Nommé le 25 mars 1744, à la place du sieur Gaillard, décédé. (66) Installé le 12 octobre 1744. Décédé à Québec le 10 juillet 1756.

Joseph-Etienne Nouchet fils. — Nommé conseiller- assesseur le 3 décembre 1746, par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart. (67) Reçu le 12 décembre 1746. Nommé conseiller le 1er mai 1750, en remplacement du sieur de Lotbinière, décédé. (68) Installé le 12 octobre 1750. Décédé à Québec le 3 février 1758.

Jacques-Michel Bréard. — Nommé le 1er mai 1749, à la place de Jean-Victor Varin de la Mare, promu contrô-

---

(64) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 45.
(65) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 8.
(66) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 30.
(67) Lettres de nomination dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 41.
(68) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 79.

leur de la marine. (69) Installé le 25 août 1749. Retourné en France après la Conquête, il fut jeté à la Bastille avec Bigot et ses comparses. Le 10 décembre 1763, il était banni pour neuf ans de Paris, condamné à 500 livres d'amende et à 300,000 livres de restitution.

L'abbé Joseph-Marie de la Corne. — Nommé conseiller-clerc le 1er mai 1749, à la place de M. Vallier, décédé. (70) Installé le 25 août 1749. En 1750, il était député en France comme procureur du chapitre de Québec. Il mourut à Paris le 8 décembre 1779.

Jean-Antoine Bedout. — Nommé conseiller-assesseur le 25 novembre 1751 par le gouverneur de la Jonquière et l'intendant Bigot. (71) Reçu le 20 novembre 1752. Conseiller le 3 juillet 1752, à la place de M. Foucault, promu premier conseiller. (72) Installé le 17 décembre 1753. Après la Conquête, il alla s'établir à Saint-Domingue où il décéda. Père du célèbre contre-amiral Bedout.

Michel Benard. — Nommé conseiller-assesseur le 24 décembre 1753 par le gouverneur Duquesne et l'intendant

---

(69) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 68. Le 1er avril 1757, le président du Conseil de Marine acceptait la suggestion de l'intendant Bigot de remplacer au Conseil Souverain le sieur Bréard par le sieur de Villers, écrivain principal, mais il ajoutait qu'il ne lui donnerait la commission que s'il s'acquittait convenablement des fonctions. Le même jour, 1er avril 1757, le roi signait l'ordre nommant M. de Villers membre du Conseil Souverain de Québec. M. de Villers ne fut jamais installé ni ne prêta le serment voulu. Ses lettres de provisions ne furent pas non plus insinuées. Il n'a donc jamais siégé au Conseil Souverain.

(70) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 69.

(71) Lettres de nomination dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 87.

(72) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier X, folio 1.

Bigot. (73) Conseiller le 24 avril 1757, à la place de Nicolas Lanoullier, décédé. (74) Installé le 3 juillet 1758. Retourné en France après la Conquête.

Henri Hiché. — Nommé le 15 mai 1754. (75) Installé le 14 octobre 1754. Décédé à Québec le 15 juillet 1758.

Jacques Imbert. — Nommé le 15 mai 1754. (76) Installé le 14 octobre 1754. Retourné en France après la Conquête. Décédé avant le 21 octobre 1765.

Thomas-Marie Cugnet. — Nommé conseiller-assesseur le 4 octobre 1754 par le gouverneur Duquesne et l'intendant Bigot. (77) Reçu le 14 octobre 1754. Conseiller le 24 avril 1757 à la place de Jean-François Gaultier, décédé. (78) Installé le 3 juillet 1758. Il passa en France après la Conquête. En 1779, il vivait à Paris. Décédé à Blois, en France, le 20 mars 1780.

GREFFIERS DU CONSEIL SOUVERAIN

Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu. — Nommé le premier greffier du Conseil Souverain le 18 septembre 1663. Démis par M. de Mézy le 19 septembre 1664. Nommé de nouveau par M. de Tracy le 6 décembre 1666. Installé le 5 janvier 1667. Lors du renouvellement du Conseil, le 5 juin 1675, Gilles Rageot, greffier de la Prévôté, fut nommé

(73) Lettres de nomination dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier X, folio 2.
(74) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier X, folio 12.
(75) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier X, folio 3.
(76) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier X, folio 3.
(77) Lettres de nomination dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier X, folio 3.
(78) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier X, folio 13.

par erreur greffier du Conseil Souverain à la place de Peuvret. Celui-ci dût passer en France pour obtenir de nouvelles lettres de provisions. Elles lui furent accordées le 15 avril 1676. (79) Pendant l'absence de Peuvret, Romain Becquet et Guillaume Roger prirent provisoirement sa place. Peuvret fut installé dans ses fonctions le 25 octobre 1677 et il les garda jusqu'à sa mort arrivée à Québec le 23 mai 1697.

Michel Fillion. — Nommé greffier du Conseil Souverain par M. de Mézy le 24 septembre 1664. Il garda cette charge jusqu'au 6 décembre 1666. Décédé à Beauport le 6 juin 1689.

Denis Peuvret. — Nommé greffier du Conseil Souverain en survivance de son père, Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, le 10 mars 1685. (80) Nous voyons dans une lettre de MM. de Frontenac et Champigny en date du 15 septembre 1692 que Denis Peuvret mourut en revenant des Iles où il avait été employé par M. de Goupy, intendant, qui l'avait fait son subdélégué. Denis Peuvret décéda avant son père et n'exerca pas, conséquemment, la charge de greffier du Conseil Souverain.

Alexandre Peuvret de Gaudarville. — Nommé greffier du Conseil Souverain, en survivance de son père, Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, le 1er mars 1693. (81) Installé le 14 mars 1695. Il conserva cette charge jusqu'à sa mort, arrivée à Québec le 30 décembre 1702.

---

(79) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 81.

(80) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 41.

(81) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 11, folio 118.

Charles de Monseignat. — Nommé greffier en chef du Conseil Souverain le 1er juin 1704, à la place de Alexandre Peuvret de Gaudarville, décédé. (82) Installé le 1er décembre 1705. Il exerça cette charge jusqu'à sa mort, arrivée à Québec le 20 octobre 1718. (voir plus haut).

Pierre Rivet. — Nommé par l'intendant Bégon, le 20 novembre 1718 à la place de Charles de Monseignat, décédé. (83) Nomination confirmée par le roi le 13 mai 1719. (84) Installé le 9 octobre 1719. Exerça jusqu'à sa mort, arrivée à Québec le 8 février 1721. (85)

François Daine. — Nommé le 10 février 1722 à la place de Pierre Rivet, décédé. (86) Installé le 12 octobre 1722. Le 25 mars 1744, M. Daine était nommé lieutenant-général de la Prévôté de Québec. Il abandonna sa charge de greffier du Conseil Souverain en octobre 1744. Passé en France après la Conquête. Le 19 mars 1765, le roi, satisfait de ses services au Canada, de son zèle, de son désintéressement, de sa probité, accorde à M. Daine une pension de 2,000 livres dont 1000 reversibles à sa femme. Un frère de M. Daine était maître des requêtes.

Nicolas Boisseau. — Nommé le 25 mars 1744, à la pla-

(82) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier III, folio 7.

(83) Lettres de nomination dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier V, folio 3.

(84) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier V, folio 43.

(85) Le jour même de la mort de M. Rivet, l'intendant Bégon commettait le sieur Barbel, notaire royal, pour faire les fonctions de greffier du Conseil "en attendant que Sa Majesté ait pourvu au dit office". Barbel remplit la charge jusqu'au 12 octobre 1722, date de l'installation de François Daine. Les lettres de nominations de Barbel sont au Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier V, folio 53.

(86) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier V, folio 133.

ce de M. Daine, appelé à d'autres fonctions. (87) Installé le 12 octobre 1744. Fut le dernier greffier du Conseil Souverain. M. Boisseau décéda à Québec le 9 février 1771. (88)

PROCUREURS-GENERAUX DU CONSEIL SOUVERAIN

Jean Bourdon. — Nommé par le gouverneur de Mézy et Mgr de Laval, le 18 septembre 1663. Démis par M. de Mézy le 19 septembre 1664. Nommé de nouveau par M. de Tracy le 6 décembre 1666. Décédé à Québec le 12 janvier 1668.

Louis-Théandre Chartier de Lotbinière. — Nommé par M. de Mézy le 24 septembre 1664. Deux années plus tard, le 6 décembre 1666, M. de Lotbinière remettait à M. Bourdon la charge que M. de Mézy lui avait si cavalièrement enlevée. M. de Lotbinière mourut en France après 1680.

Denis-Joseph Ruette d'Auteuil de Monceaux. — Nommé le 25 avril 1674. (89) Installé le 3 octobre 1674. Décédé à Québec le 27 novembre 1679. (voir plus haut).

---

(87) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier IX, folio 29.

(88) Le 24 novembre 1759, le Conseil siégeant à Montréal nomme d'office pour greffier-commis Mtre François Simonnet, ancien praticien de la juridiction royale de Montréal. Le 17 décembre 1759, le Conseil nomme pour greffier-commis le sieur Lanoullier, ancien praticien.

(89) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 62. Du 12 janvier 1668, date de la mort de M. Bourdon, au 3 octobre 1674, date de l'installation de M. d'Auteuil de Monceaux, les fonctions de procureur-général furent remplies par des substituts: Michel Fillion, 29 février 1688; Nicholas de Monchy, 14 janvier 1669; René-Louis Chartier de Lotbinière, 13 janvier 1670.

François-Madeleine-Fortuné Ruette d'Auteuil. — Nommé en survivance de son père le 2 juin 1680. (90) Installé le 24 octobre 1680. Révoqué le 30 juin 1707. (91) Décédé à Québec le 10 juillet 1737.

Charles Macart. — Le 15 novembre 1706, le Conseil Souverain commettait Charles Macart, conseiller, pour faire les fonctions de procureur-général pendant l'absence de M. Ruette d'Auteuil en France. (92) Le 24 octobre 1707, le Conseil Souverain apprenant la révocation du procureur-général Ruette d'Auteuil, nommait, pour le remplacer, en attendant la nomination de son successeur, M. Charles Macart, qui était le dernier conseiller nommé. M. Macart exerça la charge de procureur-général jusqu'au 14 octobre 1712, date de l'entrée en charge de M. Collet. (Voir plus haut).

Jessé Leduc des Fontaines. — Nommé le.... septembre 1709. Arrivé à Québec le 7 septembre 1710, il mourut quinze jours plus tard, le 22 septembre 1710, sans avoir été installé.

Le sieur Gousse. — Le 21 juin 1712, le ministre prie M. de Beauharnois d'accorder passage à M. Collet, nommé procureur-général du Conseil Souverain à Québec *à la place du sieur Gousse.* Si ce dernier fut nommé, il ne vint jamais dans la Nouvelle-France.

---

(90) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier III, folio 21.

(91) Ordre du Roi qui casse et révoque le sieur d'Auteuil dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier III, folio 21.

(92) Sept jours plus tard, le 22 novembre 1706, le Conseil Souverain commettait Pierre Haymart, juge-prévost de Notre-Dame des Anges, pour faire en l'absence du sieur Ruette d'Auteuil les fonctions de substitut du procureur-général.

Mathieu-Benoît Collet. — Nommé le 14 juin 1712. (93) Installé le 17 octobre 1712. Décédé à Québec le 5 mars 1727.

Nicolas Lanoullier. — Le 3 mars 1727, Nicolas Lanoullier fait au Conseil "les fonctions de procureur-général du Roy pour l'indisposition du dit procureur général." A la séance du 10 mars, il agit comme procureur-général "à défaut de M. Collet, procureur-général décédé." M. Lanoullier agit ainsi jusqu'à l'installation de M. Verrier, en septembre 1728. (Voir plus haut).

Guillaume Verrier. — Nommé le 20 avril 1728, à la place de Collet, décédé. (94) Installé le 17 septembre 1728. Décédé à Québec le 13 septembre 1758.

Joseph Perthuis. — Dans le procès-verbal de la séance du 2 octobre 1758 du Conseil Souverain on lit: "Sur ce qui a été dit par Monsieur l'intendant qu'attendu le décès arrivé de M. Verrier procureur-général du Roy le quatorze (le treize) septembre dernier, il convient que cette place soit remplie par intérim jusques à ce que Sa Majesté y ait pourvu et qu'il est nécessaire d'y nommer un des Mrs sur quoy le Conseil après avoir délibéré a nommé et commis M. Joseph Perthuis cons. pour faire fonctions de procureur-général du Roy jusques à ce qu'il ait plust à Sa Majesté y pourvoir." Le 8 janvier 1759, le président du Conseil de Marine écrit à MM. de Vaudreuil et Bigot pour approuver que le sieur Perthuis fasse les fonctions de procureur-général. Il demande des éclaircissements pour le mettre en état de faire choix en France d'un sujet pour cette

(93) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier III, folio 52.

(94) Lettres de provisions dans Registre des Insinuations du Conseil Souverain, cahier VI, folio 109.

place. M. Perthuis remplit par intérim la charge de procureur-général jusqu'à la fin du régime français. (Voir plus haut).

EDIT DE CREATION DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE (avril 1663)

Louis par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

La propriété du pays de la Nouvelle-France, qui appartenoit à une compagnie de nos sujets, laquelle s'étoit formée pour y établir des colonies, en vertu des concessions qui lui en auroient été accordées par le feu roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéressés en la dite compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrième février dernier; nous avons estimé, en même tems, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il falloit pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes; et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé, lorsque

nos ordres arrivent sur les lieux; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pouvons y apporter de si loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil souverain d'un nombre d'officiers convenables pour la rendre: Savoir, faisons que nous, pour ces causes et autres à se nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étoient la reine notre très honorée dame et mère, notre très cher et très amé frère unique le duc d'Orléans, notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, et plusieurs autres princes, grands et notables personnages de notre conseil; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établissons un conseil souverain, en notre dit pays de la Nouvelle-France, à nous cédé comme dit est, par le contrat de cession de la compagnie à laquelle la propriété en appartenoit; pour être le dit conseil souverain séant en notre Ville de Québec. Nous réservant néanmoins la faculté de transférer le dit conseil souverain, en telles villes et autres lieux du dit pays que bon nous semblera, suivant les occasions et occurences; lequel conseil souverain nous voulons être composé de nos chers et bien amés les sieurs de Mézy, gouverneur, représentant notre personne, De Laval, évêque de Petrée, ou du premier ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et

choisiront, conjointement et de concert; et d'un notre procureur du dit conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains; lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, qui y sera; avons en outre au dit conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglements, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics, et disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés à cet effet; en outre donnons pouvoir au dit conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès, qui y pourront survenir entre les particuliers; de nom-

mer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompte et brève justice y soit rendue.

Et d'autant que pour la conservation des minutes des arrêts, jugements et autres actes ou expéditions du dit conseil, il sera besoin d'un greffier ou secrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avisé bon être par les dits sieurs gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de greffier ou secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits sieurs susnommés. Voulons de plus que les cinq conseillers choisis par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquences, et pour avoir l'oeil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit conseil, afin que les dits commissaires prennent une connoissance plus particulière des affaires qui devront être proposées en icelui, y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les syndics des habitations du dit pays; habitants d'icelui, étrangers, passagers et autres auxquels nous voulons et entendons que prompte et brève justice soit rendue; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, privilèges et libertés aux dites charges appartenant, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en ferons expédier, sans que les officiers du dit conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pensions de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordon-

nés sans notre permission. Si donnons en mandement aux sieurs De Mezy, gouverneur, De Laval, évêque de Pétrée, ou premier prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits conseillers, notre procureur et greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enrégistrer de point en point selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservés la connoissance, et icelle renvoyée et renvoyons au dit conseil de la Nouvelle-France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres cours et juges; et parce que du dit présent édit l'on pourra avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit pays; voulons qu'aux copies collationnées par le greffier du dit conseil souverain foi soit ajoutée comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit conseil. Mandons en outre à tous justiciers, officiers, habitants du dit pays, passagers et autres de déférer et obéir aux arrêts qui seront rendus par notre dit conseil souverain sans difficulté. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons au dit présent notre édit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril l'an de grace mil six cent soixante-et-trois, et de notre règne le vingtième.

(Signé) Louis.

Et plus bas, par le roi, Delionne, et à côté visa Séguier, pour servir aux lettres d'établissement d'un conseil souve-

rain en la province de Canada ou Nouvelle-France. Et au-dessous, vu au conseil, Colbert, et scellé en cire verte sur double lacs de soie rouge et verte, et contre scellé de même cire et lacs.

Mezy,
François, évêque de Pétrée.

DECLARATION DE SA MAJESTE QUI CONFIRME L'ETABLISSEMENT DU CONSEIL SOUVERAIN (5 juin 1675)

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

La compagnie que nous avions établie pour le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous avions joint notre pays de Canada ou Nouvelle-France, ayant été révoquée par notre édit du mois de décembre dernier, et en conséquence en ayant repris l'entière possession, nous avons estimé à propos et nécessaire au bien de notre service et de nos sujets habitans au dit pays, d'y envoyer un intendant de la justice, police et finances au dit pays, et en même tems de pourvoir aux charges de conseillers au conseil souverain que nous y avons établi par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1663, lequel nous étant fait représenter, ensemble le dit édit de révocation de la dite compagnie, nous aurions estimé à propos de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement du dit conseil que sur le nombre, qualité et fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus.

A ces causes et autres considérations à ce nous mou

vant, nous avons, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, confirmé, et par ces présentes signées de notre main confirmons l'établissement fait du dit conseil souverain par nos dites lettres du mois de mars 1663, que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plaît que le dit conseil soit à toujours composé du gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays de la Nouvelle-France ou Canada, de l'évêque de Québec, ou en son absence du dit pays et lorsqu'il passera en ce royaume seulement, de son grand vicaire, de l'intendant de justice, police et finances qui y sera par nous envoyé et dont nous avons à présent pourvu notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Duchesneau, sept conseillers au dit conseil dont nous avons pourvu nos chers et bien amés, Louis Rouer de Villeray, Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours, Nicolas Dupont, René-Louis Chartier de Lotbinière, Jean-Baptiste de Perras et Charles Denis, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, et Denis-Joseph Ruette Dauteuil, notre procureur général au dit pays, et Gilles Rageot, greffier, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoirons à l'avenir de plein droit; et d'autant que nous voulons toujours rendre la discipline et l'usage du dit conseil conformes aux compagnies supérieures de notre royaume, nous voulons que l'intendant de justice, police et finances, lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisième place comme président du dit conseil, demande les avis, recueille les voix et prononce les arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes

avantages que les premiers présidents de nos cours, et au surplus que le dit édit du mois de mars 1663 soit exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant le dit conseil souverain à Québec que ces présentes ils aient à faire publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Luting, le cinquième jour de juin l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente-troisième.

(Signé) Louis.

Et sur le repli, Par le roi,

Colbert.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-trois septembre mil six cent soixante-quinze.

(Signé) Peuvret.

DECLARATION DE SA MAJESTE POUR L'AUGMENTATION DE CINQ CONSEILLERS AU CONSEIL SUPERIEUR (16 juin 1703)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux quy ces pntes. lettres verront, salut :

Par nostre edit du mois de mars 1663, nous aurions

créé et estably en nostre pais de la Nouvelle France un conseil supérieur que nous voulumes alors estre composé du gouverneur nostre lieutenant general aud. pais, de l'evesque de Petrée depuis evesque de Quebecq de l'intendant de justice police et finances et de quatre conseillers quy devoient estre nommez par lesd. gouverneur, evesque et intendant et pouroient estre changez chaque année. Depuis nous aurions par nostre declaration du trentie. may 1675 augmenté le nombre desd. conseillers jusques a sept et les aurions rendu fixes dans leurs charges afin que s'addonnans entierement a lestude des loix et au service du publicq ils fussent plus en estat de luy rendre justice nous aurions aussy par ladte. declaration ordonné que dans le temps que le sieur evesque de Quebecq seroit obligé de sabsenter dud. pais de Canada pour passer en nostre royaume, son grand vicaire tiendroit sa place et le representeroit aud. conseil, ce que nous aurions faict particulierement en veue et a leffet ql. se rencontrast toujours aud. conseil quelqu'un des membres quy fut dans l'estat ecclesiastique, mais lexperience a faict connoistre que le nombre de juges estoit trop petit, dautant que par labsence ou par maladie d'aucuns d'iceux ils se sont souvent trouvez au nombre inferieur a celuy reglé par nos ordonnances, en sorte que nous avons resolu de joindre encors cinq conseillers aux sept establis en vertu de nostre declaration entre lesquels il aura un conseiller clerc, lequel estant toujours en fonction, sera plus instruit et plus a portée de veiller a la conservation des droicts de l'eglise soit en la presence dud. sr. evesque, soit en son absence pendant laquelle led. grand vicaire pas instruit des loix et des usages dud. conseil, ne pouroit pas donner ses soins dans les affaires ecclesiasti-

ques avecq le mesme succez qu'un conseiller clerc a ces causes en confirmant ce quy a esté reglé par nostre edit du mois de mars 1663 et par nostre declaraon. du trentie. may 1675 et y adjoustant, de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royalle nous avons dit, declaré, et ordonné, disons, declarons et ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voullons et nous plaist que led. conseil supérieur de Quebecq soit doresnavant composé, du gouverneur nostre lieutenant general aud. pais, de l'evesque de Quebecq, de l'intendant de justice, police et finances et de douze conseillers scavoir unze laics et un clerc pour par eux rendre la justice aud. conseil ainsy et en la forme portée par les ordonnances de nostre royaume et jouir par lesd. conseillers tant laics que clerc des mesmes droicts et sceances entre eux dont jouissent les con.ers de nostre cour de parlement de Paris et des gages et pentions a eux attribuez et au moyen de la creation dud. con.er clerc, led. grand vicaire ne poura doresnavant prendre place aud. conseil, soubs pretexte d'absence dud. sr. evesque ou autrement a moins ql. ne fut pourveu de lad.te charge de con.er clerc auquel cas il y aura rang seullement en lad.te qualité de con.er. Voulons que les cinq charges de con.ers que nous augmentons par ces presentes soient remplies scavoir celle de con.er clerc par nostre cher et bien amé le sr. de la Colombiere et les quatre autres par nos chers et bien amez les sieurs de la Durantaye, de Repentigny, Aubert de la Chenaye et Rouer de Villeray lesquels auront sceance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont cy dessus nommez, auxquelles charges vacation avenante nous pourvoirons a lavenir de plain droit comme aux autres dud. conseil. Si donnons en mandement a nos amez et feaux

conseillers les gens tenans nostred. conseil supérieur que cesd. ptes. ils ayent a faire registrer et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, car tel est nostre plaisir en temoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. pntes. Donné a Versailles le seizie. jour de juin, lan de grace mil sept cent trois et de nostre regne le soixante unie. signé Louis et sur le reply par le roy Phelippeaux et scellé du grand sceau de cire jaune./.

Aujourdhuy la declaration cy devant a esté registrée suivant larrest de ce jourdhuy par moy commis au greffe dud. con.l soubsigné a Quebecq ce vingt neufie. octobre mil sept cent trois./.

Hubert, commis au greffe.

ORDRE DE SA MAJESTE SUR CE QUI DOIT ETRE USITE DANS LE CONSEIL SUPERIEUR (18 juin 1704).

De par le roy :

Sa Majesté estant informée qu'on ne suit pas dans le con.l de Quebec les usages usités dans le royaume dans la maniere d'administrer la justice, a ordonné et ordonne qu'a l'avenir dans les affaires qui seront plaidées a laudiance le procureur general y donnera ses conclusions de vive voix et qu'ensuitte le president et les juges se leveront s'assembleront et opinieront bas en sorte que le procureur general n'ayt pas connoissance de leurs avis, et que dans les proces par ecrit led. procureur gnal. donnera ses conclusions par ecrit qui seront jointes au proces, que les juges les liront avant d'opiner, mais que le procureur gnal.se retirera lors

qu'ils opinierons, et qu'en cas que dans les proces par ecrit ou il sagira d'affaires graves led, procureur general demande d'estre entendu il luy sera permis d'entrer dans la chambre du conseil et dy donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitost apres les avoir données il se retirera et les juges opinieront sans qu'il soit present. Mande et ordonne Sa Majesté au sr. marquis de Vaudreuil gouverneur et son lieutenant général en la Nouvelle France au sr. de Beauharnois intendant de justice police et finances audit pays, et aux officiers dud. conl. supérieur de tenir la main a l'execution du present ordre fait a Versailles le dix huict juin mil sept cent quatre signé Louis et plus bas Phelypeaux et scellé

Registré ouy et ce requerant le procureur general du roy pour estre executé selon sa forme et teneur suivant l'arrest de ce jour par moy con. er secretaire de Sa Majesté et greffier en chef au con.l supérieur de Quebec soussigné a Quebec le huict. ie febvrier mil sept cent six./.

De Monseignat.

LETTRES PATENTES QUI REGLENT LA SEANCE DU CONSEILLER CLERC AU CONSEIL SUPERIEUR

(25 mars 1730)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à nos amez et feaux les gens tenants notre Conseil supérieur de Québec salut:

Le feu Roy notre très honoré seigneur et Bisayeul

ayant réglé par sa Déclaration du seize juin mil sept cents trois que notre dit conseil supérieur seroit composé du Gouverneur notre lieutenant general de la Nouvelle France de l'Evesque de Québec, de l'intendant de justice police et finances au dit pays et de douze conseillers, sçavoir : onze laics et un clerc, le sieur de la Tour docteur en droit et doyen de l'Eglise Cathedralle de lad. ville de Québec que nous avons pourveu par nos lettres pattentes du dix sept may de l'année dere de la charge de conseiller clerc en notred. conseil supérieur nous auroit fait representer que vous auriez fait difficulté de luy accorder meme rang et sceance dont jouissent les coners Clercs, des cours supérieures de notre Royaume sur le fondement qu'ils ne luy sont point attribuez par lad. Declaration et que les feûs sieurs de la Colombière et de Varennes ses prédécesseurs en lad. charge n'ont été installés que suivant le rang de leur reception et il nous auroit très humblement fait suplier de vouloir sur ce luy pourvoir, et notre intention étant qu'il soit pratiqué à cet egard le mesme usage que dans les cours superieures de notre Royaume A ces causes en interprétant en tant que de besoin lad. declaration du seize juin mil sept cent trois, nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main ordonnons que le dit Sr de la Tour en lad. qualité de conseiller clerc et ses successeurs en lad. charge auront rang et sceance en notre dit conseil supérieur de Québec après le doyen et le plus ancien des conseillers en l'absence du Doyen sans qu'il puisse ny ses successeurs presider en aucun cas ny sous quelque pretexte que ce soit, si vous mandons que ces presentes vous ayez à faire registrer et du contenu en icelles faire jouir et user le dit sieur de la Tour et ses successeurs en lad. charge pleine-

ment et paisiblement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire nonobstant la ditte declaration d useize juin mil sept cens trois à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement, car tel est notre plaisir, donné à Versailles le vingt cinq e jour du mois de mars l'an de grâce mil sept cens trente et de notre règne le quinzième signé Louis et plus bas par le Roy Phelipeaux et scellé du grand sceau en cire jaune;

Registré au greffe du Conseil supérieur de la Nouvelle France suivant son arrest de ce jour par nous coner secrétaire du Roy greffier en chef en iceluy à Québec le sept aoust 1730.

LETTRES POUR DONNER ENTREE AU COMMISSAIRE DE LA MARINE
(7 avril 1733)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a nos amés et feaux les gens tenants nostre con.l superieur êtably à Quebec, salut:

Estimant necessaire au bien de nostre service d'accorder au commissaire de la Marine servant à Montréal, entrée, rang, séance et voix deliberative en nostre conseil superieur, a ces causes nous avons ordonné, et par ces presentes signées de nostre main ordonnons que le commissaire de la Marine servant à Montréal ayant commission de nous, aura entrée, séance et voix deliberative au conseil superieur de Quebec immediatement après le per. coner., lorsque l'intendant de la Nouvelle France y presidera, voulons neantmoins qu'au deffaut de l'intendant dudit pais, led. commis-

saire de la Marine ait rang et seance audit conseil avant tous les conseillers, qu'il y recueille les voix, prononce les arrêts, et fasse les autres fonctions que le dit intendant y feroit, s'il y êtoit présent, ordonnons en outre que dans les ceremonies publiques ou ledit conseil assistera, le commissaire de la Marine y ait le même rang cy dessus. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et le contenu en icelles garder et executer selon leur forme et teneur, et que du contenu en icelles vous fassiez jouir, et user led. commissaire de la Marine servant à Montréal, en prêtant par luy le serment en tel cas requis et accoutumé et ce nonobstant tous edits, declarations, reglemens, arrests et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons derogé et derogeons pour ce regard seulement car tel est nostre plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Versailles le septième jour du mois d'avril l'an de grace mil sept cent trente trois et de nôtre regne le dix huitième signé Louis, et plus bas par le roy signé Phelypeaux./.

Les lettres patentes cy dessus et de l'autre part transcrites ont esté registrées es registres du conseil superieur de la Nouvelle France, ouy et ce requerant le procureur general du roy suivant l'arrest de ce jour pour estre executées selon sa forme et teneur, par nous con.er secretaire du roy greffier en chef dudit conseil soussigné, à Quebec le dix sept aoust 1733./.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS A LOUIS ROUER DE VILLERAY POUR L'OFFICE DE PREMIER CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN

(26 avril 1675)

Louis, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Par nostre edict du mois de mars mil six cent soixante et trois, nous aurions estably un conseil souverain en la Ville de Québec en la Nouvelle France pour juger en dernier ressort tous les procès civils et criminels meus & à mouvoir entre nos sujets et dont il y auroit appel des premiers Juges, aux offices duquel estant nécessaire de pourvoir, nous en ayant réservé l'entière disposition, et estant d'ailleurs bien informé des bonnes vie et moeurs, capacité, fidélité et affection à nostre service de la personne de Me. Louis Rouer de Villeray, à ces causes et autres à ce nous mouvans nous avons faict choix du dict sieur de Villeray auquel nous avons donné et octroyé, donnons & octroyons par ces présentes signées de nostre main l'office de premier conseiller au dict conseil souverain estably en la dicte Ville de Québec en la Nouvelle France, pour le dict office avoir, et doresnavant exercer par le dict Villeray aux honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours souveraines de nostre Royaume et aux gages qui luy seront donnéz par l'estat que nous en ferons à cet effect dresser. Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenans nostre conseil souverain estably en la dicte Ville de Québec qu'aprèz leur estre aparu des bonne vye et moeurs, âge compettant, conversation, religion Catholique, Apostolique et Romaine, du

dict de Villeray, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous, en possession du dict office, ensemble des honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnéz, revenus et esmolumens au dict office appartenans, le fassent, souffrent et laissent jouir et uzer pleinement et paisiblement, et le fassent obéir & entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant le dict office; car tel est nostre plaisir, en tesmoin dequoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Versailles le vingt sixiesme jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante quinze, et de nostre régne le trente deuxiesme, (signé) "Louis" et sur le reply, par le roi, "Colbert", et scellé du grand sceau de cire jaulne./.

Régistrées pour jouir par le dict sieur de Villeray du contenu en icelles, suivant l'arrest de ce jour à Québec le vingt trois septembre mil six cent soixante et quinze.

(Signé) "Peuvret," avec paraphe.

LETTRES DE PROVISIONS A CHARLES LE GARDEUR DE TILLY POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (27 avril 1675)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Par nostre edict du mois de mars mil six cent soixante trois nous aurions estably un Conseil Souverain en la Ville de Québec en la Nouvelle France pour juger en der-

nier ressort tous les procès civils et criminels meus et à mouvoir entre nos sujets et dont il y auroit appel des premiers Juges, aux offices duquel estant nécessaire de pourvoir, nous en ayant réservé l'entière disposition, et estant d'ailleurs bien informé des bonne vye et moeurs, capacité fidélité et affection à nostre service de la personne de Me. de Tilly; à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons faict choix du dict sieur de Tilly auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main l'un des offices de conseiller au dict Conseil Souverain estably en la dicte Ville de Québec en la Nouvelle France, pour le dict office avoir et doresnavant exercer par le dict sieur de Tilly aux honneurs, autoritéz, prérogatives exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours souveraines de nostre Royaume et aux gages qui luy seront donnez par l'estat que nous en ferons à cet effet dresser. — Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre Conseil Souverain estably en la dicte Ville de Québec, qu'après leur estre aparu des bonne vye et moeurs, âge compettant, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dict sieur de Tilly et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dict office, ensemble des honneurs, autoritéz, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnéz, revenus et esmoluments au dict office appartenans; le fassent, souffrent et laissent jouir et uzer pleinement et paisiblement, et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ez choses concernant le dict office, car tel est nostre plaisir; en tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. — Donné à

Versailles le vingt septiesme jour d'avril l'an de grace mil six cent soixante quinze et de nostre reigne le trente deuxiesme, signé, "Louis," et sur le reply — par le roi "Colbert," et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Registrées pour jouir par le dict sieur de Tilly du contenu en icelles, suivant l'arrest de ce jour à Québec le vingt troisiesme septembre, mil six cent soixante et quinze./.

(Signé) "Peuvret," avec paraphe.

LETTRES DE PROVISIONS A MATHIEU DAMOURS POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (27 avril 1675)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Par nostre edict du mois de mars mil six cent soixante trois, nous aurions estably un Conseil Souverain en la Ville de Québec, en la Nouvelle France, pour juger en dernier ressort tous les procès civils et criminels meus et à mouvoir entre nos sujetz et dont il y auroit appel des premiers juges; aux offices duquel estant nécessaire de pourvoir, nous en ayant réservé l'entière disposition, et estant d'ailleurs bien informé des bonne vye et moeurs, capacité, fidélité et affection à nostre service de la personne de Me. Mathieu Damours à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons faict choix du dict sieur Damours auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main l'un des offices de conseiller au dict Conseil Souverain estably en la Ville de Québec

en la Nouvelle France; pour le dict office avoir, et doresnavant exercer par le dict sieur Damours, aux honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours souveraines de nostre royaume, et aux gages qui luy seront donnéz par l'estat que nous en ferons à cet effet dresser. — Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenans nostre Conseil Souverain estably en la dicte Ville de Québec, qu'après leur estre apparu des bonne vie et moeurs, âge compettant, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dict sieur Damours, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dict office, ensemble des honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions, gages, qui luy seront donnés, revenus et esmolumens au dict office appartenant; le fassent, souffrent et laissent jouir et uzer pleinement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant le dict office; — car tel est nostre plaisir. — En tesmoin dequoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes; Donné à Versailles le vingt septiesme jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante quinze, et de nostre règne le trente deuxiesme; signé, "Louis", et sur le reply — par le roy "Colbert" et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Régistrées suivant l'arrest de ce jour, pour jouir par le dict sieur Damours du contenu en icelles, à Québec, le vingt trois septembre mil six cent soixante quinze./.

(Signé) 'Peuvret," avec paraphe.

PRESENTATION DU SIEUR LE BARROYS POUR AVOIR SEANCE AU CONSEIL SOUVERAIN (7 avril 1665)

Les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales ayant jugé a propos d'envoyer au pays de Canada ou Nouvelle-France pour agent-général le sieur Le Barroys, conseiller du roi, secrétaire, interprête en langue portugaise, pour travailler à l'augmentation des colonies qui sont établies au dit pays, et y gérer et négocier les affaires de la dite compagnie, et étant pour ce nécessaire que le dit agent général ait une connoissance entière des choses qui se feront au dit pays, par les officiers que Sa Majesté y envoie, et par le conseil souverain qui y est établi, dans lequel il est nécessaire que le dit agent général ait séance et voix délibérative, tant pour donner son avis sur les affaires générales et particulières qui y seront traitées, que pour y conserver les intérêts de la compagnie.

Nous, dits directeurs généraux d'icelle, suivant le pouvoir à nous donné, par le trente-troisième article de l'édit d'établissement de la dite compagnie de nommer et présenter à Sa Majesté les officiers du dit conseil souverain, étant informés de la probité et capacité du dit sieur Le Barroys, de sa fidélité et bonne conduite, nommons et présentons au roi notre souverain seigneur le dit sieur Le Barroys, pour en la dite qualité d'agent général de la dite compagnie avoir entrée, voix délibérative au dit conseil souverain, et séance en icelui au-dessus du premier conseiller, et y connoitre de toutes matières civiles et criminelles, police et autres, ainsi que les autres officiers du dit conseil, suppliant très humblement Sa Majesté d'en faire expédier

au dit sieur Barroys, toutes lettres et pouvoir à ce nécessaires. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite compagnie et sceller des armes d'icelle.

A Paris, le septième jour d'avril, mil six cent soixante-cinq.

(Signé) Bechameil, Dalibert,
Bibaud, Berthelot,
Pocquelin, et Houel de St-Mars.

Et plus bas, par mes dits sieurs les directeurs.

(Signé) Daulier,
Avec paraphe.

Et scellé en placard.

AGREMENT DE SA MAJESTE SUR LA PRESENTATION DU SIEUR LE BARROYS
(10 avril 1665)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal le sieur Le Barroys, notre conseiller et secrétaire, interprète en langue portugaise, salut :

La Compagnie des Indes Occidentales nous ayant représenté que vous envoyant au pays de Canada ou Nouvelle-France en qualité de son agent général, il seroit nécessaire que, pour vous donner une plus grande connoissance des choses qui se feront au dit pays par les officiers

que nous y envoyons, et par le conseil souverain qui y est maintenant établi ou qui sera changé ou renouvelé, vous eussiez entrée, séance et voix délibérative dans le dit conseil; la dite compagnie, suivant le pouvoir que nous lui avons donné, par le trente-troisième article de l'édit de son établissement, de nous présenter les officiers du dit conseil, vous ayant nommé à nous pour, en la dite qualité d'agent général, y avoir entrée et séance, et assuré de vos soins, suffisance, loyauté, prud'homie, capacité et expérience au fait de la judicature :

Nous, pour ces causes et en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, pour en la dite qualité d'agent général de la dite compagnie au dit pays de Canada ou Nouvelle-France, et tant que vous l'exercerez, avoir entrée, voix délibérative au dit conseil souverain, maintenant établi ou qui le sera ci-après, et séance au-dessus du premier conseiller, et y connoitre de toutes matières civiles et criminelles, police et autres, tout ainsi que les conseillers du dit conseil; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité et commission spéciale.

Si donnons en mandement à notre amé et féal le sieur Séguier, chevalier, chancelier de France, de prendre et de recevoir de vous le serment en tel cas requis et accoutumé; et ordonnons au sieur de Tracy, notre lieutenant-général en l'Amérique, et de Courcelles, notre lieutenant-général en Canada, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le dixième avril, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq, et de notre règne le vingt-deuxième.

(Signé) Louis.

Et plus bas, Par le roi.

(Signé) De Lionne.

Et à côté est écrit :

Aujourd'hui quatorzième avril, mil six cent soixante-cinq, le sieur Le Barroys, dénommé au blanc des présentes, a fait et prêté le serment accoutumé pour, en qualité d'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, avoir entrée et voix délibérative au conseil souverain de Canada, entre les mains de monseigneur Seguier, chevalier, chancelier de France, moi, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, présent.

(Signé) Papare,
Avec paraphe.

Et scellé en simple queue du grand sceau de cire jaune.

Lu et publié, le conseil souverain tenant au château Saint-Louis, à Québec, le vingt-troisième jour de septembre, mil six cent soixante-cinq, et enrégistré ès régistres du greffe d'icelui, au désir de l'ordonnance du dit jour, par le greffier et secrétaire au dit conseil, soussigné.

(Signé) Peuvret,
Greffier.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR DUPONT POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (27 avril 1675)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Par nostre edict du mois de mars mil six cent soixante trois, nous aurions estably un conseil souverain en la Ville de Québec, en la Nouvelle France pour juger en dernier ressort tous les procès civils et criminels meus et à mouvoir entre nos sujets, et dont il y auroit appel des premiers Juges; aux offices duquel estant nécessaire de pourvoir nous en ayant réservé l'entière disposition, et estant d'ailleurs bien informé des bonne vye et moeurs, capacité, fidélité et affection à nostre service de la personne de Me..... Dupont — à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous aurions faict choix du dict sieur Dupont auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'un des offices de conseiller au dict Conseil Souverain estably en la dicte Ville de Québec, en la Nouvelle France; pour le dict office avoir et doresnavant exercer par le dict sieur Dupont, aux honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions dont jouissent les conseillers des autres Cours Souveraines de nostre Royaume, et aux gages qui luy seront donnéz par l'estat que nous en ferons à cet effet dresser. — Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers, les gens tenant nostre Conseil Souverain estably en la dicte Ville de Québec, qu'après leur estre apparu des bonne vye et moeurs, âge compettant, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dict sieur Dupont et de luy

pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dict office, ensemble des honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnéz, revenus et esmoluments au dict office appartenans, le fassent, souffrent et laissent jouir et uzer pleinement et paisiblement, et le fassent obeir, et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant le dict office; — car tel est nostre plaisir. — En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes; Donné à Versailles le vingt septième jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante quinze, et de nostre régne le trente deuxiesme. — Signé, "Louis", et sur le reply, par le roy — "Colbert" et scellé du grand sceau de cire jaulne./.

Régistrées suivant l'arrest de ce jour, pour jouir du contenu en icelles par le dict sieur Dupont, à Québec, le vingt trois septembre mil six cent soixante quinze.

(Signé) "Peuvret", avec paraphe.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR DUPONT POUR L'OFFICE DE CONSEILLER GARDE-SCEL AU CONSEIL SUPERIEUR (1er juin 1703)

De par le Roy :

Sa Majesté ayant par ses provisions de ce jourdhuy estably le sr. de la Martiniere en qualité de lieutenant general de lad. prevosté de Quebecq dans la Nouvelle France et estant necessaire de confier le scel du conseil superieur

dud. Quebecq dont il estoit chargé a une personne dont la probité luy soit connue, elle a faict choix pour la garde dud. scel, du sr. Du Pont doyen des conseillers dud. conseil superieur, auquel elle veult que ceux quy en auront besoin s'addressent a la place dud. sr. de la Martiniere. Mande Sa Majesté aux conseillers du mesme conseil de reconnoistre et faire reconnoistre led. sieur Du Pont en ladte. qualité de con.er garde dud. scel de tous ceux et ainsi ql. appartiendra faict à Meudon le 1er juin mil sept cent trois signé Louis et plus bas Phelippeaux et scellé du scel secret de Sa Majesté./.

Registré suivant larrest du conseil souverain de ce jourd'huy par moy commis au greffe dud. conseil souverain ce vingt neufie. jour d'octobre mil sept cent trois./.

Hubert, commis au greffe.

LETTRES DE PROVISIONS A M. DE PEIRAS POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (26 avril 1675)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Pas nostre edict du mois de mars mil six cent soixante trois, nous aurions estably un Conseil Souverain en la Ville de Québec, en la Nouvelle France pour juger en dernier ressort tous les procès civils et criminels meus et à mouvoir entre nos sujets et dont il y auroit appel des premiers Juges; aux offices duquel estant nécessaire de pourvoir, nous en ayant réservé l'entière disposition, et estant d'ailleurs

bien informé des bonne vye et moeurs, capacité, fidélité et affection à nostre service de la personne de Me..... de Peiras, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons faict choix du dict sieur de Peiras auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'un des offices de Conseiller au dict Conseil Souverain estably en la d. Ville de Québec en la Nouvelle France; pour le dict office avoir et doresnavant exercer par le dict sieur de Peiras aux honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers des autres Cours Souveraines de nostre Royaume et aux gages qui luy seront donnéz par l'estat que nous en ferons à cet effet dresser. — Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenant nostre Conseil Souverain estably en la dicte Ville de Québec qu'après leur estre aparu les bonne vye et moeurs, âge compettant, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dict sieur de Peiras, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dict office, ensemble des honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnéz, revenus et esmoluments au dict office appartenant, le fassent, souffrent et laissent jouir et uzer, pleinement et paisiblement, et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ez choses consernant le dict office; car tel est nostre plaisir; En tesmoin dequoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Versailles le vingt sixiesme jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante quinze, et de nostre regne le trente deuxiesme; (Signé) "Louis", et sur le reply

par le roy "Colbert", et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Régistrées pour jouir du contenu en icelles par le dict sieur de Peiras suivant l'arrest de ce jour, à Québec le vingt trois septembre mil six cent soixante et quinze.

(Signé) "Peuvret", avec paraphe./.

LETTRES DE PROVISIONS A M. DENYS DE VITRE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (26 avril 1675)

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Par nostre edict du mois de mars mil six cent soixante trois, nous aurions estably un Conseil Souverain en la ville de Québec en la Nouvelle France pour juger en dernier ressort tous les procès civils et criminels, meus et à mouvoir entre nos sujets, et dont il y auroit appel des premiers Juges; aux offices duquel estant nécessaire de pourvoir nous en ayant réservé l'entière disposition, et estant d'ailleurs bien informé des bonne vye et moeurs, capacité, fidélité et affection à nostre service de la personne de Me. Denis de Vitré, à ces causes, et autres à ce nous mouvans, nous avons faict choix du dict sieur Denis de Vitré, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'un des offices de conseiller au dict Conseil Souverain, estably en

la dicte ville de Québec en la Nouvelle France, pour le dict office avoir et doresnavant exercer par le dict sieur Denis de Vitré, aux honneurs, authoritez, prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers des autres Cours Souveraines de nostre Royaume, et aux gages qui luy seront donnez par l'estat que nous en ferons, à cet effect, dresser. — Si donnons en mandement à nos améz et féaux Conseillers les gens tenans nostre Conseil Souverain estably en la dicte ville de Québec, qu'après leur estre aparu des bonne vys et moeurs, âge compettant, conversation, Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dict sieur de Vitré et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et institüent de par nous en possession du dict office, ensemble des honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnéz, revenus et esmolumens au dict office appartenans, le fassent, souffrent et laissent joüir et uzer pleinement et paisiblement, et le fassent obéïr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant le dict office; Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. — Donné à Versailles, le vingt sixiesme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante quinze, et de nostre rêgne le trente deuxiesme. Signé. "Louis", et sur le reply — Par le Roy "Colbert" et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Registrées suivant l'arrest de ce jour, pour jouir par le dict sieur Denis de Vitré du contenu en icelles. A Québec, le vingt trois septembre mil six cent soixante quinze.

(Signé) "Peuvret", avec paraphe.

LETTRES DE PROVISIONS A M. CHARTIER DE LOTBINIERE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN

(26 avril 1675)

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Par nostre edict du mois de mars, mil six cent soixante trois nous aurions estably un Conseil Souverain en la ville de Québec en la Nouvelle France pour juger en dernier ressort tous les procès civils et criminels, meus et à mouvoir entre nos sujets, et dont il y auroit appel des premiers Juges; aux offices duquel estant nécessaire de pourvoir, nous en ayant réservé l'entière disposition, et estant d'ailleurs bien informé des bonne vye et moeurs, capacité, fidélité et affection à nostre service de la personne de Maistre... de Lotbinière, à ces causes et autres à ce nous mouvans nous avons faict choix du dict sieur de Lotbinière, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'un des offices de Conseiller au dict Conseil Souverain estably à la ville de Québec, en la Nouvelle France; pour le dict office avoir et doresnavant exercer par le dict Lotbinière aux honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions, dont jouissent les conseillers des autres Cours Souveraines, de nostre Royaume et aux gages qui luy seront donnéz par l'estat que nous en ferons à cet effect dresser. Si donnons en mandement; à nos améz et féaux conseillers les gens tenant nostre conseil souverain estably en ladicte Ville de Québec qu'après leur estre apparu des bonne vye et moeurs, âge compettant, conversation religion catholique, apostolique

et romaine du dict de Lotbinière, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dict office, ensemble des honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnéz, revenus et esmoluments au dict office appartenans, le fassent, souffrent et laissent jouir et uzer pleinement & paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant le dict office; car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. — Donné à Versailles le vingt sixième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante quinze, signé, "Louis" et sur le reply — par le roy "Colbert," et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Registrées suivant l'arrest de ce jour, pour jouir du contenu en icelles par le dict sieur de Lotbinière, à Québec, le vingt trois septembre mil six cent soixante et quinze./.

(Signé) "Peuvret," avec paraphe.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR CHARTIER DE LOTBINIERE POUR L'OFFICE DE PREMIER CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (1er juin 1703)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux quy ces presentes lettres verront, salut

L'office de premeier con.er au conseil supérieur de Quebec estant a present vacquant par le deceds du sieur de

Villeray nous avons cru que nous ne pouvions faire choix dune personne quy fut plus capable d'exercer led. office que le sr. de Lotbinière lieutenant general de la prevosté de Quebecq veu les preuves ql. a données de son expérience au faict de la judicature et de sa fidelité et affection a nostre service a ces causes et autres a ce nous mouvans, nous avons led. sr. de Lotbinière commis, ordonné et estably et par ces pntes. signées de nostre main commettons, ordonnons, et establissons premier coner. aud. conseil supérieur de Quebecq, a la place dud. feu sieur de Villeray, pour led. office avoir tenir et doresnavant, exercer aux honneurs, authoritez, prérogatives et exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours supérieures de nostre royaume et aux gages quy luy seront ordonnées par lestat que nous en ferons a cet effet dresser. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre d.t conseil supérieur a Quebecq, qu'après leur estre apparu des bonne vie et moeurs, age competant, conversation religion catholique apostolique et romaine dud. s.r de Lotbinière et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, authoritez prerogatives, exemptions, gages quy luy seront ordonnés revenus et emolumens au d. office appartenans et le fassent, souffrent et laissent jouir plainement et paisiblement et le fassent obeir et entendre a tous ceux et ainsy ql. appartiendra ez choses concernans led. office car tel est nostre plaisir en témoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. presentes. Donné à Meudon le premier jour du mois de juin lan de grace mil sept cent trois et de nostre regne le soixante unie. Signé

Louis et sur le reply par le roy Phelypeaux et scellé du grand sceau de cire jaune./.

Registrées suivant larrest du conseil souverain de ce pais de ce jourdh'huy par moy commis au greffe dud. conseil souverain a Quebecq ce vingt neufie. octobre mil sept cent trois./.

Hubert, commis au greffe.

LETTRES DE PROVISIONS A LOUIS BERMEN DE LA MARTINIERE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (3 juin 1678)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Nous aurions cydevant pourveu Me. René Louis Chartier de Lotbinière de la charge de nostre Conseiller au Conseil Souverain estably en nostre ville de Québec, en la Nouvelle France, à présent vaccante entre nos mains par le choix que nous avons faict de sa personne pour remplir la charge de Lieutenant Général au siège de la prévosté ordinaire de la dicte ville, et voulant choisir une personne capable de luy succéder en la dicte charge de Conseiller en nostre Conseil Souverain, scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de Me. Louis de Bermen sieur de la Martinière et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, capacité, et expérience au faict de Judicature et affection à nostre service, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé,

donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main la charge de nostre conseiller au conseil souverain estably en nostre Ville de Québec en la Nouvelle France; pour le dict office avoir et doresnavant exercer par le dict sieur de la Martinière aux honneurs, autoritéz, prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers des autres cours souveraines de nostre royaume, et aux gages quy luy seront donnéz par l'estat que nous en ferons à cet effet dresser. — Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenans nostre conseil souverain estably en la dicte Ville de Québec, qu'après leur estre apparu des bonnes vie et moeurs, âge compettant, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dict sieur de la Martinière, et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possétion du dit office, ensemble des honneurs, autoritéz, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnéz, revenus et esmolumens au dict office appartenans, le fassent, souffrent et laissent jouir & uzer plainement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant le dict office, car tel est nostre plaisir; — En tesmoin dequoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. — Donné à St-Germain en Laye, le troisième jour de juin, l'an de grace mil six cent soixante dix huit, et de nostre regne le trente sixiesme, signé, "Louis", et sur le reply, par le roy, "Colbert" et scellé du grand sceau en cire jaulne./.

Registré suivant l'arrest de ce jour, à Québec, le vingt sixiesme octobre mil six cent soixante dix huit.

(Signé) "Peuvret," avec paraphe.

LETTRES DE PROVISIONS DE LA CHARGE DE PREMIER CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LE SIEUR DE LA MARTINIERE
(5 mai 1710)

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

L'office de premier conseiller au conseil supérieur de Québecq estant a present vacant par le deces du sieur de Lotbinière, nous avons crû que nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fût plus capable d'exercer led. office que le sieur de la Martinière ancien Coner et lieutenant général de la prevosté de Québecq, veu les preuves qu'il nous a données de son expérience au faict de la judicature et de sa fidélité & affection à nostre service à ces causes et autres à ce nous mouvans. Nous avons led. sieur de la Martinière commis, ordonné et estably, et par ces presentes signés de nostre main commettons, ordonnons et establissons premier Coner aud. conseil superieur de Québecq a la place dud, feu Sr de Lotbinière. Pour led. office avoir, tenir et doresnavant exercer par led. Sr de la Martiniere aux honneurs, authoritéz, prérogatives, exemptions dont ont joüy ou deub joüir les premiers conseillers dud. conseil supérieur, et aux gages qui luy seront donnéz par l'estat que nous ferons à cet effet dresser. Si donnons en mandement à nos améz et féaux les gens tenans nostre Conseil Supérieur estably à Québecq, Qu'après avoir de luy pris et reçeu le serment en tel cas requis et accoustumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives,

exemptions, gages qui luy seront donnez revenus et emolumens au d. office appartenans, et le fassent, souffrent et laissent joüir & uzer plainement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra ez choses concernant led. office. Car tel est notre plaisir en tesmoins de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes, donné a Marly le cinquie jour du mois de may lan de grâce mil sept cent dix et de nostre regne le soixante septie signé Louis et sur le reply par le Roy Phelyppeaux & scellé du grand sceau en cire jaune./.

Les lettres de provisions cy devant ont esté registrées au greffe du conel supérieur de Québecq pour jouir par Led. Sr de la Martiniere du contenu en icelles, suivant et conformément à l'arrest de ce jour, par moy coner, secrétaire du Roy, greffier en chef dud. conel soubsigné à Québecq le sixie jour d'octobre mil sept cent dix.

De Monseignat.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR BERMEN DE LA MARTINIERE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER GARDE-SCEL AU CONSEIL SOUVERAIN

(5 mai 1700)

De par le roy :

Nos amez et feaux estant bien aise de gratiffier le sieur de La Martiniere l'un de nos con.ers au conseil souverain de Quebec sur le bon et louable raport qui nous a esté fait de sa bonne conduitte et de son affection a nostre service.

nous luy avons permis d'exercer seul la fonction de nostre coner. garde sçel de ce conseil sans tirer a consequence pour l'avenir, nous vous mandons et ordonnons de le faire reconnoistre et recevoir en cette qualité, sy ny faittes faute car tel est nostre plaisir, donné a Marly le cinq.e may mil sept cent. Signé Louis et plus bas Phelipeaux, et scellée du scel secret de sa majesté. L'adresse en estant faite aud. conseil./.

Registrée au greffe du conseil souverain de Quebec suivant son arrest de ce jour, par moy greffier en chef en iceluy soussigné aud. Quebec ce trentiesme 7bre 1700./.

Peuvret.

LETTRES DE PROVISIONS A PIERRE-NOEL LE GARDEUR DE TILLY POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (en survivance) (24 mai 1689)

Louis par la grace de Dieu roy de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Les bons et agréables services que nostre cher et bien aimé le sr. Tilly a rendus depuis plusieurs années en la charge de nostre conseiller en nostre conseil souverain estably a Quebec dans la Nouvelle France, nous ayant fait agréer la tres humble supplicaon, quil nous a faite d'accorder la survivance de lad. charge à Pierre Noel le Gardeur de Tilly son fils. et estant informé de la bonne conduite et capacité dud. Tilly fils, à ces causes et autres considérations a ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé

et par ces presentes signées de nostre main donnons et octroyons l'office de nostre coner. en nostre dit conseil souverain de Quebec, pour led. office avoir, tenir et doresnavant exercer en labsence et en survivance dud. Tilly son père, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, proffits, revenus et esmolumens y attribuez tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir le dit Tilly pere, et ce tant qu'il nous plaira, et sans qu'avenant le deces de l'un ou de l'autre lad. charge puisse estre déclarée vaccante n'y impetrable sur le survivant atendu le don que nous luy en faisons dez a present, si donnons en mandement a nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre dit conl. souverain estably en lad. ville de Quebec, quapres leur estre aparu des bonne vye, moeurs, aage competant, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit Tilly fils et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office de conseiller aud. conseil souverain de Quebec, et le facent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, proffits, revenus et esmolumens a lad. charge appartenans, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, voulant que led. Tilly pere jouisse pendant sa vye des gages attribuez a lad. charge, et apres son deceds led. Tilly fils. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel a cesd. presentes. Donné à Versailles le vingt quatrième jour du mois de may l'an de grace GbjC quatre vingt neuf et de nostre regne le quarente septie. Signé Louis, et plus bas Colbert, et scellé du scel secret de sa majesté./.

Aujourd'huy les lettres de provisions dont copie est cy dessus ont esté registrées au greffe du conseil souverain suivant la coutume en icelles et l'arrest de ce jour par moy con.er secre.re du roy et greffier en chef audit conseil, a Quebec le treizie. mars gbjc. quatre vingt dix./.

Peuvret.

LETTRES DE PROVISIONS A MATHIEU DAMOURS DE FRENEUSE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (en survivance) (24 mai 1689)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Les bons et agréables services que notre cher et bien-aimé le sieur Damours a rendus depuis plusieurs années en la charge de notre conseiller en notre conseil souverain établi à Québec, dans la Nouvelle-France, nous ayant fait agréer la très humble supplication qu'il nous a faite d'accorder la survivance de la dite charge à Mathieu Damours, son fils, et étant informé de la bonne conduite et capacité du dit Damours, fils :

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre conseiller en notre dit conseil souverain de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit Damours, son père, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions,

franchises, gages, fruits, profits, revenus et émolumens y attribués, tels et semblables qu'en doit jouir le dit Damours, père, et ce tant qu'il nous plaira et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impétrable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre dit conseil souverain établi en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et moeurs, âge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Damours, fils, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de conseiller au dit conseil souverain de Québec, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement, des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens à la dite charge appartenants, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, voulons que le dit Damours, père, jouisse pendant sa vie, des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit Damours, fils; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrière jour du moi de mai, l'a nde grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

(Signé) Louis.

Et plus bas, Par le roi,

(Signé) Colbert.

Et scellé du scel secret de Sa dite Majesté.

Aujourd'hui les lettres de provisions dont copie est ci-

devant, ont été régistrées au greffe du conseil souverain au désir d'icelles, et suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, et greffier en chef au dit conseil, à Québec, le dix-septième juillet, mil six cent quatre-vingt-dix.

(Signé) Peuvret.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR AUBERT DE LA CHESNAYE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN
(22 mai 1696)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant necessaire de pourvoir a loffice de coner. au conseil souverain de Quebec qui est a present vaccant par la mort du sr. Legardeur, et estant informé de la capacité, prudhommie et expérience au fait de la judicature et affection a nostre service, de la personne de Mr. de la Chesnais, a ces causes et autres a ce nous mouvans, nous avons fait choix dudit de la Chesnais auquel nous avons donné et octroyé et par ces presentes signées de nostre main, donnons et octroyons led. office de coner. aud. conseil souverain estably a Quebec, pour led. office avoir tenir et doresnavant exercer par led. de La Chesnais, aux honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions dont jouissent les coners. des autres cours supérieures de nostre royaume et aux gages qui luy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons a cet effet dresser ; Si donnons en mandement a nos amez et feaux, les gens tenans nostre conseil souverain estably a Quebec,

qu'après leur estre aparu des bonne vie, moeurs, age competant, religion catholique, apostolique et romaine dud. de la Chesnais, et de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dudit office, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront donnez, revenus et esmoluments aud. office appartenans, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obeir et entendre de tous et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant led. office, car tel est nostre plaisir, en tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel a cesd. presentes, donné a Versailles le vingt deuxie. jour du mois de may, lan de grace gbjc. quatre vingt seize et de nostre regne le cinquante quatriesme, signé Louis et sur le reply par le roy Phelipeaux, et scellé du grand sçeau de sa majté. en cire jaune./.

Aujourd'hui les lettres de provisions de conseiller au conseil souverain accordées a Mr. Charles Aubert eser. sieur de La Chesnais dont copie est cy dessus, ont esté registrées au greffe dud. conseil souverain, suivant son arrest de ce jour, par moy coner. secretaire du roy et greffier en chef en iceluy soussigné, à Quebec vingt quatriesme septembre gbjc. quatre vingt seize./.

Peuvret.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR RIVERIN POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN
(24 mars 1698)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant necessaire de pourvoir a l'office de coner. au conseil souverain de Québec qui est a present vaccante par la mort du sieur Damours de Freneuse, et estant informé de la capacité, prudhommie, expérience au fait de la judicature et affection a nostre service de Mr. de Riverin, a ces causes et autres a ce nous mouvans nous avons fait choix dud. Riverin auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces pntes, signées de nostre main led. office de conseiller aud. conseil souverain estably a Quebec, pour led. office avoir, tenir et doresnavant exercer par led. Riverin aux honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions dont jouissent les coners. des autres cours supérieures de nostre royaume et aux gages qui luy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons a cet effet dresser. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre conseil souverain estably a quebec, qu'après leur estre apparu des bonnes vye, moeurs, age competant, conversation, religion cotholique, apostolique et romaine dud. Riverin et de luy pris et receu serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront donnez, revenus et esmolumens aud. office appartenans, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux quil appartiendra ez choses concernant led. office, car tel est nostre plaisir, en tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre sçel a sesd. presentes. Donné à Versailles le 24e. mars lan de grace GbjC quatre vingt dix huit et de nostre regne le cinquante cinquiesme. Signé Louis et sur le reply par le roy Phelipeaux et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registré au conseil souverain suivant son arrest du treiziesme du present mois, par moy con.er secretaire de sa majesté et greffier en chef en iceluy soussigné a Quebec ce vingtie. octobre GbjC quatre vingt dix huit./.

Peuvret.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR MARTIN DE LINO POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(8 mai 1702)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant necessaire de pourvoir a l'office de conseiller au conseil supérieur de Quebec qui est a present vaccant par la mort du sieur Depeiras, et estant informé de la capacité, prudhommie et expérience au fait de la judicature et affection a nostre service, de la personne du sieur Martin delino, a ces causes et autres a ce nous mouvans, nous avons fait choix du sieur Martin delino auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes signées de nostre main led. office de conseiller aud. conseil supérieur estably a Quebec, pour ledit office avoir tenir et doresnavant exercer par led. sieur Martin delino, aux honneurs authoritez, prerogatives exemptions dont jouissent les officiers des autres cours supérieures de nostre royaume et aux gages qui luy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons a cet esgard dresser. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre conseil supérieur estably a Quebec, qu'apres leur estre apparu des

bones vye, moeurs, age competent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine dud. sieur Martin delino et de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront donnez, revenus et esmolumens aud. office appartenans et le fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy quil appartiendra ez choses concernant led. office; Car tel est nostre plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel a sesd. pntes. Donné a Versailles le huitiesme jour du mois de may lan de grace mil sept cent deux et de nostre regne le cinquante neufie. Signée Louis et sur le reply par le roy Phelipeaux et scellé du grand sceau en cire jaune./.

Registrées au conseil souverain suivant son arrest de ce jourd'huy par moy conseiller secretaire du roy et greffier en chef en iceluy a Quebec ce cinquiesme octobre mil sept cent deux.

Peuvret.

LETTRES DE PROVISIONS A MATHIEU-FRANCOIS MARTIN DE LINO POUR L'OFFICE DE PREMIER CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR

(1er septembre 1719)

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut :

Estant necessaire de pourvoir a l'office de premier Coner. au conseil Supérieur de Quebec, vacant par la mort

du sieur de la Martiniere et estant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature et affection a nostre service du sieur Delino, a ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle le dus Dorleans Regent, nous avons fait choix dud sr. Delino, auquel nous avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes signées de nostre main led office de premier conseiller au Conseil Supérieur de Quebec, Pour led. office Avoir tenir et doresnavant Exercer par led. sieur Delino aux honneurs autoritez prerogatives, exemptions, dont jouissent les coners. des autres cours supérieures de nostre royaume et aux gages quiluy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons à cet effet dresser, sidonnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre conseil supérieur de Quebec qu'apres leur estre apparu des bonnes vie, moeurs, aage competant conversation, religion catholique apostolique et romaine dud sieur Delino, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé. Ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs authoritez prerogatives, exemptions gages qui luy seront donnez, revenus et emoluments aud. office appartenant, et le fassent, souffrent et laissent joüir et user plainement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy quyl appartiendra ez choses concernant led office, car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesd. presentes. Donné à Paris le premier jour du mois de septembre l'an de grace mil sept cent dix neuf, et de nostre regne le cinquiesme signé Louis, et sur le reply par le roy le duc Dorleans Regent present fleuriau, et scellées du grand sceau en cire jaune.

LETTRES DE PROVISION AU SIEUR DE MONSEIGNAT POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(1er juin 1703)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux quy ces presentes lettres verront, salut :

L'office de lieutenant general de la prevosté de Quebecq dont nous avons pourveu le sr. de la Martiniere faisant vacquer celuy de conseiller ql. exerçoit dans nostre conseil superieur de Quebecq et estant necessaire destablir a sa place une personne dont la prudhommie, la bonne conduitte et lexperience au faict de la judicature et la fidelité et affection a nostre service nous soient connue nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du sieur de Monseignat a ces causes et autres a ce nous mouvans nous luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes signées de nostre main led. office de coner. aud. conl. superieur a la place dud. sr. de la Martiniere, pour led. office avoir, tenir, et doresnavant exercer par led. sr. de Monseignat aux honneurs authoritez prerogatives exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours superieures de nostre royaume et aux gages quy luy seront ordonnés par les estats que nous en ferons a cet effet dresser. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenant nostred. conseil superieur estably a Quebecq, qu'apres leur estre apparu des bonne vie, moeurs, age competent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine dud. sieur de Monseignat et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble

des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions gages quy luy seront ordonnez, revenus et emolumens aud. office appartenans et le fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra ez choses concernans led. office car tel est nostre plaisir en temoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. pntes. Donné à Meudon le premier jour du mois de juin lan de grace mil sept cent trois et de nostre regne le soixante unieme signé Louis et sur le reply par le roy Phelippeaux et scellée du grand sceau de cire jaune./.

Les dites. lettres de provisions ont esté registrées suivant larrest du conseil souverain de ce pais de ce jourd'huy par moy commis au greffe dud. conl. souverain soubsigné a Quebecq ce vingt sixie. novembre mil sept cent trois.

Hubert, commis au greffe.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR HAZEUR POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(1er juin 1703)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux quy ces presentes lettres verront, salut :

L'office de con.er en nostre conseil superieur estably a Quebecq dans la Nouvelle France dont nous avions pourveu le sr. Aubert de la Chenaye estant a present vacquant par son deceds nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du sieur Hazeur pour exercer led.

office a sa place estant informé de sa prudhommie, bonne conduitte au faict de la judicature, fidelité et affection a nostre service a ces causes et autres a ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces pntes. signées de nostre main led. office de coner. aud. conseil superieur a la place dud. feu sr. aubert de la Chenaye, pour led. office avoir tenir et doresnavant exercer, aux honneurs authoritez, prerogatives et exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours superieures de nostre royaume et aux gages quy luy seront ordonnez par lestat que nous en ferons a cet effet dresser si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostred. conseil superieur estably a Quebecq qu'après leur estre apparu des bonne vie moeurs, aage competent, conversation religion catholique apostolique et romaine dud. sr. Hazeur et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, authoritez prerogatives exemptions, gages quy luy seront ordonnez revenus et emolumens aud. office appartenans et le fassent, souffrent et laissent jouir plainement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra ez choses concernans led. office car tel est nostre plaisir en temoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. pntes. Donné à Meudon le premier jour du mois de juin lan de grace mil sept cent trois et de nostre regne le soixante unieme signé Louis et sur le reply par le roy Phelippeaux et scellé du grand sceau de cire jaune./.

Les dites lettres de provisions ont esté registrées suivant larrest du con.l souverain de ce pais de ce jourdhuy par moy commis au greffe dud. conseil souverain soubsi-

gné à Quebecq ce vingt sixie. novembre mil sept cent trois./.

Hubert, commis au greffe.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR DE LA COLOMBIERE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (16 juin 1703)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux quy ces pntes. lettres verront salut :

Ayant par nostre declaraon. du present mois estimé convenable au bien de nostre service et de celuy de nos sujets establis dans la Nouvelle France de créer cinq offices de coners. au conseil superieur de Quebecq nous aurions jugé a propos d'y admettre un coner. clerc et de pourvoir de cet office une personne dont la probité lexperience au faict de la judicature, la fidelité et affection a nostre service nous soient connues et ayant esté informez que ces qualitez se rencontrent en nostre cher et bien amé le sieur de la Colombiere a ces causes nous luy avons donné et octroyé, donnons, et octroyons par ces pntes. signées de nostre main led. office de conseiller clerc aud. conseil superieur estably a Quebecq, pour led. office avoir tenir et doresnavant exercer par led. sr. de la Colombiere, aux honneurs, authoritez, prerogatives et exemptions dont jouissent les conseillers clerc des cours superieures de nostre royaume a condition que led. sr. de la Colombiere ne pourra presider en aucuns cas ny assister aux jugements quy seront rendus aud. conseil pour les affaires criminelles si donnons en mandement

a nos amez et feaux les gens tenans nostre conseil superieur estably a Quebecq qu'apres leur estre apparu, des bonne vie, moeurs, aage competent dud. sr. de la Colombiere et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, aux honneurs authoritez prerogatives et exemptions aud. office appartenans et le fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra ez choses concernans led. office, car tel est nostre plaisir en temoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. pntes. Donné a Versailles le seizie. jour du mois de juin lan de grace mil sept cent trois et de nostre regne le soixante unie. signé Louis et sur le reply par le roy Phelippeaux et scellé du grand sceau de cire jaune./.

Lesd. lettres de provisions ont esté registrées suivant larrest du conl. souverain de ce pais de ce jourdhuy par moy commis au greffe dud. conl. souverain soubsigné a Quebecq ce vingt sixie. novembre mil sept cent trois./.

Hubert, commis au greffe.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR MOREL DE LA DURANTAYE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (16 juin 1703)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux quy ces pntes. lettres verront, salut :

Ayant estimé ql. estoit convenable au bien de nostre

service et de celuy de nos sujets establis en la Nouvelle France d'augmenter le nombre des conseillers du conl. superieur dud. pais nous aurions par nostre declaration du present mois créé cinq offices d'augmentation de coners. aud. conl. superieur et estant necessaire den pourvoir des personnes quy ayent les qualitez necessaires pour les exercer dignement, nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix pour remplir lun des offices que de nostre cher et bien amé le sieur de la Durantaye estant informé de sa capacité prudhommie, experience au faict de la judicature, fidelité et affection a nostre service, a ces causes et autres a ce nous mouvans nous avons aud. sieur de la Durantaye donné et octroyé donnons et octroyons par ces pntes. signées de nostre main led. office de coner. aud. conseil superieur estably a Quebecq, pour led. office avoir tenir et doresnavant exercer par led. sr. de la Durantaye aux honneurs authoritez prerogatives exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours superieures de nostre royaume et aux gages quy luy seront donnés par lestat que nous en ferons a cet effet dresser si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre conseil superieur aud. Quebecq, qu'apres leur estre apparu des bonne vie moeurs, aage competent, conversation, religion catholique apostolique et romaine dud. sr. de la Durantaye et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions gages quy luy seront donnéz revenus et emolumens aud. office appartenans, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra ez choses

concernans led. office car tel est nostre plaisir en temoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. presentes donné à Versailles le seizie. jour du mois de juin lan de grace mil sept cent trois et de nostre regne le soixante unie. Signé Louis et sur le reply par le roy Phelippeaux et scellée du grand sceau de cire jaune.

Les lettres de provisions cy dessus ont esté registrées suivant larrest du conl. souverain de ce pais de ce jourd'huy par moy commis au greffe dud. conseil souverain soubsigné a Quebecq ce vingt sixie. novembre mil sept cent trois./.

Hubert.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR AUBERT POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (16 juin 1703)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux quy ces pntes. lettres verront, salut :

Ayant estimé ql. estoit convenable au bien de nostre service et de celuy de nos sujets establis en la nouvelle france d'augmenter le nombre des conseillers de conel. superieur dud. pais nous aurions par nostre declaration du present mois créé cinq offices d'augmentaon. de conseillers aud. conel. superieur et estant necessaire de pourvoir des personnes quy ayent les qualitez requises pour les exercer dignement nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix pour remplir lun desd. offices que de nostre cher et bien amé le sr. Auber, estant informez de son affection a nostre service a ces causes et autres a ce nous mou-

vans nous avons aud. sr. Auber donné et octroyé donnons et octroyons par ces pntes. signées de nostre main led. office de coner. aud. conseil superieur estably a Quebecq, pour led. office avoir, tenir et doresnavant exercer par led. sr. Auber aux honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours superieures de nostre royaume et aux gages quy luy seront donnez par lestat que nous en ferons a cette fin dresser. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre conel. superieur estably a quebecq, qu'apres leur estre apparu des bonne vie, moeurs, aage competent, conversation religion catholique apostolique et romaine dud. sr. Auber et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, gages quy luy seront donnez, revenus et emoluments aud. office appartenans et le fassent, souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra es chose concernans led. office car tel est nostre plaisir en temoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. presentes. Donné à Versailles le seizie. jour du mois de juin la nde grace mil sept cent trois et de nostre regne le soixante unieme signé Louis et sur le reply par le roy Phelippeaux et scellé du grand sceau de cire jaune./.

Les lettres de provisions cy dessus ont esté registrées suivant l'arrest du conseil souverain de ce pais, de ce jourd'huy par moy commis au greffe dud. conseil souverain soubsigné a Quebecq ce vingt sixie. jour de novembre mil sept cent trois.

Hubert, commis au greffe.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR ROUER DE VILLERAY POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (16 juin 1703)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux quy ces presentes lettres verront, salut :

Ayant estimé ql. estoit convenable au bien de nostre service et de celuy de nos sujets establis en la Nouvelle France d'augmenter le nombre des conseillers du conseil superieur dud. pais, nous aurions par nostre declaration du present mois créé cinq offices d'augmentaon. de conseillers aud. conseil superieur et estant necessaire den pourvoir des personnes quy ayent les qualitez requises pour les exercer dignement nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix pour remplir lun desd. offices que de nostre cher et bien amé le sr. de Villeray estant informez de sa capacité prudhommie experience au faict de la judicature fidelité et affection a nostre service a ces causes et autres a ce nous mouvans nous avons aud. sr. de Villeray donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes signées de nostre main led. office de coner. aud. conseil superieur estably a Quebecq pour led. office avoir, tenir et doresnavant exercer par led. sr. de Villeray aux honneurs authoritez prerogatives, exemptions dont jouissent les coners. des autres cours superieures de nostre royaume et aux gages quy luy seront donnez par lestat que nous en ferons a cette fin dresser si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre conseil superieur estably a Quebecq qu'apres leur estre apparu des bonne vie moeurs aage competent conversation religion catholique apostolique et romaine dud. sr. de Villeray et de luy pris le

serment en tel cas requis et accoustumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs authoritez prerogatives, exemptions gages quy luy seront donnez revenus et emolumens aud. office appartenans et l'en fassent, souffrent, et laissent jouir et user pleinemt. et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra ez choses concernans led. office, car tel est nostre plaisir en temoins de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesdtes. presentes. Donné à Versailles le seizie. jour du mois de juin lan de grace mil sept cent trois et de nostre regne le soixante unie. signé Louis et sur le reply par le roy Phelippeaux et scellé du grand sceau de cire jaune./.

Les lettres de provisions cy dessus ont esté registrées suivant larrest du conseil souverain de ce jourd'huy par moy commis au greffe dud. conseil souverain soubsigné a Quebecq ce quatrie. decembre mil sept cent trois./.

Hubert, commis au greffe.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR LE GARDEUR DE REPENTIGNY POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (16 juin 1703)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux quy ces pntes. lettres verront, salut :

Ayant estimé ql. estoit convenable au bien de nostre service et de celuy de nos sujets en la Nouvelle France d'augmenter le nombre des conseillers au conl. superieur

dud. pais nous avons par nostre declaration du present mois créé cinq offices d'augmentation de coners. aud. conl. superieur, et estant necessaire den pourvoir des personnes quy ayent les qualitez necessaires pour les exercer dignement, nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix pour remplir l'un desd. offices que de nostre cher et bien amé le sr. de Repentigny estant informez de sa capacité, prud'hommie, experiance au faict de la judicature, fidelité et affection a nostre service a ces causes et autres a ce nous mouvans, nous avons aud. sr. de Repentigny donné et octroyé donnons et octroyons par ces pntes. signées de nostre main led. office de coner. aud. conseil superieur estably a Quebecq pour led. office, avoir, tenir et doresnavant exercer par led. sr. de Repentigny aux honneurs, authoritez prerogatives, exemptions, dont jouissent les conseillers des autres cours superieures de nostre royaume et aux gages quy luy seront donnez par l'etat que nous en ferons a cet effet dresser, si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre conl. superieur estably a Quebecq qu'apres leur estre apparu des bonnes vie, moeurs, aage competent conversation, religion catholique, apostolique, et romaine dud. sr. de Repentigny et de luy pris le serment en tel cas requis et accoustumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs authoritez, prerogatives exemptions gages quy luy seront donnez revenus et emolumens aud. office appartenans et le fassent, souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra ez choses concernantes led. office car tel est nostre plaisir en temoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. pntes.

Donné a Versailles le seizie. jour du mois de juin lan de grace mil sept cent trois et de nostre regne le soixante unie. signé Louis et sur le reply par le roy Phelippeaux et scellé du grand sceau en cire jaune./.

Les provisions cy devant transcriptes ont esté en consequence d'arrest de ce jourd'huy registrées au present registre par moy commis au greffe dud. conseil souverain soubsigné ce. seizie. jour de novembre mil sept cent cinq.

Hubert.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR MACART POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN (1er juin 1704)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux quy ces pntes. lettres verront salut :

Estant necessaire de pourvoir aux fonctions de loffice de coner. superieur de Quebecq a lad. place du sr. de Vitré et estant informez de la capacité, prudhommie et experience au fait de la judicature et affection a nostre service de la personne du sr. Macart, a ces causes et autres a ce nous mouvans nous avons faict choix dud. sieur Maccart, auquel nous avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces pntes. signées de nostre main led. office de coner. aud. conl. superieur estably a Quebecq pour led. office avoir, tenir, et doresnavant exercer par led. sieur Maccart aux honneurs authoritez prerogatives exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours superieures de nostre royaume et aux gages qui luy seront ordonnez par l'etat

que nous en ferons a cet effet dresser si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre conel. superieur estably a Quebecq qu'apres leur estre apparu des bonnes vie, moeurs, age competent, conversation religion, catholique apostolique et romaine dud. sr. Maccart et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoustumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs authoritez prerogatives exemption gages quy luy seront donnez, revenus et emolumens aud. office appartenant et le fassent souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra ez choses concernantes led. office car tel est nostre plaisir en temoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. pntes. Donné à Versailles le premier jour du mois de juin l'an de grace mil sept cent quatre et de nostre regne le soixante deuxie. Signé Louis et sur le reply par le roy Phelippeaux et scellé du grand sceau de cire jaune./.

Les provisions cy devant transcriptes ont esté registrées au present registre en consequence d'arrest de ce jourdhuy par moy commis au greffe du conil. souverain soubsigné ce seizie. jour de novembre mil sept cent cinq./.

Hubert.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR SARRAZIN POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL

(17 juin 1707)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'office de conseiller au Conel. Supérieur de Québec à la place du sieur Duchesnay, et estant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature et affection à nostre service de la personne du sieur Sarrazin, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons fait choix du dit sieur Sarrazin, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main le dit office de conseiller au dit Conseil supérieur étably à Québec, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer par le dit sieur Sarrazin, aux honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers des autres cours supérieures de nostre Royaume et aux gages qui luy seront ordonnez par l'Etat que nous ferons à cet effet dresser, si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre Conseil Supérieur qu'après leur estre apparu des bonnes vie, moeurs, aage competant, conversation, religion catholique apostolique et Romaine du dit sieur Sarrazin et de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé, Ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble desd. honneurs, authoritez, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnez, revenus et emolumens au dit office appartenant, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant le dit office, car tel est nostre plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dittes presentes, donné à Versailles le dix septieme jour du mois de juin, l'an de grâce mi lsept cent sept et de nostre règne le soixante cinquieme, signé sur le reply Par le Roy Phelypeaux, et scellées du gradn sceau en cire jaune.

Les lettres de provisions cy dessus et des autres parts ont esté registrées au greffe du Conel. Supérieur de Québec pour jouir par Le Sr. Sarrazin du contenu en icelles à la charge néantmoins de raporter par Luy au retour des vaisseaux de l'année mil sept cent neuf lesd. Lettres de provisions signées Louis, suivant et conformement à l'arrest de ce jour par moy Coner. secrétaire du Roy, greffier en chef dud. Conseil soussigné à Québec le vingt huite. novembre mil sept cent sept.

De Monseignat.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR SARRAZIN POUR L'OFFICE DE GARDE DES SCEAUX DU CONSEIL SUPERIEUR (19 février 1733)

Sa Majesté voulant faire choix d'une personne fidèle et d'une probité connûe à qui elle puisse confier la garde des sceaux du Conseil Supérieur de Québec à la place du feu S. Delino Coner au d. Conseil qui en estoit chargé et estant informé que le S. Sarrazin Coner aud. Conseil a les qualités requises pour cela; Sa Majesté luy a confié la garde des sceaux du Conseil Supérieur de Québec et l'a estably en la qualité de garde des sceaux dud. Conseil; mande Sa Majesté aux officiers dud. Conseil Supérieur de faire reconnoistre led. S. Sarrazin en lad. qualité de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra, fait à Marly le dix neuf fevrier mil sept cent trente trois signé Louis et plus bas Phelypeaux et scellé du scel secret.

Registré ouy le procureur Général du Roy suivant L'arrest de ce jour à Québec le dix huit juillet 1733.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS DE LA CHARGE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR AU SIEUR GAILLARD POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (5 mai 1710)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'effet de conseiller au conel superieur de Québecq à la place du feu sieur Hazeur, nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du sieur Gaillard, estant informez de sa capacité, prud'homie, et experience au faict de la judicature et affection à nostre service. A ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous luy avons donné et octroyé, donnons, et octroyons par ces pntes, signées de nostre main, led. office de conseiller aud. conseil supérieur estably à Québek, pour l'avoir tenir, et doresnavant exercer aux honneurs, authoritez prerogatives, exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours superieures de nostre Royaume, aux gages qui luy seront donnez par l'état que nous en ferons a cet effet dresser. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre Conseil Supérieur estably a Québecq, qu'après leur estre apparu des bonnes vie et moeurs, aage competent, conversation, religions, catholique aplique, & romaine dud. Sieur Gaillard, et de luy pris & reçeu le serment en tel cas requis & accoustumé Ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront donnez, revenus et emoluments aud. office appartenans et le fassent, souffrent et

laissent joüir pleinement & paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux, & ainsy ql appartiendra ez choses concernant led. office, car tel est nostre plaisir, en tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel a cesd. pntes, donné à Marly le cinquie jour du mois de may l'an de grâce mil sept cent dix et de nostre règne le soixante septie signé Louis & sur le reply par le Roy Phelypeaux & scellé du grand sceau en cire jaune. /.

Les Lettres de Provisions cy devant ont esté registrées au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour Joüir par led. Sr. Gaillard du contenu en icelles suivant et conformement à L'arrest de ce jour, par moy Coner, secretaire du Roy greffier en chef dud. Conseil soussigné à Québec Le sixe jour d'octobre mil sept cent dix.

De Monseignat.

ORDRE DU ROI QUI DONNE LA PREMIERE PLACE VACANTE AU CONSEIL SUPERIEUR A DENYS DE SAINT-SIMON (12 mai 1714)

De par le Roy Sa Majesté estant informé de la capacité experience au fait de la judicature, et de la probité du sieur de St. Simon pere, Elle l'a retenû pour remplir la premiere charge de Coner. qui Vacquera au Conseil Superieur qu'elle a Estably a Quebec dans la Nouvelle france; Voulant sa Majesté qu'en attendant, il ayt sceance au dit Conseil; Mande au sieur Bégon Intendant de justice, police et finances au dit pays, et aux officiers du dit Conseil

superieur de le faire joüir du contenû au present ordre; fait a marly le douze. may mil sept cent quatorze; Signé Louis Et plus bas Phelypeaux; et scellé du seel secret.

L'ordre du Roy Cy devant transcrit a été Registré au Greffe du Conseil Superieur de Quebec pour jouir par Ledit sieur de St. Simon du Contenu en Iceluy suivant sa forme et teneur suivant son arrest de ce Jour, Par Moy Coner. Secretaire du Roy Greffier en Chef dud. Conl. soussigné a Quebec Le Vingte. aoust mil sept cent Quatorze.

De Monseignat.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR DENYS DE SAINT-SIMON POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(1er avril 1717)

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres Verront; Salut, Estant Necessaire de pourvoir a l'office de Coner. au Conseil superieur de Quebec, a la place du feu sieur dupont, Et estant informé de la capacité, prud'homie et Experience au fait de la judicature et affection a nostre service de la personne du sieur de St. Simon A ces causes, et autres a ce nous mouvants de l'advis de nostre tres cher et tres amé oncle Le duc d'orleans regent, Nous luy avons donné et octroyé, donnons, et octroyons par ces presentes signées de nostre main, Led. office de Coner. aud. Conseil superieur estably a Quebec, pour ledit Office, avoir, tenir, et doresnavant exercer par Led. sieur de St. Simon aux

honneurs, authoritez, Prerogatives, exemptions, dont jouissent les Coners. des autres cours superieures de nostre royaume; Et aux gages qui luy seront ordonnez par l'Estat que nous en ferons a cet effect dresser; Si Donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenants nostre Conseil superieur estably a Quebec, qu'apres leur estre apparû des Bonnes Vie, moeurs, aage competent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine dud. sieur de St. Simon et de luy pris et receû le serment En tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par Nous en possession dud. Office, Ensemble des honneurs, authoritez, Prérogatives, Exemptions, gages qui luy seront donnez, revenûs et emoluments au dit office, appartenants Et le fassent, souffrent et laissent joüir, et user plainement, et paisiblement. Et le fassent obeir, et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, ces choses concernant Led. office; Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes; Données a Paris Le premier jour d'avril, l'an de grace mil sept cent dix sept; et de nostre regne Le deuxieme Signées Louis, et plus bas par le Roy le duc d'Orleans regent present, Phelypeaux; Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les lettres de provisions de Coner. au Conel. superieur de Quebec, ont esté registrées au greffe dud. Conseil suivant son arrest de ce jour; Ouy Me. Eustache Chartier de lotbiniere Coner. aud. Conseil, faisant les fonctions de procureur general du Roy; par moy Coner. Secretaire du Roy Greffier en Chef dud. Conel. soussigné; a Quebec Le sixe. decembre mil sept cent dix sept.

De Monseignat.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR CHERON POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (5 mai 1710)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant necessaire de pourvoir a l'office de coner au Conseil Supérieur de Québecq a la place du sieur Riverin, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du sieur Cheron, estant informez de sa capacité, prudhommie et experience au faict de la judicature et affection à nostre service, A ces causes & autres à ce nous mouvans nous luy avons donné & octroyé, donnons, et octroions par ces pntes signées de nostre main, Led. office de coner aud. Conseil superieur estably à Québec pour l'avoir, tenir, et doresnavant exercer aux honneurs authoritez, prerogatives, exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours superieures de nostre royaume, aux gages qui luy seront ordonnez par l'Etat que nous en ferons a cet effet dresser, si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenans nostre conseil superieur estably a Quebecq qu'apres leur estre apparu des bonnes vie & moeurs aage competant, conversation, religion, catholique apostolique et romaine dud. sieur Cheron, et de luy pris et reçeu le serment en tel cas requis & accoustumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs authoritez, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnez, revenus, et emolumens aud. office appartenans, & le fassent, souffrent, et laissent joüir pleinement, et paisiblement, et le fassent obéir & entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant led.

office. Car tel est nostre plaisir, en temoin de quoy Nous avons faict mettre nostre scel à ces dites presentes Donné à Marly ce cinquie. jour de may l'an de grâce mil sept cent dix et de nostre règne le soixante septie. Signé Louis, &, sur le Reply Par le Roy, Phelypeaux, & scellé du grand sceau en cire jaune./.

Les lettres de provisions cy devant ont esté registrées au greffe supérieur de Québec pour jouir par led. Sr Cheron du Contenu en icelles suivant et conformement à l'arrest de ce jour, par moy coner secretaire du Roy greffier en chef dud. Conseil soubsigné. A Québek le sixie. jour d'octobre mil sept cent dix./.

De Monseignat.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR DE LOTBINIERE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (5 mai 1710)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre; a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'office de Coner au Conseil Supérieur de Québec à la place du feu Sr de Repentigny, Nous avons crû que nous ne pourions faire un meilleur choix que du Sr Chartier de Lotbiniere estant informez de sa Capacité, prud'hommie et experience au fait de la judicatture et affection à nostre service, a ces causes

et autres a ce nous mouvants Nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main led. office de Coner au dit Conseil supérieur estably à Québec pour l'avoir tenir et doresnavant exercer aux honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions dont jouissent les Coners des autres Cours supérieures de nostre royaume, aux gages qui luy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons à cet effect dresser; si donnons en mandement, à nos amez et feaux les gens tenants nostre conseil supérieur estably a Québec qu'après leur estre apparû des bonnes vie et moeurs, aage competant, conversation, Religion catholique apostolique et romaine du dit sieur Chartier de Lotbiniere et de luy pris et receû le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession et jouissance dud. office, ensemble des honneurs, authoritez, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront donnez, Revenûs et esmoluments au dit office appartenants, et le fassent, souffrent et laissent joüir pleinement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, ez choses concernants le dit office; car tel est nostre plaisir, en temoins de quoy nous avons fait mettre nostre scel a cesd. presentes; Donné à Marly le cinqe jour du mois de may l'an de grâce mil sept cent dix; et de nostre Regne le soixante septieme signées Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux, et scellées du grand sceau en cire jaune.

Par lettres de provisions cy dessus ont esté registrées au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour jouir par led. Sr. Chartier de Lotbinière du contenu en icelles suivant et conformement à l'arrest de ce jour par moy Coner

secrétaire du Roy greffier en chef dud. conel soussigné à Québec le vingt troise. Novembre mil sept cent onze.

De Monseignat.

DISPENSE D'AGE ACCORDEE AU SIEUR DE LOTBINIERE NOMME CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (6 juillet 1711)

Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux Coners les gens tenants nostre Conseil supérieur à Québec, salut :

Nostre cher et bien amé Eustache Chartier de Lotbinière advocat ayant esté par nous pourveû d'un office de nostre Coner au dit Conseil suivant nos lettres de provisions en datte du cinqe may mil sept cent dix, mais comme il n'a pas encore vingt cinq ans accomplis requis par nos ordonnances, il n'auroit pû estre receû au dit Conseil, et nous auroit très humblement fait supplier de luy vouloir accorder nos lettres de dispense d'aage sur ce necessaires, a ces causes, voulant favorablement traitter le dit expozant de nostre grâce, spécialle et pleine puissance et authorité royalle, Nous vous mandons et enjoignons par ces pntes signées de nostre main que lorsqu'il vous aura fait apparoistre nos lettres de provision du dit office de nostre Coner au dit Conseil supérieur, bien et deuement expédiées et scellées en son nom, vous ayez a le recevoir nonobstant et sans vous arrester au deffault d'aage de deux ans, ou environ qui luy manquent pour avoir atteint lesd. vingt cinq années requises par nos ordonnances duquel deffault d'âge, Nous l'a-

vons de nostre grâce spécialle et pleine puissance et authorité royalle, relevé et dispensé relevons et dispensons et ce nonobstant tous edits, arrets et reglements contraires auxquels nous avons derogé et derogeons par ces pntes sans tirer à conséquence; Car tel est nostre plaisir, donné à Marly le sixieme jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent onze et de nostre regne le soixante neufe signé Louis, et plus bas par le Roy Phelypeaux et scellée.

Les lettres de dispense d'age cy dessus ont esté registrées au greffe du Conel supérieur de Québec, suivant et conformement à L'arrest de ce jour par Moy coner secretaire du Roy greffier en chef dud. Conel soussigné, à Québec, le sixe jour de Novembre mil sept cent onze.

De Monseignat.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR CHARTIER LE LOTBINIERE POUR L'OFFICE DE GARDE DES SCEAUX AU CONSEIL SUPERIEUR (3 avril 1717)

De Par le Roy, Sa Majesté voulant faire Choix d'Une personne fidelle, et d'Une probité, connüe, à qui Elle puisse confier la charge de garde des sceaux du Conseil superieur de quebec, Et estant informée que le sieur de lotbiniere Coner. au Conseil superieur de quebec, a les qualitez necessaires pour s'en bien acquitter; Sa Majesté de l'avis de Monsieur le duc d'Orleans regent Luy en a confié la garde, et l'a Establi en lad. qualité de garde des sceaux dud. Conseil superieur de quebec; Mande sa Majesté au

Conseil de le faire reconnoistre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ; fait à Paris le troise. avril mil sept cent dix sept ; signé Louis, et plus bas Phelypeaux, Et scellé du scel secret.

L'Ordre cy dessus a esté registré au greffe du Conel. Superieur de Quebec, suivant son arrest de ce jour ; Oüy et ce requerant le procureur General du Roy, Par moy Coner. Secretaire du Roy Greffier en chef dud. Conel. soussigné ; a Quebec le vingt neufe Novembre mil sept cent dix sept.

DE MONSEIGNAT.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR HAZEUR POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(18 juin 1712)

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'office de Coner au Conel superieur de Québec, qui est a present vaccant par la mort du Sr de Villeray, et estant informez de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature et affection à nostre service, de la personne du sieur Hazeur ; A ces causes, et autres a ce nous mouvans Nous avons fait choix dud. sieur Hazeur auquel nous avons donné et octroyons, donnons et octroyons et par ces presentes signées de nostre main, led. office de Coner au dit Conel supérieur estably à Québec, pour led. office, avoir, tenir, et doresnavant exercer par led. sieur Hazeur, aux honneurs, authori-

tez, prerogatives, exemptions, dont joüissent les Coners des autres Cours supres de nostre royaume, et aux gages qui luy seront ordonnez par l'Estat que nous en ferons à cet effect dresser. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenants nostre d. Conel supérieur estably a Québec, qu'après leur estre apparû des bonnes vie, moeurs, aage competant, conversation et religion catholique, apostolique et Romaine dud. sieur Hazeur, et de luy pris et receû le serment en tel cas requis et accoutumés Ils comettent et instituent de Par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs authoritez, prerogattives, exemptions, gages qui luy seront donnez, revenûs et esmolument aud. Office appartenants et le fassent, souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernants led. Office; Car tel est nostre Plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesd. presentes; Donné à Marly le dix huite jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent douze; et de nostre regne le soixante dixe signées Louis, et sur le Reply par le Roy Phelipeaux, et scellées du grand sceau en cire Jaune.

Les lettres de Provisions cy devant ont esté Registrées au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour jouir par led. Sr Hazeur du contenu en icelles suivant et conformement à L'arrest de ce jour par moy Coner secretaire du Roy greffier en chef dud. Conel soussigné à Québec le huicte Novembre mil sept cent douze.

De Monseignat.

DISPENSE D'INCOMPATIBILITE ACCORDEE AU SIEUR HAZEUR NOMME CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (28 juin 1712)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux les gens tenants nostre Conseil Supérieur estably à Québec, salut :

Par nos lettres du 18e du présent mois, nous avons pourveû nostre amé et féal le Sr Hazeur de l'office de nostre Coner aud. Conel supérieur, mais comme led. Sr Hazeur a épouzé la fille du Sr de Lino, aussy coner au Conel Supérieur, et que vous pourrez pour raison de ce faire difficulté de recevoir led. Sr Hazeur, nous avons bien voulû luy accorder nos lettres sur ce nécessaires; a ces causes voulant traitter favorablement le Sr Hazeur, nous l'avons de nostre grace specialle, pleine puissance et authorité royalle, relevé et relevons, par ces présentes signées de nostre main de l'Incompatibilité qui est entre led. Sr Hazeur et led. Sr de Lino son Beau pere, à la charge neantmoins que Venant à opiner, leur vois estant conformes, elles ne seront comptées que pour une; Dérogeant à cet effect à toutes ordonnances et reglements à ce contraires, pour ce regard seulement sans tirer à conséquence; si vous mandons que vous ayez à faire Joüir led. Sr Hazeur de l'effet de ces présentes plainement et paisiblement; car tel est nostre plaisir; donné à Marly le vingt huite jour de juin l'an de grâce mil sept cent douze; et de nostre règne le soixante et dixieme, signées Louis et plus bas par le Roy Phelypeaux et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les lettres de dispense et d'incompatibilité cy dessus ont esté Registrées au greffe du Conel Supérieur de Qué-

bec, suivant son arrest de ce jour par moy Coner secrétaire du Roy greffier en chef dud. Conseil soussigné à Québec le huicte Novembre mil sept cent douze.

De Monseignat.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR ROUER D'ARTIGNY POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(3 avril 1717)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant necessaire de pourvoir a l'office de coner au conseil superieur de Quebec, vacant par la mort du sieur de la Durantaye, et estant informé de la capacité, prud'homie, et expérience au fait de la judicature, et affection a nostre service, de la personne du sieur Dartigny : a ces causes, et au.es a ce nous mouvantes, de l'advis de nostre tres cher et tres amé oncle le duc d'Orléans regent, nous avons fait choix dud. sieur Dartigny, auquel nous avons donné, et octroyé, donnons, et octroyons par ces presentes signées de nostre main led. office de coner au dit conseil superieur estably a Quebec pour led. office, avoir, tenir, et doresnavant exercer par led. sieur Dartigny aux honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, dont jouissent les coners des autres cours superieures de nostre royaume, et aux gages qui luy seront ordonnez par letat que nous en ferons expédier a cet effect. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenants nostre conseil superieur estably a

Quebec, qu'après leur estre apparû des bonnes vie, moeurs, âage competant, conversation, religion catholique, apostolique et romaine dud. sieur Dartigny; et de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous, en possession dud. office, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront donnez, revenûs, et esmoluments, audit office appartenants; et le fassent, souffrent, et laissent jouir, et user pleinement et paisiblement, et le fassent obeir, et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses concernantes led. office; Car tel est nostre plaisir; en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesd. presentes; Donné a Paris le troisième jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent dix sept, et de nostre regne le deuxieme, signées Louis, et sur le reply, par le roy le duc d'Orléans regent present et plus bas Phelypeaux, et scellées du grand sçeau en cire jaune.

Les provisions de coner cy devant transcrittes, accordées par Sa Majesté au sieur Dartigny ont esté registrées au greffe du conl superieur de Quebec, ouy et ce requerant Me Paul Denys de St. Simon coner faisant les fonctions de procureur general du roy, suivant son arrest de ce jour; par moy coner secrettaire du roy greffier en chef dud. conl soussigné a Quebec le seizie aoust mil sept cent dix huit.

De Monseignat.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR PETIT POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(1er juillet 1718)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant necessaire de pourvoir à l'office de coner au conseil supérieur de Quebec à la place du sieur Cheron, et estant informé de la capacité, prud'hommie et experience au fait de la judicature et affection à nostre service de la personne du sieur Petit, a ces causes et autres à ce nous mouvantes de l'avis de nostre tres cher et tres amé oncle le duc d'Orleans Regent, nous avons fait choix dud. sieur Petit auquel nous avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes signées de nostre main led. office de conseiller aud. conseil supérieur étably à Québec, pour le d. office avoir tenir et doresnavant exercer par led. sieur Petit aux honneurs authoritez, prerogatives exemptions dont jouissent les coners des autres cours superieures de nostre royaume et aux gages qui luy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons à cet effet dresser. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenant nostre conseil seperieur etably a Quebec qu'apres leur estre apparu des bonne vie, moeurs, aages competant, conversation, religion catholique apostolique et romaine dud. sr Petit, et de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs authoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront donnez, revenus et emoluments aud. office appartenant et le fassent, souffrent et laissent

jouir et user plainement et paisiblement, et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy quil appartiendra es choses concernant led. office, car tel est nostre plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesd. presentes, donné à Paris le premier jour du mois de juillet lan de grace mil sept cent dix huit, et de nostre regne le troisieme signé Louis, et sur le reply par le roy le Duc d'Orleans Regent present Phelypeaux avec paraphe, et scellés du grand sceau en cire rouge./.

Les provisions de coner au conl superieur de Qebec cy devant transcrittes ont esté registrées au greffe dud. conseil, ouy et ce requerant le procureur general du roy en iceluy, suivant l'arrest de ce jour, par nous greffier en chef dud. conseil soussigné, a Quebec le quinzieme janvier mil sept cent vingt./.

Rivet.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR GUILLIMIN POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant necessaire de pourvoir a loffice de coner au conl superieur de Quebek qui est a present vacant par la mort du sieur Petit et estant informez de la capacité, prud'homie, et expérience au fait de la judicature et affection a nostre service du sieur Guillimin a ces causes et autres a ce nous mouvans, de lavis de nostre tres cher et très amé oncle le Duc d'Orleans Regent, nous luy avons donné et oc-

troyé donnons et octroyons par ces presentes signées de nostre main led. office de coner aud. conseil superieur estably a Quebek pour led. office avoir tenir, et doresnavant exercer aux honneurs authoritez prerogatives, exemptions dont jouissent les coners des autres cours superieures de nostre royaume et aux gages qui luy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons a cet effet dresser, et ce tant quil nous plaira. Sy donnons en mandement a nos amez et feaux coners les gens tenans nostre conl superieur estably a Quebek, quapres leur estre apparu des bonnes vie et moeurs, age competant, religion catholique, apostolique et romaine dud. sieur Guillimin et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs authoritez prerogatives exemptions, gages qui luy seront donnez, revenus, et esmolumens aud. office appartenans, et le fassent souffrent, et laissent jouir, et user pleinement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy quil appartiendra ez choses concernant led. office car tel est notre plaisir en temoin de quoy nous avons ft mettre nostre scel a cesd. pntes. donné a Paris le treizieme jour du mois de may l'an de grace gbjc vingt un et de nostre regne le sixieme signé Louis et sur le reply par le roy Duc d'Orléans Regent present Fleuriau et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registré les provisions cy dessus ouy et ce requerant le procureur general du roy suivant son arrest de ce jour par moy greffier commis aud. conl a Quebek ce vingte septembre gbjc vingt un.

Barbel.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR LANOULLIER POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(10 février 1722)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut :

Estant nécessaire de pourvoir à la charge de Coner au Conseil supérieur de Québec qui étoit remplie par le S. Delino fait per Coner dud. Conseil et estant informé de la capacité prud'hommie et expérience au fait de la judicature et affection à nostre service du sieur LaNouillier avocat en notre Cour de parlement de Paris à Ces causes et autres à ce nous mouvans de l'avis de notre très cher et très aimé oncle le Duc d'Orléans Regent nous luy avons donné et octroyé et par ces présentes signées de notre main donnons et octroyons le d. office de Coner au Conseil Supérieur pour led. office avoir tenir et doresnavant exercer aux honneurs authoritez prérogatives, exemptions dont jouissent les Coners des autres cours supérieures de notre royaume et aux gages qui luy seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Coners les gens tenans notre Conseil Supérieur estably à Québec, qu'après leur estre apparû des bonnes vie et moeurs âge competant, religion catholique apostolique et romaine dud. S. Lanouillier, et de luy pris et Reçû le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs authoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront donnés, revenus et emoluments aud, office ap-

partenans, et le fassent souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses concernant le dit office. Car tel est notre plaisir en temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dittes présentes, donné à Paris le Dixieme jour du mois de février l'an de grâce mil sept cent vingt deux et de notre règne le septieme, signé Louis, et au dos est écrit par le Roy, le Duc d'Orléans Régent présent, signé Fleuriau.

Registré ouy, et ce requerant, le procureur general du Roy, suivant l'arrest de ce jour par moy Coner secretaire du greffier en chef au Conseil Supérieur de Québec, le douze octobre mil sept cent vingt deux.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR LANOULLIER POUR L'OFFICE DE GARDE DES SCEAUX DU CONSEIL SUPERIEUR

(21 mars 1735)

De par le Roy :

Sa Majesté voulant faire choix d'une personne fidèlle et d'une probité connue, à qui elle puisse confier la garde des sceaux du Conseil Supérieur de Québec, à la place du feu Sr Sarrazin Coner au dit Conseil qui en étoit chargé, et etant informée que le S. Lanoüiller Coner au dit Conseil a les qualités requises pour cela, Sa Majesté luy a confié la garde des sceaux du Conseil supérieur de Québec et l'a étably en la qualité de garde des sceaux du dit Conseil; Mande sa Majesté aux officiers du dit Conseil de faire re-

connoistre le Sr. La Noüiller en la dite qualité de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra. Fait à Versailles le vingt un Mars mil sept cent trente cinq signé Louis et plus bas signé Phelypeaux, et scellé du petit scel./.

L'ordre cy dessus transcrit a été registré au Conseil Supérieur de Québec, ouy sur ce le Procureur général du Roy, suivant L'arrest de ce jour, par Nous Coner secretaire du Roy greffier en chef du dit conseil sousigné, à Québec, ce cinq septembre 1735./.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR GAULTHIER DE VARENNES POUR L'OFFICE DE CONSEILLER CLERC AU CONSEIL SUPERIEUR (4 janvier 1724)

Louis par la grâce de dieu Roy de france et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'office de Coner Clerc au Conseil Supérieur de Québec, vaccant par la mort du Sr abbé de La Colombierre, et etant informez de la capacité prud'homie, et experience, au fait de la judicature et affections a nostre service du Sr De Varennes archidiacre de Québec, à ces causes et autres nous luy avons octroyé et donné , donnons par ces présentes signées de notre main led. Office de Conseiller clerc au dit Conseil Supérieur etably à Québec pour led. office avoir, tenir et dorénavant exercer aux honneurs, authoritez prerogatives, exemptions dont jouissent les autres Coners des autres Cours Supérieures, de notre royaume et aux gages qui luy seront ordonnez par l'Etat que nous en ferons à cet effet dresser, et

ce tant qu'il nous plaira si donnons en mandement a nos amez et feaux Coners tenant notre Conseil supérieur etably à Québec, qu'après leur etre apparû des bonne vie, moeurs, age competant et Relligion catholique apostolique et Romaine, dud. sieur de Varennes et de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé; ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront donnés, revenus et emolumens appartenants aud. office, et le faisant souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous eux, et ainsy qu'il appartiendra es choses concernant led. office, car tel est notre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel auxd. presentes donné à Versaille le quatrième jour du mois de janvier l'an de grâce mil sept cent vingt quatre et de notre Règne le neuvieme signé Louis, et au dos par Le Roy signé Phelippeau, et scellé du grand scel de cire jaune.

Registré suivant l'arrest de ce jour ouy et ce requerant le procureur gnal du Roy par moy coner secretaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de ce pays à Québec le quatorze octobre 1724.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR MARTIN DE LINO POUR L'OFFICE DE GARDE DES SCEAUX

(19 février 1727)

De par le Roy :

Sa Majesté voulant faire choix d'une personne fidelle

et d'une probité connûe à qui elle puisse confier la charge de garde des sceaux du Conseil Supérieur de Québec à la place du Sr Lotbiniere qui a embrassé l'estat ecclésiastique et estant informée que le S. Delino per Coner dud. Conseil Supérieur a Les qualités necessaires pour s'en bien acquitter Sa Majesté luy en a confié la garde et l'a etably en lad. qualité de garde des sceaux dud. conseil mande Sa Majesté aux officiers du conseil supérieur de le faire Reconnoitre en lad. qualité de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra fait à Marly le dix neuf fevrier mil sept cent vingt sept signé Louis et plus bas Phelypeaux avec grille et paraphe.

Registré es registres du Conseil supérieur de la Nouvelle France, ouy et ce requerant Me Nicolas Lanoullier Coner faisant les fonctions de procureur général du Roy suivant l'arrest de ce jour par moy Coner secrétaire du Roy greffier en chef dud. Conseil a Québec le six septembre mil sept cent vingt sept.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR CRESPIN POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR

(1er mars 1727)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'office de Coner au Conseil supérieur de Québec qui est à présent vacante par le Décès du Sr Aubert et estant informée de la capacité

prud'hommie et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du S. Crespin. A ces causes et autres à ce nous mouvans ; nous luy avons donné et octroyé Donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main led. office de Coner aud. Conseil supérieur de Québec pour led. office avoir tenir et doresnavant exercer par led. Sr Crespin aux honneurs, auctorités, prerogatives, exemptions dont jouissent les Coners des autres Cours de notre Royaume et aux gages qui luy seront ordonnés par l'estat que nous en ferons à cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira si donnons en mandement à nos améz et feaux Coners les gens tenans notre d. conseil supérieur de Québec qu'après leur estre apparu de bonnes vie, moeurs âage competant, religion catholique apostolique et romaine dud. Sr Crespin et de luy pris et Receû le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs auctorités prerogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnés revenus et emolumens aud. office apartenans l'en fassent souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra es choses concernant led. office car tel est notre plaisir en temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a ces dittes presentes donné à Versailles le per du mois de mars L'an de grâce mil sept cent vingt sept et de notre règne le douzième signé Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées ouy et ce requerant Me Nicolas Lanoullier Coner faisant les fonctions de procureur général du Roy suivant l'arrest de ce jour par moy coner secrétaire du Roy

greffier enchef dud. Conseil soussigné à Québec le sixe octobre 1727.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR BERTRAND DE LA TOUR POUR L'OFFICE DE CONSEILLER CLERC AU CONSEIL SUPERIEUR
(17 mai 1727)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut :

Le feu Roy notre très honoré Seigr et Bizaileul ayant entr'autres choses par sa declaration du seize juin mil sept cent trois, fixé à douze le nombre des conseillers du Conseil Supérieur estably à Québec en la Nouvelle France, sçavoir onze laics et un clerc auroit le même jour fait expédier des lettres de provisions de Conseiller clerc, au sieur De la Colombière qui en a joüy jusqu'en l'année mil sept cent vingt trois, et après son Deceds le feû sieur De Varennes archidiacre de l'Eglise de Québec, dernier titulaire, et estant nécessaire de pourvoir de nouveau du dit office une personne dont la brobité l'expérience au fait de la judicature, la fidélité et affection à notre service nous soient connûes et ayant été informée que ces qualités se rencontrent en notre cher et bien amé Le Sr de la Tour docteur en droit doyen de l'Eglise cathédrale de Québec, à ces causes nous avons donné et octroyé et par ces présentes signées de notre main donnons et octroyons le dit office de Coner clerc au dit Conseil supérieur de Québec pour l'avoir tenir et

doresnavant exercer par le dit sieur de la Tour aux honneurs, authoritez, prerogatives et exemptions dont jouissent les Conseillers Clercs des cours supérieures de notre Royaume et tout ainsy qu'en a jouy ou deû jouir le dit sieur de la Colombière à condition que le dit Sr de la Tour ne pourra presider en aucuns cas ny assister aux jugements qui seront rendus au dit Conseil pour les affaires criminelles si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans notre d. Conseil Supérieur de Québec, qu'après leur etre apparu des bonnes vie et moeurs du dit Sr de la Tour et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office aux honneurs authoritez, prerogatives et exemptions y appartenants l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra es choses concernant le dit office car tel est notre plaisir es temoins de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesd. presentes, données à Compiegne le dix sept jour du mois de may l'an de grâce mil sept cent vingt neuf, et de notre Règne le quatorxieme signées Louis et sur le reply par le roy signé Phelypeaux et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les provisions devant et des autres parts transcrittes ont esté registrées ouy et ce requerant le procureur général du Roy suivant L'arrest du Conseil Supérieur de la Nouvelle France de ce jour par nous conseiller secrétaire du Roy greffier en chef dud. conseil soussigné à Québec le dix octobre mil sept cent vingt neuf./.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR CUGNET POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(13 février 1730)

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut :

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de coner au Conseil Supérieur de Québec qui est à présent vacant par le deced du Sr Gaillard et etant informé de la capacité prud'homie et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du Sieur Cugnet avocat au parlement à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main le dit office de conseiller au dit conseil supérieur etably à Québec pour le dit office avoir tenir et doresnavant exercer par le dit sieur Cugnet, aux honneurs authoritez prerogatives exemptions et droits y apartenants gages qui luy seront ordonné par l'Etat que nous en ferons à cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans notre conseil supérieur estably à Québec qu'après leur être apparu des bonnes vie, moeurs, âge competant, religion Catholique apostolique et Romaine du dit sieur Cugnet et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office ensemble des honneurs authorités prerogatives exemptions gages qui luy seront ordonnez revenus et emoluments au dit office appartenant l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisible-

ment et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, es choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes, donnés à Marly le treizieme du mois de janvier l'an de grâce mil sept cent trente et de notre règne le quinzième signé Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées ouy et ce requérant le procureur général du Roy pour par led. Sr Cugnet jouir de l'effet et contenu es dittes provisions suivant l'arrest de ce jour par Nous Con er secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France à Québec le quatorze aoust 1730.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR CUGNET POUR L'OFFICE DE PREMIER CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(18 avril 1733)

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'office de premier Coner au Conseil Supérieur de Québec qui est à présent vacant par le déceds du S. Delino et estant informé de la capacité, prudhomie et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du S. Cugnet Coner aud Conseil à ces causes et autres a ce nous mouvans nous luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes signées de notre main led. office de premier coner aud. Conseil supérieur estably à Québec pour Led. office, avoir tenir et dorénavant exercer par led. S. Cugnet

aux honneurs, auctorités, prérogatives, exemptions et droits y apartenans et aux gages qui luy seront ordonnés par l'estat que nous en ferons à cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira ; si donnons en mandement à nos amez et feaux Coners Les gens tenans notre Conseil supérieur estably à Québec qu'après leur estre apparu des bonnes vie, moeurs, aage competant, religion catholique apostolique et romaine dud. S. Cugnet et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, auctorités, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnés revenus et emolumens aud. office apartenans l'en fassent, souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra es choses concernant Le dit office car tel est notre plaisir en temoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes, donné à Marly le dix-huitieme jour du mois d'avril l'an de grâce mil sept cent trente trois et de notre Regne le dix huitième signé Louis et sur le Reply par Le roy signé Phelypeaux et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registrées ouy le procureur général du Roy suivant l'arrest de ce jour par Nous Coner secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France. à Québec le dix huit juillet 1733.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR VARIN POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR

(18 février 1733)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront salut :

Estant necessaire de pourvoir à l'office de Coner au Conseil supérieur de Québec qu'exerçoit cy devant le Sr Cugnet fait premier Coner dud. Conseil et estant informé de la capacité prudhomie et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du S. Varin a ces causes et autres à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé par ces présentes signées de notre main led. office de Coner aud. Conseil supérieur estably à Québec pour led. office avoir tenir et doresnavant exercer par led. S. Varin aux honneurs auctorités, prerogatives, exemptions et droits y apartenans et aux gages qui luy seront ordonnés par L'estat que nous en ferons a cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira; si donnons en mandement a nos amez et feaux Coners les gens tenans notre Conseil supérieur estably à Québec qu'après leur estre apparu des bonne vie, moeurs, aâge competant, religion catholique apostolique et romaine dud. S. Varin et de luy pris et reçeu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs auctorités, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnés revenus et emolumens aud. office apartenant, L'en fassent souffrent et laissent joûir et user pleinement et paisiblement et le fasse obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra ez choses concernant

led. office car tel est notre plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a cesd. presentes; donné à Marly Le dix huitieme du mois de fevrier L'an de grâce mil sept cent trente trois et de notre règne le dix huitieme signé Louis et sur le reply par le roy, Phelypeaux et scellées du grand sceau en cire jaune.

Registrées ouy le procureur Général du Roy suivant L'arrest de ce jour à Québec le dix huite. juillet 1733./.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR FOUCAULT POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(18 avril 1733)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à L'office de Coner au Conseil supérieur de Québec qui est a présent vacant par le deceds du Sr de St Simon et estant informé de la capacité prudhomie et expérience au fait de la judicature et affection à notre service du S. Foucaut à ces causes et autres a ce nous mouvans Nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main led. office de Coner aud. Conseil supérieur estably à Québec pour led. office, avoir tenir et doresnavant exercer par led. S. foucaut aux honneurs auctorités, prerogatives, exemptions et droits y apartenans et aux gages qui luy seront ordonnés par L'Estat que nous en ferons a cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira Si donnons en mande-

ment à nos amez et feaux Coners les gens tenans notre Conseil supérieur estably à Québec qu'après leur estre apparu des bonne vie, moeurs âge competant religion catholique apostolique et romaine dud. S. Foucaut et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs auctorités, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnés revenus et émolumens aud. office apartenant L'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et Le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra es choses concernant le d. office car tel est notre plaisir en temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a cesd. presentes; donné à Marly le dix huite du mois d'avril L'an de grâce mil sept cent trente trois et de notre règne le dix huite signé Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registrées ouy le procureur général du Roy suivant L'arrest de ce jour par nous Coner secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France à Québec le dix huit juillet 1733.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR GUILLIMIN POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(20 septembre 1741)

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Etant nécessaire de pourvoir à la charge de Coner au

Conseil supérieur de Québec vaccante par la mort du S. Guillimin père, et estant informé de la capacité, prudhommie, et expérience au fait de la judicature et affection à nôtre service, de la personne du S. Guillimin fils, assesseur au dit Conseil, à ces causes et autres à ce nous mouvans Nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes signées de nôtre main un office de Coner au Conseil Supérieur de Québec pour le dit office avoir tenir, et doresnavant exercer par led. S. Guillimin fils aux honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions dont jouissent les conseillers des autres cours supérieures de nôtre Royaume; et aux gages qui luy seront ordonnez par l'Etat que nous en ferons à cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Coners les gens tenans nôtre conseil supérieur de Québec, qu'aprèsè leur estre apparû des bonne vie, moeurs, âge competant, religion Catholique, apostolique et romaine du dit S. Guillimin et de luy pris et receu Le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions, gages, qui luy seront ordonnez, revenus et emolumens au dit office appartenant, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et leur fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesd. presentes. Donné à Versailles le vingt cinq du mois de mars L'an de grâce mil sept cent quarante quatre, et de notre règne le vingt neufième. signé Louis, et sur le reply par le Roy, signé Phelippeaux avec paraphe./.

Registré, ouy et ce requerant le procureur Général du Roy, suivant l'arrest de ce jour, par nous coner secrétaire du Roy et greffier en chef du dit conseil soussigné à Québec le douze octobre mil sept cent quarente quatre./.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR FOUCAULT POUR L'OFFICE DE PREMIER CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (3 juillet 1752)

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre premier Coner au Conseil Supr de Québec en Canada, vaccant par la mort du S. Cugnet, et etant informé de la capacité prudhomie et expérience au fait de la judicature du S. Foucault qui nous en a donné des preuves ainsy que de son zèle depuis plusieurs années, à ces causes et autres à ce nous mouvans nous avons led. Sr Foucault commis ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main commettons, ordonnons et établissons nôtre premier Coner au dit Conseil Supr de Québec pour en lad. qualité y avoir Rang et sceance, et y faire les fonctions attribuées au premier conseiller avec les honneurs, prérogatives et droits y attachés, et ce tant qu'il nous plaira, si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans notre dit Conseil supérieur de Québec, qu'ils ayent à mettre et instituer de par nous led. Sr foucault en possession dud. office l'en fasse jouir et user pleinement et paisiblement, et le fasse obéir

et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra sans que pour raison de ce il soit tenû de prêter nouveau serment dont l'avons dispensé et dispensons par ces présentes attendu celuy qu'il a desja presté en lad. qualité de Coner titulaire, car tel est notre plaisir en temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesd. presentes Donné à Compiègne le troise jour du mois de juillet L'an de grâce mil sept cent cinqte deux, et de notre règne le trente septe signé Louis et sur le replys par le Roy, Roüillé, et scellé en cire jaune.

Registré ouy et ce requérant le Procur gnal du Roy par Nous & suivant L'arrest de ce jour à Québec le 16 8bre 1752./.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR TASCHEREAU POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (1er avril 1755)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes verront, salut :

Estant necessaire de pourvoir a l'une des charges de conseiller au conseil superieur que nous avons etably a Quebec, et estant informé de la capacité prudhomie, et experience au fait de la judicature et affection a notre service de la personne du sr. Taschereau a ces causes et autres a ce nous mouvans nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes signées de notre main

un office de conseiller aud. conseil superieur a Quebec pour led. office avoir, tenir, et dorenavant exercer par led. sr. Taschereau aux honneurs, autoritez, prérogatives exemptions et droit y appartenans et aux gages qui luy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons a cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement nos amez et feaux coners. les gens tenant notre conseil superieur establi a Quebec qu'après leur estre apparû des bonnes vie. moeurs age competant, religion catholique, apostolique et romaine dud. sr. Taschereau, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoûtumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnez, revenus et emolumens aud. office appartenant, l'en fassent, souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses concernant led. office car tel est notre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a ces presentes donné a Versailles le premier jour du mois d'avril, lan de grace mil sept cent trente cinq et de notre regne vingtieme signé Louis et sur le reply par le roy signé Phelypeaux avec paraphe et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les provisions cy devant et de l'autre part transcrites ont esté registrées ouy le procureur general du roy suivant l'arrest de ce jour par nous coner. secretaire du roy greffier en chef du conseil superieur de la Nouvelle France a Quebec le 20 aoust 1736.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR LAFONTAINE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (1er avril 1735)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant necessaire de pourvoir a l'une des charges de coners. au conseil superieur que nous avons estably à Québec et estant informé de la capacité, prudhomie et experience au fait de la judicature et affection a notre service de la personne du s. Delafontaine, a ces causes et autres à ce nous mouvans nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes signées de notre main un office de coner. aud. conseil superieur estably à Quebec, pour led. office avoir, tenir et doresnavant exercer par led. s. Delafontaine aux honneurs auctorités prerogatives exemptions et droits y apartenans et aux gages qui luy seront ordonnés par l'estat que nous en ferons a cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement a nos amez et feaux coners. les gens tenans notre d. conseil superieur estably a Quebec qu'après leur estre apparû des bonne vie moeurs âge competent religion catholique apostolique et romaine dud. s. Delafontaine et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, auctorités, prerogatives exemptions, gages qui luy seront ordonnés, revenus et emolumens aud. office apartenant l'en fassent souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy quil apartiendra es choses concernant led. office. Car tel est notre plaisir en temoin

de quoy, nous avons fait mettre notre scel a cesd. presentes, donné à Versailles le premier jour du mois d'avril mil sept cent trente cinq et de notre regne le vingte. signé Louis et sur le reply par le roy signé Phelypeaux avec paraphe et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les provisions cy devant et de lautre part transcrittes ont esté registrées ouy le procureur general du roy suivant larrest de ce jour par nous coner. secretaire du roy greffier en chef du conseil supr. de la Nouvelle France a Quebec le vingt aoust 1736./.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR GAILLARD DE SAINT-LAURENT POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(27 mars 1736)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront; salut :

Estant necessaire de pourvoir a l'une des charges de coners. au conseil superieur que nous avons estably a Quebec et estant informé de la capacité prud'homie et experience au fait de la judicature et affection a notre service de la personne du S. Gaillard de St. Laurent. A ces causes et autres à ce nous mouvans nous luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes signées de notre main led. office de coner. aud. conseil superieur estably a Quebec pour led. office avoir, tenir et doresnavant exercer par led. S. Gaillard de St. Laurent aux honneurs auctoritez prerogatives, exemption et droit y apartenans

et aux gages qui luy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons a cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement a nos amez et feaux coners. les gens tenans notre conseil superieur estably a Quebec, qu'après leur estre apparû des bonne vie, moeurs âge competent, religion catholique, apostolique et romaine dud. S. Gaillard de St. Laurent et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dudit (office) ensemble des honneurs, auctoritez prerogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnez revenus et emolumens aud. office apartenant l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il apartiendra es choses concernant led. office car tel est notre plaisir, en temoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes, donné à Versailles le vingt septieme du mois de mars l'an de grace mil sept cent trente six et de notre regne le vingt unieme signé Louis et sur le reply par le roy signé Phelypeaux avec paraphe et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les provisions cy devant transcrittes ont esté registrées ouy le procureur general du roy suivant l'arrest de ce jour par nous coner. secretaire du roy greffier en chef du conseil superieur de la Nouvelle France, a Quebec le vingt aoust 1736./.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR ESTEBE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (27 mars 1736)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'une des charges de coner au conseil superieur que nous avons estably a Quebec, estant informé de la capacité prudhomie, et experience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du sr. Estebe; a ces causes, et autres a ce nous mouvans nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes signées de notre main led. office de conseiller aud. conseil superieur estably a Quebec pour led. office avoir, tenir, et doresnavant exercer par led. sr. Estebe aux honneurs, autoritez, prérogatives exemptions, et droits y appartenans, et aux gages qui luy seront ordonnez par l'estat que nous en ferons a cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenant notre conseil superieur estably a Quebec qu'après leur estre apparu des bonne vie, moeurs age competent, religion catholique apostolique et romaine dud. sr. Estebe et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoûtumé ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, autoritez, prérogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnez, revenus et emolumens aud. office appartenant, len fassent, souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obeir et entendre de tous ceux et ainsy quil appartiendra es choses concernant led. office car tel est notre plaisir en temoin de quoy

nous avons fait mettre notre scel a cesd. presentes. Donné a Versailles le vingt septieme du mois de mars lan de grace mil sept cent trente six, et de notre regne le vingtieme signé Louis et sur le reply par le roy signé Phelypeaux avec paraphe et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les provisions cy devant transcrittes ont esté registrées ouy le procureur general du roy suivant larrest de ce jour par nous coner. secretaire du roy greffier en chef du conseil superieur de la Nouvelle France a Quebec le vingt aoust 1736.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR ESTEBE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER HONORAIRE AU CONSEIL SUPERIEUR
(1er février 1758)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Notre amé et féal le S. Estèbe Coner en nôtre Conseil supérieur de Québec en Canada, s'étant volontairement demis dud. office en nos mains, et voulant luy donner des marques de la satisfaction que nous avons des longs services qu'il nous a rendus tant dans l'exercice de lad. charge, qu'en d'autres employs qui luy ont été confiés dans notred. Colonie de Canada, nous luy avons de nôtre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes signées de nôtre main, que nonobstant lad. démission il se puisse dire et qualiffier en tous actes notre Coner en notred. Conseil Su-

périeur de Québec, pour avoir entrée sceance, et voix déliberative tant es audiances qu'autres assemblées de notred. conseil publiques et particuliers, et de jouir des mesmes honneurs privilege, rang preeminence du jour de sa reception, dont il jouissoit auparavant lad. demission, sans toutefois qu'il puisse pretendre aucuns gages, droits et emoluments aud. office appartenants, si donnons en mandement à nos amé et feaux les gens tenant notre dit conseil Supérieur de Québec que les présentes ils fassent registrer et de leur contenû jouir et user led. S. Estebe pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, car tel est notre plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesd. presentes. Donné à Versailles, le premier jour du mois de fevrier l'an de grâce mil sept cent cinqte huit, et de notre règne le quarante troisième, signé Louis, et sur le reply par le Roy signé Peirene de Moras, et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registré es registres du Conseil ouy le Procureur général du Roy suivant l'arrest dud. conseil de ce jour, par nous Coner secrétaire du Roy greffier en chef dud. Conseil soussigné. A Québec le 10 juillet 1758.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR GUILLIMIN POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (25 mars 1744)

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Etant nécessaire de pourvoir à la charge de Coner au

Conseil Supérieur de Québec vaccante par la mort du S. Guillimin père, et estant informé de la Capacité, prud'hommie, et expérience au fait de la judicature et affection à nôtre service, de la personne du S. Guillimin fils, assesseur au dit Conseil, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de nôtre main un office de Coner au Conseil Supérieur de Québec, pour le dit office avoir tenir, et doresnavant exercer par Led. S. Guillimin fils aux honneurs, autoritez prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers des autres cours supérieures de nôtre Royaume, et aux gages qui lui seront ordonnez par l'Etat que nous en ferons à cet effet dresser et ce tant qu'il nous plaira, si donnons en mandement à nos amez et feaux Coners Les gens tenans nôtre Conseil Supérieur de Québec, qu'après leur estre apparû des bonne vie, moeurs, âge competant, religion catholique, apostolique et Romaine du dit S. Guillimin et de luy pris et receu Le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnez, revenus et emoluments au dit office appartenant, Len fassent, souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et l'en fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre seel à cesd. presentes. Donné à Versailles, le vingt cinq du mois de mars L'an de grâce mil sept cent quarante quatre, et de notre Regne le vingt neufieme, signé Louis, et sur le reply par le Roy, signé Phelippeaux avec paraphe./.

Registré, ouy et ce requerant le Procureur général du Roy, suivant L'arrest de ce jour, par nous Coner secrétaire du Roy et greffier en chef du dit Conseil soussigné à Québec le douze octobre mil sept cent quarante quatre./.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR PERTHUIS POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR
(1er janvier 1747)

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Coner au Conseil supr de Québec vaccant par la mort du S. Dartigny, et etant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature et affection à nôtre service de la personne du S. Perthuis Lainé, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nôtre main le dit office de Coner au Conseil Supérieur de Québec, pour le dit office avoir, tenir et doresnavant exercer par led. S. Perthuis Lainé aux honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions et droits y appartenans et aux gages qui luy seront ordonnez par l'Etat que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant nôtre Conseil supérieur etabli à Québec, qu'après leur être apparû des bonnes vie, moeurs, age competant, religion Catholique, apos-

tolique et Romaine du Sr. Perthuis Lainé, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnez, Revenus et emolumens au d. office appartenant L'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses concernant led. office, car tel est notre plaisir, en temoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesd. pntes, donné à Versailles le premier jour du mois de janvier L'an de grâce mil sept cent quarante sept, et de nôtre règne le trente deuxième, signé Louis, et sur le Reply Par le Roy signé Phelippeau, et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registré, ouy et ce requerant le Procureur gnal du Roy suivant L'arrest de ce jour, par nous Coner secretaire du Roy greffier en chef du Conseil supr soussigné à Québec le 14e juin 1748.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR VALLIER POUR L'OFFICE DE CONSEILLER CLERC AU CONSEIL SUPERIEUR (1er avril 1743)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'office de Conseiller clerc au Conseil Supérieur de Québec qui est à présent vaccant, et estant informé de la capacité, prudhomie et expé-

rience au fait de la judicature, et affection à nôtre service de la personne du Sr Vallier theologal du Chapitre. A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons fait choix du Sr Vallier auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main le dit office de Conseiller clerc au dit Conseil supérieur establi à Québec, pour le dit office avoir, tenir, et doresnavant exercer par ledit Sr Vallier aux honneurs, autorités prerogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers clercs des autres Cours Supérieures de nôtre Royaume et ainsi qu'en ont joüi ou deu joüir les précédens titulaires, et a condition que le dit Sr Vallier ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit Conseil Supérieur pour les affaires criminelles si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant nôtre Conseil Supérieur à Québec qu'après leur estre apparu des bonnes vie moeurs, age competant, et de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités prerogatives et exemptions au dit office appartenans, et le fassent souffrent et laissent joüir et user pleinement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra es choses concernant le dit office; car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre scel à ces d. présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois d'avril L'an de grâce mil sept cent quarente trois et de notre règne le vingt huitième signé Loüis et au dos est écrit par le Roy signé Phelippeaux avec grille et paraphe.

Registré oüy le procureur général du Roy, suivant l'arrest de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roy

greffier en chef du dit Conseil soussigné à Québec le quatorze octobre mil sept cent quarante trois./.

Daine.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR GAULTIER POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (25 mars 1744)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Etant nécessaire de pourvoir à la charge de conser au Conseil de Québec, vaccante par la mort du S. Gaillard, et estant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature et affection à nôtre service, de la personne du S. Gaultier ; à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nôtre main un office de Coner au Conseil Supérieur de Québec, pour le dit office avoir tenir et doresnavant exercer par led. S. Gaultier aux honneurs, autoritez, prérogatives, exemptions dont jouissent les Coners des autres Cours Supérieures de nôtre Royaume et aux gages qui luy seront ordonnez par l'Etat que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nôtre conseil supérieur de Québec, qu'après leur estre apparû des bonne vie, moeurs, âge compétant, religion catholique, apostolique et romaine dud. S. Gaultier, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis, et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autoritez, pré-

rogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnez, revenus et emolumens au dit office appartenant, l'en fassent, souffrent, et laissent jouir et user pleinement et paisiblement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses concernant le dit office, car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre acel a cesd. présentes. Donné à Versailles le vingt cinq du mois de mars l'an de grâce mil sept cent quarante quatre, et de nôtre règne le vingt neufieme, signé Louis, et sur le Reply par le Roy, signé Phelippeaux avec paraphe.

Registré, ouy et ce requerant le procureur Général du Roy, suivant l'arrest de ce jour, par nous Coner secrétaire du Roy et greffier en chef dud. Conseil soussigné le douze octobre mil sept cent quarante quatre./.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR NOUCHET POUR L'OFFICE DE CONSEILLER ASSESSEUR AU CONSEIL SUPERIEUR
(3 décembre 1746)

Charles Mqs de Beauharnois Commandeur de L'Ordre Royal et militaire de Saint Louis, chef d'escadre des armées navalles de Sa Majesté, gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en toutte La Nouvelle France, et Province de la Louisianne.

Gilles Hocquart Chev. Conseiller du Roy en ses Conseils, intendant de justice, police et finances es d. Pais.

Sa Majesté voulant donner de l'émulation aux jeunes gens de famille de la Colonie qui ont desjà fait des

progrès dans l'étude de la jurisprudence, dans les conférences de droit que fait M. le Procureur général du Roy, pour les placer ensuitte dans les employs de judicature qui viendront à vacquer, soit au conseil supérieur ou dans les autres tribuneaux, elle nous auroit envoyé des ordres pour leur donner des commissions d'assesseurs au Conseil, nous en exécution des dits ordres, et estant informés de l'assiduité du Sr. Nouchet fils, aux dittes conferences et assurés de la fidélité au service du Roy, et qu'il a d'ailleurs les qualités nécessaires pour bien s'acquitter d'un pareil employ, avons sous le bon plaisir de Sa Majesté, commis et commettons le dit S. Nouchet à la place de Coner assesseur au conseil supérieur de Québec pour, en lad. qualité assister à touttes les délibérations et jugemens qui sy feront, avec voix délibérative dans les affaires, et les proces dont il sera raporteur, et consultative seulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, privilèges, et prérogatives attribuées aux conseillers du dit Conseil, et séance après le dernier conseiller; Requerons le conseil supérieur qu'après qu'il luy aura apparû des bonne vie, et moëurs, religion catholique, apostolique et Romaine, du dit Sr Nouchet, et de luy reçu le serment requis, et accoutumé, il le mette en possession, et le fasse joüir du dit employ, en temoin de quoy Nous avons signé, et fait contresigner ces présentes par Nos secrettaires et a icelles fait apposer les cachets de Nos armes, fait et donné à Québec le trois décembre mil sept cent quarente six signé Beauharnois et Hocquart ensuite est ecrit par Monseigneur signé Benard, et encore par monseigneur signé Descheneaux, et à costé sont les cachets des armes de mesd. sieurs Gouverneur général et intendant.

Registré oüy et ce requerant le Procureur Général du Roy suivant l'arrest de ce jour par Nous coner secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur soussigné à Québec le 12 xbre 1746./.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR NOUCHET POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (1er juin 1750)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Estant nécessaire de pourvoir à l'office de coner vaccant au Conseil Supérieur de Québec vaccant par La mort du S. Lotbinière, et estant informé de la capacité, prud'homie, et expérience au fait de la judicature et affection à nôtre service de la personne du Sr Nouchet, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signés de nôtre main le dit office de Conseiller aud. Conseil supérieur de Québec, pour led. office avoir tenir et doresnavant exercer par led. S. Nouchet, aux honneurs, authoritez, prerogatives, exemptions, et droits y appartenants; et aux gages qui luy seront ordonnez par l'état que Nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenants nôtre Conseil supérieur de Québec, qu'après leur être apparu des bonne vie et moeurs, âge compétant, Religion catholique, apostolique et Romaine du dit S. Nouchet, et de luy pris et receû le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et

instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, autoritez, prérogatives, exemptions, gages, qui luy seront ordonnez, revenus, et emoluments aud. office appartenant, L'en fassent, souffrent et laissent jouir, et user pleinement, et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, es choses concerannt led. office, car tel est notre plaisir, en temoins de quoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesd. presentes, donné à Versailles le premier jour du mois de juin L'an de grâce mil sept cent cinquante, et de nôtre règne le trente cinqe signé Louis et sur le reply, Par le Roy signé Roüillé et scellé du grand sceau en cire jaune./.

Registré suivant l'arrest de ce jour, ouy et ce requérant le Procureur général du Roy, par nous greffier en chef soussigné à Québec le 12 8bre 1750.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR BREARD POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (1er mai 1749)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Coner au Conseil Supérieur de Québec vaccant par la nouvelle destination du S. Varin, et étant informé de la capacité, prudhommie et expérience au fait de la judicature et affection à nôtre service de la personne du S. Bréard, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de

nôtre main led. office de Coner aud. Conseil supérieur établi à Québec, pour led. office avoir, tenir, et doresnavant exercer par led. S. Bréard aux honneurs autoritez, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui luy seront ordonnez par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira; si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenants nôtre dit conseil supérieur etabli à Québec, qu'après leur être apparû des bonne vie, moeurs, age compétant religion catholique, apostolique et Romaine dud. S. Bréard et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office, ensemble des honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions, gages qui luy seront ordonnez, revenus et emolumens aud. office appartenant, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses concernant led. office, car tel est nôtre plaisir; en temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesd. presentes. Donné à Marly le premier jour du mois de may l'an de grâce mil sept cent quarente neuf, et de nôtre règne le trente quatrieme, signé Louis, et sur le reply par le Roy, Rouillé, et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registré ouy et ce requerant le Procureur gnal du Roy, suivant l'arrest de ce jour, par nous greffier en chef soussigné à Québec, ce vingt cinq aoust 1749.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR DE LACORNE POUR L'OFFICE DE CONSEILLER CLERC AU CONSEIL SUPERIEUR (1er mai 1749)

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Coner Clerc au Conseil Supérieur de Québec, vaccant par la mort du S. Vallier, et etant informé de la capacité prud'homie et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du S. abbé de la Corne chanoine du Chapitre de Québec, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons fait choix dud. S. Abbé de la Corne, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main le dit office de Coner clerc aud. Conseil Supr établi à Québec pour le dit office avoir tenir et doresnavant exercer par led. S. abbé de la Corne aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les Coners clerc des autres cours supérieures de nôtre Royaume, et ainsy qu'en ont jouy ou dû jouir les précédents titulaires, et à condition que led. S. abbé de la Corne ne pourra présider en aucun cas, ny assister aux jugemens qui seront rendus au dit Conseil Supérieur pour Les affaires criminelles. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant notre conseil Supr à Québec qu'après leur être apparû des bonnes vie, et moeurs, age competant, et de luy pris le serment en tel cas Requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous En possession dud. office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions aud. office appartenans, et le fassent, souffrent et laissent joüir et user pleinement et paisi-

blement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses concernant led. office, car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesd. presentes, donné à Marly le premier jour du mois de may L'an de grâce mil sept cent quarente neuf, et de nôtre règne le trente quatrieme, signé Louis; et sur le reply, par le Roy, signé Roüille.

Registré, ouy et ce Requerant le Procureur général du Roy suivant L'arrest de ce jour par nous greffier en chef soussigné, à Québec ce vingt cinqe aoust 1749.

Boisseau.

COMMISSIONS AU SIEUR BEDOUT POUR L'OFFICE DE CONSEILLER ASSESSEUR AU CONSEIL SUPERIEUR
(25 novembre 1751)

Le Marquis de la Jonquiere commandeur de L'Ordre Royal et militaire de St Louis, chef d'Escadre des armées navalles de Sa Majesté Gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toutte la Nouvelle France, terres et païs de La Loüizianne.

François Bigot Coner du Roy en ses conseils intendant de justice police finance et de la marine aud. païs.

Sa Majesté voulant donner de l'émulation aux sujets de famille qui ont desja fait des progres dans l'Etude de la jurisprudence, pour les placer ensuitte dans les emplois de judicature qui viendront à vaquer, soit au Conseil Supérieur, soit dans les autres tribunaux, elle nous auroit en-

voyé des ordres pour leur donner des commissions d'assesseur au Conseil. Nous en execution desd. ordres, et etant informé des progres que le S. Bedout a desja fait dans la judicature, et qu'il a d'ailleurs les qualités nécessaires pour bien s'acquitter d'un pareil employ, avons sous le bon plaisir de Sa Majesté, commis et commettons par les présentes led. S. Bedout à la place de Coner assesseur au Conseil supérieur de Québec, pour, en lad. qualité assister à toutes les déliberations et jugements qui s'y feront, avec voix deliberative dans les affaires et les proces dont il sera Raporteur, et consultative seulement dans les autres affaires, et aux memes honneurs, privilèges et prerogatives attribués aux Coners dud. Conseil, et sceance après le dernier Coner Requerons le Conseil Supérieur, qu'après qu'il luy aura aparû de bonnes vie et moeurs, Religion catholique, apostolique et Romaine dud. Sr Bedout, et de luy Receu le serment Requis et accoutumé, Il le mette en possession et Le fasse joüir dud. employ, fait et donné à Québec le vingt cinq novembre mil sept cent cinqte un, signé La Jonquière, Bigot, et au dessous sous les cachets des armes de Mesd. Srs les Gouverneur général et Intendant, et plus bas, Par Monseigr Saint Sauveur et par Monseigr Deschenaux.

Registré ouy et ce requerant Le procureur gnal du Roy suivant L'arrest de ce jour, par nous greffier en chef soussigné à Québec le 20 9bre 1752.

Boisseau.

LETTRES DE PROVISIONS AU SIEUR BEDOUT POUR L'OFFICE DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPERIEUR (3 juillet 1752)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Coner actuellement vacante au conseil de Québec, et étant informé de la capacité prudhomie expérience au fait de la judicature et affection à notre service, de la personne du S. Bedout, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par les présentes signées de notre main led. office de Coner au d. Conseil Supérieur de Québec, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer par led. S. Bedout, aux honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions et droits y appartenans et aux gages qui luy seront ordonnez par l'Etat que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans notre dit Conseil supérieur de Québec, qu'après leur être apparu des Bonnes vie et moeurs, âge competent, religion catholique, apostolique et romaine dud. S. Bedout, et de luy pris et receû le serment en tel cas Requis et accoutumé, Ils le mettent et instituent de par nous en possession dud. office ensemble des honneurs autoritez, prerogatives, exemptions gages qui luy seront ordonnez, Revenus et emoluments aud. office appartenans, l'en fassent souffrent et laissent joüir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, es choses concernant led. office, car tel est notre plaisir, en temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a

cesd. presentes. Donné à Compiègne le troise jour du mois de juillet l'an de grâce mil sept cent cinquante deux, et de notre règne le trente septième, signé Louis, et sur le reply par le Roy, signé Roüillé, et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registré ouy et ce requerant le Procureur Gnal du Roy suivant l'arrest du Conseil de ce jourd'huy par Nous greffier en chef soussigné à Québec le 17 xbre 1753.

Boisseau.

COMMISSION AU SIEUR BENARD POUR L'OFFICE DE CONSEILLER ASSESSEUR AU CONSEIL SUPERIEUR (24 décembre 1753)

Le marquis de Quesne chevalier de L'ordre Royal et militaire de St Louis, Capne des Vx de Sa Majesté, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle France, terres et païs de la Loüisianne.

François Bigot Coner du Roy en ses conseils, intendant de justice police et finances et de la marine es dits païs.

Sa Majesté voulant donner de l'émulation aux sujets de famille qui ont desjà fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence pour les placer ensuitte dans les emplois qui viendront à vaquer, soit au Conseil Supérieur ou dans les autres tribunaux, elle auroit permis par ses lettres patentes du mois d'aoust 1742 de leur donner des commissions d'assesseur au Conseil, nous, en exécution desd. lettres patentes et etant informés des progres que le S. Michel Bé-

nard a desjà fait dans la judicature et qu'il a d'ailleurs les qualités nécessaires pour bien s'acquitter d'un pareil employ, avons sous le bon plaisir de Sa Majesté commis et commettons led. Sr Bénard à la place de Coner assesseur au Conseil Supérieur de Québec, pour, en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugemens qui si feront, avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera Raporteur et consultative seulement dans les autres affaires, et aux mesmes honneurs privileges et prerogatives attribués aux Coners dud. Conseil, et sceance après les derniers Coners Requerons le Conseil Supérieur qu'après qu'il leur aura apparu des bonnes vie et moeurs religion catholique apostolique et Romaine dud. Sr Bénard et de luy pris le serment Requis et accoutumé, Il le mette en possession, et le fasse joüir dud. employ, fait et donné à Québec, le vingt quatre décembre 1753, signé Duquesne, et Bigot, et contresigné par Mgr signé Morel, par Mgr, signé Dechenault et à costé sont les cachets des armes de Mesd. seigneur les gouverneur gnal et intendant.

Registré suivant l'arrest du Conseil de ce jourd'huy, par Nous le d. secretaire du Roy greffier en chef dud. Conseil soussigné à Québec le 21 janvier 1754.

Boisseau.

FIN DU SIXIEME VOLUME

LES RELIURES
B M ERRG.

BNQ
000 448 131